Ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Documentation pour un atelier de formation et de renforcement des capacités de cinq jours

Projet 1.1  
25 janvier 2011

Non finalisé  
Ne pas reproduire sans autorisation

Table des matières

[RAT 2.0 Aperçu de l’atelier 1](#_Toc281135301)

[RAT 2.0 Calendrier 7](#_Toc281135302)

[RAT 2.1 Plan de cours– Introduction 9](#_Toc281135303)

[RAT 2.1 Worksheet: Introducing participants 11](#_Toc281135304)

[RAT 2.1.1 Document: questions à choix multiples 13](#_Toc281135305)

[RAT 2.1.1 Notes sur le Quiz à l’intention des animateurs 14](#_Toc281135306)

[RAT 2.1.2 Hand-out: Additional Resources 14](#_Toc281135307)

[RAT 2.2 Plan de cours: aperçu de la Convention 14](#_Toc281135308)

[RAT 2.2 Présentation: aperçu de la Convention 14](#_Toc281135309)

[RAT 2.2 Narratif: aperçu de la Convention 14](#_Toc281135310)

[RAT 2.3 Plan de cours: concepts clés 14](#_Toc281135311)

[RAT 2.3 Présentation: concepts clés de la Convention 14](#_Toc281135312)

[RAT 2.3 Narratif: concepts clés de la Convention 14](#_Toc281135313)

[RAT 2.3 Document: glossaire 14](#_Toc281135314)

[RAT 2.4 Plan de cours: mise en oeuvre de la Convention au niveau national 14](#_Toc281135315)

[RAT 2.4 Presentation: Implementing the Convention at the national level 14](#_Toc281135316)

[RAT 2.4 Narrative: Implementing the Convention at the national level 14](#_Toc281135317)

[RAT 2.4.1 Document: l’inventaire du patrimoine immatériel 14](#_Toc281135318)

[RAT 2.4.2 Hand-out: Examples of safeguarding measures 14](#_Toc281135319)

[RAT 2.5 Plan de cours: mise en oeuvre de la Convention au niveau international 14](#_Toc281135320)

[RAT 2.5 Presentation: Implementing the Convention at the international level 14](#_Toc281135321)

[RAT 2.5 Narrative: Implementing the Convention at the international level 14](#_Toc281135322)

[RAT 2.6 Plan de cours: participation des communautés 14](#_Toc281135323)

[RAT 2.6 Presentation: Community participation in safeguarding ICH 14](#_Toc281135324)

[RAT 2.6 Narrative: Community participation in safeguarding ICH 14](#_Toc281135325)

[RAT 2.6.1 Document: rôles des communautés et des autres acteurs  
dans la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine immatériel 14](#_Toc281135326)

[RAT 2.6.2 Document: exemples de participation des communautés dans la sauvegarde 14](#_Toc281135327)

[RAT 2.7 Plan de cours: le processus de ratification 14](#_Toc281135328)

[RAT 2.7 Presentation: Ratifying the Convention 14](#_Toc281135329)

[RAT 2.7 Narrative: Ratifying the Intangible Heritage Convention 14](#_Toc281135330)

[RAT 2.7.1 Document: Liste des États parties 14](#_Toc281135331)

[RAT 2.7.2 Hand-out: Model Instrument of Ratification/Acceptance/   
Approval/Accession 14](#_Toc281135332)

[RAT 2.7.3 Docment: Méthodes pour la ratification de la Convention 14](#_Toc281135333)

[RAT 2.8 Plan de cours– Stratégies et expériences de ratification 14](#_Toc281135334)

[RAT 2.9 Plan de cours– Évaluation de l’atelier 14](#_Toc281135335)

[RAT 2.9 Hand-out: Evaluation form 14](#_Toc281135336)

# RAT 2.0 Aperçu de l’atelier

## objectif du cours

Ce cours vise à aider les participants à acquérir une compréhension élargie du fonctionnement de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO (PCI) et à comprendre pourquoi et comment les États parties peuvent souhaiter la ratifier. Les participants sont des représentants d’organisations gouvernementales et non-gouvernementales, institutions, communautés et autres experts de pays qui n’ont pas encore ratifié la Convention.

A la fin du cours, les participants auront compris comment fonctionne la Convention, quels engagements prennent les États membres en la ratifiant, comment la ratifier et quels peuvent être les avantages de cette ratification.

## aperçu DU COURS

Le cours comprend trois parties principales :

1. Introduction à la Convention et ses concepts clés (sessions 2.2 and 2.3);
2. Mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international (sessions 2.4 to 2.6) ;
3. Le processus de ratification (sessions 2.7 and 2.8).

### partie 1 : Introduction À la Convention

Le cours débute par la présentation des participants les uns aux autres, et situer le cours dans leur propre contexte (2.1). Ensuite, deux sessions donnent un aperçu de la Convention du patrimoine immatériel (2.2) et de ses concepts (2.3). Le cours encourage les participants à mettre en relation les principes de la Convention et les concepts à leur propre situation. Ils sont interrogés par exemple sur les mots qui pourraient être utilisés localement pour désigner le patrimoine immatériel ou d’autres concepts utilisés dans la Convention.

Une série de questions difficiles sont également fournies aux participants dans le Quiz qui peut servir de base pour discuter plus avant les principes de base qui sous-tendent la Convention. L’animateur peut utiliser ces questions à divers endroits dans le cours, ou le Quiz peut être utilisé lors de la session d’évaluation (2.9).

### partie 2 : mise en œuvre de la convention

Les participants doivent comprendre les implications de la ratification de la Convention – mise en œuvre aux niveaux national (session 2.4) et niveau international (session 2.5). La participation des communautés à ce processus – à la fois aux niveaux national et international - est traitée dans la session 2.6.

Des principes généraux sous-tendent la Convention qui devraient guider sa mise en œuvre Cependant, parce que la Convention est si jeune, et parce que le PCI couvre de vastes domaines de l’activité sociale, culturelle et créative, de nombreux aspects de la mise en œuvre de la Convention font encore l’objet d’importants débats et de discussions.

Heureusement, les organes directeurs de la Convention ont élaboré les Directives opérationnelles qui guident de nombreux aspects de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine immatériel.

Pour de nombreux défis auxquels les États parties font face quand ils commencent à mettre en œuvre la Convention, il n’existe pas de solutions génériques, en raison de la variété des contextes de sauvegarde et du PCI pratiqué dans différentes parties du monde, et des différents points de vue des communautés et des experts.

Bien que les États parties s’engagent à certaines obligations fixées par la Convention, de principalement au niveau national international, la Convention laisse aux États parties beaucoup de latitude pour décider de la façon dont certaines activités (comme l’inventaire ou la participation des communautés, par exemple) sont interprétées et entreprises. Elle offre également une marge de manœuvre considérable sur la façon d’utiliser ou d’adapter certains concepts présentés dans la Convention (tels que la liste non exhaustive des domaines dans l’article 2.1 ou la liste non exhaustive des mesures de sauvegarde à l’article 2.3).

La Convention et ses Directives opérationnelles attribuent des rôles très importants aux communautés, groupes et individus qui créent, pratiquent, développent et transmettent le patrimoine culturel immatériel ; ils doivent participer à toutes les activités relatives à leur patrimoine culturel immatériel organisées en vertu de cette Convention. Ils devraient donc également être en mesure de participer à l’interprétation de certains aspects de la Convention lorsque leur patrimoine culturel immatériel est en jeu.

Le cours encourage les participants à mettre les matériaux discutés en relation avec leur propre situation. Ils sont interrogés par exemple sur les mots qui pourraient être utilisés localement pour désigner le patrimoine immatériel ou d’autres concepts utilisés dans la Convention.

### partie 3 : le processus de ratification

Les modèles existants de ratification et le processus de ratification sont traités dans la session 2.7 avant que les participants ne discutent des méthodes qui pourront être suivies dans leur propre pays pour la ratification (session 2.8).

### session finale

En conclusion, les participants évaluent le cours (session 2.9).

Les participants devraient quitter le cours avec une notion claire de ce qu’est la Convention, des engagements que prennent les États parties lorsqu’il la ratifie, des raisons pour lesquelles cela peut être bénéfique pour eux de la ratifier, et comment la ratifier. Cela devrait fournir un support aux états dans leur démarche de ratification de la Convention.

## Se prÉparer À l’atelier

Les animateurs doivent se sentir libres d’adapter le cours aux intérêts et au niveau de préparation des participants et d’ajouter des exemples issus de leur contexte local, national ou régional. Les animateurs peuvent aussi remplacer les exemples qui sont proposés ici par leurs propres exemples. L’agenda est une simple recommandation, l’animateur a la liberté de l’adapter, tout en s’assurant que tous les éléments présentés dans le cours seront traités.

Les organisateurs doivent veiller à ce qu’un lieu de réunion suffisamment grand soit prévu pour l’atelier. L’accès à un ordinateur et un rétro projecteur, de préférence permettant la projection de vidéos, doit également être assuré, mais n’est pas indispensable.

Les animateurs doivent connaître les éléments du patrimoine culturel immatériel des pays représentés par les participants à l’atelier, leur processus de ratification, leur politique et législation concernant le patrimoine immatériel.

Les animateurs devront faire parvenir la fiche 2.0 aux participants au moins une semaine avant le début de l’atelier et leur rappeler de la ramener dûment complétée. Il faudra cependant prévoir des fiches vierges à distribuer au début du cours pour ceux qui auront oublié de le faire.

Les pays représentés dans l’atelier en bénéficieront au mieux si leurs représentants sont amenés à être impliqués personnellement dans l’organisation ou la promotion de la ratification de la Convention. Idéalement, ils devraient avoir fait des études secondaires et être capables de parler et écrire convenablement la langue dans laquelle le cours sera présenté. La maîtrise de la langue orale est plus importante que celle de la langue écrite pour s’inscrire au cours.

## le matÉriel fourni pour le cours

Les animateurs ont à leur disposition une quantité conséquente de matériel à utiliser et si nécessaire, à adapter à ce cours :

1. Calendrier
2. Documents
3. Présentations PowerPoint
4. Narratifs
5. Plan des leçons
6. Notes des animateurs

Seules les quatre premières catégories de matériel devraient être données aux participants, en même temps que tout autre matériel de référence, comme par exemple le texte de la Convention et des Directives opérationnelles. Ces derniers sont très souvent utilisés pendant le cours.

Le calendrier est fourni seulement à titre indicatif ; il peut être amendé à tout moment si nécessaire.

Les documents sont numérotés en fonction des sessions pour lesquels ils sont requis la première fois, mais certains peuvent être utilisés à plusieurs reprises au cours de l’atelier.

Les présentations PowerPoint peuvent être imprimées et distribuées comme aide-mémoire aux participants. Les animateurs peuvent souhaiter éditer ces présentations en fonction de leurs propres besoins.

Les plans des leçons fournissent une brève présentation générale de la façon dont les leçons peuvent être menées, et sont destinées aux animateurs. Ils suggèrent des exemples qui peuvent être utilisés lors des leçons. Ces exercices peuvent être modifiés si nécessaire.

Les narratifs procurent les lignes directrices de ce que l’animateur peut dire ou soulever pendant les sessions. Le animateur n’a pas besoin de les lire entièrement, ils représentent seulement une source d’inspiration pour ce dernier qui peut avoir recours à du matériel supplémentaire si nécessaire. Dans les narratifs, des informations supplémentaires sont présentées dans des encarts. Il n’est pas demandé aux animateurs de transmettre la totalité des informations comprises dans les narratifs, mais on leur demande cependant d’avoir lu tout le matériel au préalable, de fournir un contexte plus général pour les informations qu’ils vont présenter pendant le cours et de s’assurer qu’ils sont capables de répondre aux questions.

## TENIR COMPTE CONTEXTE national / local DES participants

« Domestiquer » la Convention est l’un des principes majeur de ce cours : les participants devraient quitter ce cours en ayant eu l’occasion d’appliquer les informations reçues à la situation de leur pays. Après ce cours, ils devraient être capables d’expliquer ce que la mise en œuvre de la Convention pourrait signifier dans leur contexte national et pourquoi leur pays devrait la ratifier. Les discussions qui abordent le contexte local ou national pendant le cours devraient donc être privilégiées.

Afin d’aider les participants à imaginer ce que la Convention et sa mise en œuvre peuvent signifier pour leur pays respectif, les animateurs devraient, par exemple, encourager les discussions et les traductions de certains termes dans les langues parlées par les participants, en particulier les concepts clés qui sont abordés dans les sessions 2.2 et 2.3, ainsi que tout terme juridique.

Les participants du cours doivent être considérés comme des experts dans leurs propres environnements local et national à qui l’on donne l’opportunité de contribuer de façon significative au débat sur l’éventuelle ratification à la Convention de leur propre pays et sur la mise en œuvre de la Convention à la fois aux niveaux national et international.

Dans la première session de l’atelier, il est primordial de situer le travail en cours par rapport aux expériences nationales et personnelles des participants. C’est pourquoi nous présentons la fiche de travail 2.1, mentionnée ci-dessus. Les grandes lignes directrices de leur environnement local et national seront abordées dans la session 2.1, et développées dans la session 2.8 lors de laquelle sont discutées les voies vers la ratification.

## remarque sur la terminologie

On a souvent désigné la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel comme la « Convention de 2003 » ; aujourd’hui il est plus usuel de la désigner comme la « Convention du patrimoine culturel immatériel ». Cela est similaire à l’abréviation « Convention du patrimoine mondial » utilisée pour la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

La Convention traite du « patrimoine culturel immatériel », qui, dans les textes ci-dessous, et ailleurs, est souvent désigné comme le « PCI » (l’adjectif « culturel » peut être aisément omis en anglais sans créer de malentendu, mais pas en français, car le mot patrimoine signifie également le patrimoine immobilier).

Les deux listes de la Convention sont rarement désignées par leur nom complet : LSU se réfère à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, alors que LR se réfère à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Les Directives opérationnelles sont abrégées par DO, et DO2 signifie paragraphe 2 des Directives opérationnelles.

La Convention (article 32) stipule que pour devenir État partie, les pays doivent, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, la ratifier, l’accepter ou l’approuver, ou - dans le cas d’États non membres de l’UNESCO – y adhérer. Lorsque le terme « ratification » ou « ratifier » est utilisé dans ce cours, nous nous référons en général à tous ces processus.

La plupart des termes utilisés dans la Convention sont présentés dans le glossaire (Document 5.3).

Nous avons utilisé le terme « communauté(s) » dans le cours comme une version abrégée du terme utilisé dans la Convention – « les communautés, groupes et individus concernés ».

# RAT 2.0 Calendrier

**Journée 1**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Session** | **Durée** | **Documents pour les participants** |
| Discours d’introduction et de bienvenue (facultatif) | 1 heure |  |
| RAT 2.1 – Introduction | 1 heure | Fiche 2.1  Quiz (Document 2.1.1)  Information additionnelle (Document 2.1.2)  Convention et DO (Document 2.1.3) |
| Pause | 30 minutes |  |
| RAT 2.2 – Aperçu de la Convention | 1h30 | Présentation 2.2 |
| Déjeuner | 1 heure |  |
| RAT 2.3 – Concepts clés | 1h30 | Présentation 2.3  Glossaire (Document 2.3) |
| Pause | 30 minutes |  |
| RAT 2.4 – Mise en œuvre de la Convention au niveau national | 1h30 | Présentation 2.4  Dresser un inventaire (Document 2.4.1)  Exemples de mesures de sauvegarde (Document 2.4.2) |

**Journée 2**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Session** | **Durée** | **Documents pour les participants** |
| RAT 2.5 – Mise en œuvre de la Convention au niveau international | 1h30 | Présentation 2.5 |
| Pause | 30 minutes |  |
| RAT 2.6 – Participation des communautés et rôles des parties prenantes dans la sauvegarde | 1h30 | Présentation 2.6  Rôles des parties prenantes (Document 2.6.1)  Exemple de participation de communautés (Document 2.6.2) |
| Déjeuner | 1 heure |  |
| RAT 2.7 – Procédures de ratification | 1h30 | Présentation 2.7  Liste des États parties (Hand-out 2.7.1)  Modèle d’instrument de ratification (Document 2.7.2)  Méthodes vers la ratification (Document 2.7.3) |
| RAT 2.8 – Expériences des pays | 1 heure |  |
| Pause | 30 minutes |  |
| RAT 2.9 – Évaluation | 30 minutes | Fiche d’évaluation (Document 2.9) |

# RAT 2.1 Plan de cours : Introduction

|  |
| --- |
| **Titre de l’activité : Ratification de la Convention – 2.1 introduction** |
| Durée : 1 heure |
| Objectif(s) : Instaurer une relation de travail avec les participants et partager des informations sur les expériences personnelles et nationales. |
| Description :   1. L’animateur se présente et explique le but de l’atelier, en mentionnant quels pays parmi ceux dont sont originaires les participants ont ratifié la Convention. 2. L’animateur cite les domaines du PCI énumérés dans la Convention (art 2.2), quelques exemples de PCI sur lesquels il a travaillé ou auxquels il s’est intéressé, dans le cas où des participants ne savent pas très bien ce que l’on entend par PCI ; et il indique si son pays a ratifié la Convention. 3. Les participants se présentent brièvement et expliquent leur intérêt pour le PCI. 4. Les participants, avec l’aide de l’animateur, présentent ce qui est fait / les principaux problèmes dans chaque pays / régions représentés – plus particulièrement la législation, la politique et les éléments importants relatifs au PCI dans leur pays. |
| Documents de référence :  Note 2.0 à l’intention de l’animateur– Aperçu du cours  Calendrier 2.0  Fiche 2.1 – questions préliminaires (distribuées aux participants avant l’atelier et discutées lors de cette session)  Document 2.1.1 – Questions à choix multiples  Document 2.1.2 – Informations complémentaires  Document 2.1.3 – Convention and DO (copie des textes fondamentaux) |

**Notes et suggestions :**

Demande une préparation par les participants eux-mêmes et aux animateurs de se renseigner sur les législations, politiques et projets clés pour chaque pays. Préparation sur l’état des ratifications et les tendances par région : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00024>

Avant le début de l’atelier, les participants reçoivent une liste de question pré-atelier qu’ils doivent ramener avec eux au cours.

Les participants reçoivent une série de questions complexes dans un Quiz (document 2.1.1) qui peut servir de tremplin aux discussions futures sur les principes de base régissant la Convention et peuvent être discutées plus tard pendant le cours. Ces questions peuvent être distribuées pendant la session 2.1, et utilisées ensuite par l’animateur à différents moments du cours, ou pour répondre aux questions des participants. Les questions peuvent aussi former une partie de l’évaluation du cours (session 2.9).

# RAT 2.1 Worksheet: Introducing participants

Please fill in prior to coming to the workshop

Name:

Job title:

Country:

Does your country intend to ratify the UNESCO Intangible Heritage Convention?

Did your country ratify the UNESCO World Heritage Convention?

Did your country ratify the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions?

Your personal involvement, if any, in work about heritage

Does your country have heritage legislation or policy?

If so, when was the legislation or policy passed by Parliament?

Please bring a copy of any relevant legislation or policy document(s) from your country to the workshop.

Does the heritage legislation or policy in your country mention intangible heritage? If so, what does it aim to do about it?

Are there any non-governmental organizations or community based organizations in your country that wish to see the Convention ratified?

Are there any organizations or programmes in your country that safeguard intangible heritage? Could you give some examples? (Continue on a separate page if necessary)

# RAT 2.1.1 Document : Questions à choix multiples

1. Si les États membres de l’UNESCO souhaitent devenir États partie à la Convention du patrimoine immatériel devraient-ils ratifier, accepter, approuver ou adhérer à la Convention ?
   1. Les États membres de l’UNESCO devraient adhérer à la Convention
   2. Les États membres de l’UNESCO ne peuvent ni accepter ni approuver la Convention, ils doivent par contre la ratifier
   3. Les États membres de l’UNESCO peuvent ratifier, approuver ou accepter la Convention, conformément à leurs procédures constitutionnelles ; les États non membres peuvent adhérer à la Convention s’ils le souhaitent.
2. Les États parties à la Convention peuvent-ils adopter leurs propres définitions du patrimoine culturel immatériel pour établir leurs inventaires nationaux ou locaux ?
3. Oui, de même qu’ils peuvent établir leurs inventaires en fonction de leur contexte.
4. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI donnée par la Convention.
   1. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI donnée par la Convention, mais une exception peut être faite pour utiliser d’autres domaines s’ils en demandent l’autorisation.
5. Si des éléments figurant aux inventaires nationaux ou locaux ne sont pas conformes à la définition du PCI donnée par la Convention, peuvent-ils être inscrits sur les listes de la Convention ?
6. Oui, les éléments qui figurent aux inventaires nationaux ou locaux peuvent être inscrits sur les listes de la Convention, même s’ils ne correspondent pas à la définition du PCI donnée par la Convention.
7. Non, les éléments qui figurent aux inventaires nationaux ou locaux qui ne correspondent pas à la définition du PCI donnée par la Convention ne peuvent être inscrits sur les listes de la Convention.
8. Oui, les éléments qui figurent sur les inventaires nationaux ou locaux qui ne correspondent pas à la définition du PCI donnée par la Convention peuvent être inscrits sur les listes de la Convention, à condition d’obtenir une autorisation spéciale du Comité intergouvernemental.
9. Des pays qui ne sont pas parties à la Convention peuvent-ils proposer des éléments pour inscription sur les listes de la Convention ?
10. Oui, mais seulement si l’élément nécessite une sauvegarde extrêmement urgente.
11. Non, tant qu’ils ne sont pas des États parties
12. Oui, mais seulement s’ils font partie d’une candidature multinationale soumise par un ou plusieurs pays qui sont déjà parties à la Convention.
13. Les langues, en tant que telles (par ex. le japonais, le russe ou le swahili), peuvent-elles être inscrites sur les listes de la Convention ?
14. Oui, les langues peuvent être inscrites sur les listes de la Convention, parce qu’elles sont intrinsèques au PCI.
15. Non, les langues ne peuvent être citées dans les candidatures pour inscription sur les listes de la Convention parce qu’elles ne sont pas un domaine du PCI.
16. Non, la Convention précise que les langues peuvent seulement faire partie d’une inscription quand elles sont considérées comme des véhicules du PCI.
17. Le PCI des communautés immigrées remplit-il les conditions pour figurer sur les listes de la Convention ?
18. Oui, les éléments proposés pour les listes de la Convention qui incluent le PCI de communautés immigrées établies dans un pays donné peuvent être inscrits sur les listes de la Convention s’ils correspondent à la définition du PCI donnée par la Convention et aux autres critères énoncés dans les Directives opérationnelles.
19. Oui, les éléments proposés pour les listes de la Convention qui incluent le PCI de communautés immigrées peuvent être inscrits, mais à condition de demander une autorisation spéciale à l’UNESCO.
20. Non, seuls les éléments qui sont indigènes aux États parties qui les soumettent et qui ont de l’importance pour leur identité nationale ou celle des groupes majoritaires présents sur leur territoire, peuvent figurer sur les listes de la Convention.
21. Plusieurs États parties à la Convention peuvent-ils proposer ensemble l’inscription d’un élément commun au lieu de présenter des candidatures séparées ?
22. Oui, la Convention et les Directives opérationnelles encouragent les candidatures multinationales pour tout élément commun à plusieurs pays.
23. Non, si un élément est présent dans deux pays, ces derniers doivent trouver un moyen de les différencier pour pouvoir soumettre deux candidatures différentes.
24. Non, seul l’État partie où l’élément a le plus long passé de pratique non interrompue peut soumettre un dossier de candidature pour l’élément.
25. La différenciation entre les genres pour l’accomplissement de tâches ou pratiques inhérentes à un élément du PCI constitue-t-elle toujours une violation des droits de l’homme ?
26. Non, la différenciation fondée sur le genre ne constitue jamais une violation des droits de l’homme.
27. Pas toujours : la différenciation fondée sur le genre dans le cadre du PCI ne constitue pas une violation des droits de l’homme, à moins qu’elle ne confère le droit de dominer et d’humilier les autres ou qu’elle ne crée des conditions de désavantages manifestes pour certaines personnes.
28. Oui, toute différenciation fondée sur le genre constitue une violation des droits de l’homme parce qu’elle est injustifiée : les hommes et les femmes sont égaux et doivent pouvoir pratiquer tous les aspects du PCI, même si cela a été interdit dans le passé.
29. Peut-on utiliser l’inscription d’un élément sur les listes de la Convention pour établir les droits de propriété intellectuelle d’une communauté ou d’un groupe sur un élément ?
30. Non, la Convention ne peut établir de droits de propriété intellectuelle sur un élément du PCI en l’inscrivant sur ses listes ; déterminer comment ces droits peuvent être établis, à l’échelle internationale, sur les expressions culturelles traditionnelles est du ressort de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
31. Oui, l’inscription sur l’une des listes de la Convention confère automatiquement aux communautés et groupes le droit de demander des dommages-intérêts si quelqu’un d’autre pratique leur élément du PCI.
32. Oui, l’inscription sur l’une des listes de la Convention confère aux communautés et groupes concernés des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine.

# RAT 2.1.1 Notes sur le Quiz à l’intention des animateurs

Il s’agit de questions difficiles qui sont souvent posées. Elles peuvent être distribuées aux participants pour être traitées à diverses étapes de l’atelier, mais elles demanderont du temps et des discussions en raison de la complexité des aspects abordés. Dans ces notes, la bonne réponse est surlignée – certaines autres réponses peuvent être en partie exactes. Des notes sont ajoutées sous chaque question

1. Si les États membres de l’UNESCO souhaitent devenir États partie à la Convention du patrimoine immatériel devraient-ils ratifier, accepter, approuver ou adhérer à la Convention ?
   1. Les États membres de l’UNESCO doivent adhérer à la Convention.
   2. Les États membres de l’UNESCO ne peuvent ni accepter ni approuver la Convention, ils doivent par contre la ratifier.
   3. Les États membres de l’UNESCO peuvent ratifier, approuver ou accepter la Convention, conformément à leurs procédures constitutionnelles ; les États non membres peuvent adhérer à la Convention s’ils le souhaitent.

Note 1 : La bonne réponse est (c) : Les États membres peuvent en fait ratifier, approuver ou accepter la Convention ; l’adhésion ne doit être utilisée que par les États non membres de l’UNESCO. En cas de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, les obligations des États parties restent les mêmes en vertu de la Convention. Jusqu’à présent, 7 États parties ont approuvé la Convention, 18 l’ont accepté et 102 l’ont ratifié.

Il s’agit de questions difficiles qui sont souvent posées. Elles peuvent être distribuées aux participants pour être traitées à diverses étapes de l’atelier, mais elles demanderont du temps et des discussions en raison de la complexité des sujets abordés. Dans ces notes, la bonne réponse est indiquée – certaines autres réponses peuvent être en partie exactes. Des notes sont ajoutées sous chaque question.

1. Les États parties à la Convention peuvent-ils adopter leurs propres définitions du patrimoine culturel immatériel pour leurs inventaires nationaux ou locaux ?
   1. Oui, de même qu’ils peuvent établir leurs inventaires en fonction de leur contexte.
   2. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI donnée par la Convention.
   3. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI donnée par la Convention, mais une exception peut être faite pour utiliser d’autres domaines s’ils en demandent l’autorisation.

Note 2 : La bonne réponse est (a) : les États parties sont libres d’établir des inventaires nationaux ou locaux de la façon qu’ils jugent adaptée à leur situation et peuvent, par conséquent, adopter aussi leurs propres définitions du PCI. Ils peuvent en outre utiliser leur propre système de domaines. Bien sûr, s’ils veulent proposer des éléments pour inscription sur les listes de la Convention (question 2), ces éléments doivent être conformes aux critères énumérés dans les Directives opérationnelles 1-2.

1. Si des éléments figurant aux inventaires nationaux ou locaux ne sont pas conformes à la définition du PCI donnée par la Convention, peuvent-ils être inscrits sur les listes de la Convention ?
2. Oui, les éléments qui figurent aux inventaires nationaux ou locaux peuvent être inscrits sur les listes de la Convention, même s’ils ne correspondent pas à la définition du PCI donnée par la Convention.
3. Non, les éléments qui figurent aux inventaires nationaux ou locaux qui ne correspondent pas à la définition du PCI donnée par la Convention ne peuvent être inscrits sur les listes de la Convention.
4. Oui, les éléments qui figurent sur les inventaires nationaux ou locaux qui ne correspondent pas à la définition du PCI donnée par la Convention peuvent être inscrits sur les listes de la Convention, à condition d’obtenir une autorisation spéciale du Comité intergouvernemental.

Note 3 : La bonne réponse est (b) : les critères pour proposer l’inscription d’un élément (DO 1-2) précisent que les éléments proposés pour inscription sur les listes de la Convention doivent être conformes à la définition du PCI donnée par la Convention. Le Comité intergouvernemental doit respecter les Directives opérationnelles telles qu’elles ont été approuvées par l’Assemblée générale.

1. Des pays qui ne sont pas parties à la Convention peuvent-ils proposer des éléments pour inscription sur les listes de la Convention ?
2. Oui, mais seulement si l’élément nécessite une sauvegarde extrêmement urgente.
3. Non, tant qu’ils ne sont pas parties à la Convention.
4. Oui, mais seulement s’ils se sont associés à une candidature multinationale soumise par un ou plusieurs pays qui sont déjà parties à la Convention.

Note 4 : la bonne réponse est (b) : seuls les États parties à la Convention peuvent proposer des éléments pour inscription sur les listes de la Convention et ils ne peuvent proposer que des éléments présents sur leur territoire.

1. Les langues, en tant que telles (par ex. le japonais, le russe ou le swahili), peuvent-elles être inscrites sur les listes de la Convention ?
   1. Oui, les langues peuvent être inscrites sur les listes de la Convention, parce qu’elles sont intrinsèques au PCI.
   2. Non, les langues ne peuvent figurer dans les candidatures sur les listes de la Convention parce qu’elles ne constituent pas un domaine du PCI.
   3. Non, la Convention précise que les langues peuvent faire partie d’une inscription uniquement quand elles sont considérées comme des véhicules du PCI.

Note 5 : la bonne réponse est (c). Lors de l’élaboration de la Convention il a été reconnu que la langue était inhérente au PCI, car elle intervient dans la pratique et la transmission de la plupart des éléments du PCI. Elle est le véhicule de valeurs et de connaissances, ainsi qu’un outil majeur de la transmission. Toutefois, il a été décidé – et confirmé par le Comité intergouvernemental – que les langues en tant que telles ne pouvaient pas être proposées pour inscription sur les listes de la Convention. Par conséquent, les langues ne figurent pas dans l’article 2.2 de la Convention comme domaine en soi et à part entière. Elles sont toutefois mentionnées dans le premier domaine : « traditions et expressions orales, y compris la langue en tant que véhicule du patrimoine culturel immatériel ». Ce compromis reflète les politiques très différentes des États à l’égard de leur diversité linguistique interne, mais aussi l’opinion largement partagée que la sauvegarde des langues, en tant que moyens de communication par excellence, doit rester hors du champ d’application de la Convention.

La réponse (b) n’est pas valable, puisque la liste des domaines donnée à l’article 2.2 est explicitement présentée comme n’étant pas exhaustive.

1. Le PCI des communautés immigrées remplit-il les conditions pour figurer sur les listes de la Convention ?
2. Oui, les éléments proposés pour les listes de la Convention qui incluent le PCI de communautés immigrées établies dans un pays donné peuvent être inscrits sur les listes de la Convention s’ils correspondent à la définition du PCI donnée par la Convention et aux autres critères énoncés dans les Directives opérationnelles.
3. Oui, les éléments proposés pour les listes de la Convention qui incluent le PCI de communautés immigrées peuvent être inscrits, mais à condition de demander une autorisation spéciale à l’UNESCO.
4. Non, seuls les éléments qui sont indigènes aux États parties qui les soumettent et qui ont de l’importance pour leur identité nationale ou celle des groupes majoritaires présents sur leur territoire, peuvent figurer sur les listes de la Convention.

Note 6 : La bonne réponse est (a) : Il appartient aux États parties à la Convention de décider quels éléments proposer pour inscription sur les listes de la Convention, dans la mesure où ces éléments et les communautés concernées sont situés sur leur territoire. Il n’y a aucune raison qui s’oppose à l’inscription du PCI des communautés d’immigrés d’un pays sur les listes de la Convention, à condition que l’élément concerné soit conforme aux critères et que le dossier de candidature soit convaincant et complet.

En ce qui concerne la réponse (b) : L’UNESCO fait office de Secrétariat des organes de la Convention. L’UNESCO n’a pas voix au chapitre en ce qui concerne les éléments qui doivent être proposés pour inscription sur les listes : les candidatures sont examinées par divers organes nommés par le Comité intergouvernemental et elles sont évaluées par le Comité sur la base des critères indiqués dans les Directives opérationnelles.

En ce qui concerne la réponse (c) : L’idée que seul le PCI « indigène » puisse être proposé pour inscription pose problème. La Convention, qui a pour vocation de promouvoir et de célébrer la diversité culturelle, n’a pas pour objectif d’empêcher que le PCI d’un groupe ou d’une communauté quelconque qui se trouve sur le territoire des États parties à la Convention soit proposé pour inscription sur les listes de la Convention. La Convention ne parle pas d’identité nationale ; de nombreux États, en particulier les États fédéraux, ne revendiquent pas une identité nationale. Qui plus est, l’esprit de la Convention ne saurait supporter que des distinctions soient faites entre le PCI de groupes majoritaires et celui de groupes minoritaires.

Les groupes « iindigènes », comme les groupes « immigrés » (et encore plus le PCI « indigène » et « immigré ») sont des catégories difficiles à définir (les groupes nomades, par exemple, pourraient être exclus des deux catégories). Elles sont toujours employées dans un contexte politique spécifique ; lorsque ce contexte change, la définition des personnes appartenant à la catégorie des « immigrés » et à celle des « autochtones » change aussi. En effet, il y a dans de nombreux États une zone de flou entre les groupes d’immigration récente et les groupes reconnus comme autochtones.

1. Plusieurs États parties à la Convention peuvent-ils proposer ensemble l’inscription d’un élément commun au lieu de présenter des candidatures séparées ?
2. Oui, la Convention et les Directives opérationnelles encouragent les candidatures multinationales pour tout élément commun à plusieurs pays.
3. Non, si un élément est présent dans deux pays, ces derniers doivent trouver un moyen de les différencier pour pouvoir soumettre deux candidatures différentes.
4. Non, seul l’État partie où l’élément a le plus long passé de pratique non interrompue peut soumettre un dossier de candidature pour l’élément.

Note 7 : La bonne réponse est (a) : les Directives opérationnelles, conformément à l’esprit de la Convention, encouragent les candidatures multinationales, lesquelles sont possibles dans la mesure où les pays où se trouve le patrimoine commun sont des États parties à la Convention. Bien que les États parties ne soient pas obligés de proposer l’inscription du patrimoine commun dans le cadre d’une candidature multinationale, ils sont vivement encouragés à le faire, car cela favorise la coopération internationale et présente des avantages en termes d’efforts de sauvegarde. Il va de soi que, dans pareils cas, l’opinion de la ou des communauté(s) concernée(s) doit être décisive.

1. La différenciation entre les genres pour l’accomplissement de tâches ou pratiques inhérentes à un élément du PCI constitue-t-elle toujours une violation des droits de l’homme ?
2. Non, la différenciation fondée sur le genre ne constitue jamais une violation des droits de l’homme.
3. Pas toujours : la différenciation fondée sur le genre dans le cadre du PCI ne constitue pas une violation des droits de l’homme, à moins qu’elle ne confère le pouvoir de dominer et d’humilier les autres ou qu’elle ne crée des conditions de désavantages manifestes pour certaines personnes.
4. Oui, toute différenciation fondée sur le genre constitue une violation des droits de l’homme parce qu’elle est injustifiée : les hommes et les femmes sont égaux et doivent pouvoir pratiquer tous les aspects du PCI, même si cela a été interdit dans le passé.

Note 8 : La bonne réponse est (b) : la différenciation des tâches ou fonctions fondée sur le genre pour la pratique ou la transmission des éléments du PCI ne doit pas être contraire aux exigences des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. Par exemple, les femmes peuvent accomplir certains aspects d’une danse ou d’une cérémonie, tandis que les hommes en assurent d’autres. Ou, au sein d’une seule et même communauté, certains rituels peuvent être exécutés uniquement en présence d’hommes et d’autres uniquement en présence de femmes. Toutefois, si cette différenciation génère le pouvoir d’humilier les autres ou crée des conditions de désavantages manifestes pour certaines personnes, alors elle est contraire aux exigences des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et l’élément ne peut être considéré comme PCI aux termes de la Convention. Ainsi, les rituels qui comportent des pratiques telles que les rapts de femmes, les violences contre les enfants, un sacrifice humain ou des mutilations corporelles, par exemple, ne sont pas des éléments du PCI au sens de la Convention.

1. La documentation du PCI peut-elle être toujours considérée comme une mesure de sauvegarde ?
2. Oui, toute documentation d’un élément du patrimoine culturel immatériel contribuera automatiquement à sa sauvegarde.
3. Non, pas toujours : seulement si elle vise à sa sauvegarde – c’est-à-dire à assurer la pratique continue de l’élément par les communautés concernées, tout en respectant les restrictions coutumières à l’accès aux connaissances secrètes ou sacrées éventuelles.
4. Non, la documentation est toujours une mauvaise chose, parce qu’elle ôte aux communautés leur pouvoir et leurs connaissances pour les transmettre à des experts, tout en stoppant l’évolution du PCI concerné.

Note 9 : La bonne réponse est (b) : la documentation peut jouer un rôle important dans les plans de sauvegarde, mais pas si elle est effectuée par des chercheurs pour leur propre usage et si elle est diffusée par des moyens inaccessibles aux communautés et groupes concernés. La documentation, généralement par des personnes extérieures, dévoile parfois des connaissances considérées comme secrètes par les communautés et groupes concernés – ce qui va à l’encontre de l’exigence de respect des restrictions coutumières à l’accès au PCI, formulée dans la Convention (article 13.d.ii). Idéalement, la documentation fait apparaître la variabilité contemporaine et le caractère changeant du PCI. Si ce n’est pas le cas, la documentation et les enregistrements peuvent être utilisés pour « figer » un élément dans une forme dite « authentique » et « d’origine ». Les chercheurs et les communautés concernées doivent être conscients que cela pose un problème ; la documentation en tant que mesure de sauvegarde doit contribuer à la poursuite de la pratique, à l’évolution et à la recréation du PCI.

1. Est-il possible d’obtenir une assistance internationale en vertu de la Convention pour un plan de sauvegarde qui propose de présenter sur scène des danses locales dans le cadre du répertoire professionnel du théâtre national de la capitale de l’État concerné, au lieu d’encourager leur pratique constante dans le contexte de la communauté concernée ?
2. Non, la Convention souhaite que les éléments soient sauvegardés uniquement dans leur contexte d’origine.
3. Oui, car cela revient à aider l’élément à continuer d’exister sous une forme adaptée aux modifications de son environnement et la qualité des danses professionnelles peut être meilleure que celle à laquelle la communauté peut parvenir.
4. Non, mais un plan de sauvegarde visant à revitaliser les danses au sein de la communauté et sur scène peut être acceptable, si la communauté consent explicitement à cette approche.

Note 10 : La bonne réponse est (c) : la professionnalisation des danses locales et leur représentation dans un contexte scénique peut être une aide comme outil de sensibilisation, si la communauté y consent, mais elle ne peut remplacer l’exécution en tant que PCI par la communauté. Parfois, des éléments ne peuvent être conservés dans leur contexte « d’origine » (en fait, la notion de « contexte d’origine » donne l’impression qu’il n’y a qu’un seul contexte vrai, authentique, pour l’élément, ce qui est contraire à l’esprit de la Convention) ; c’est pourquoi la Convention n’exclut que des éléments puissent être revitalisés dans des conditions adaptées à un nouveau contexte. Mais, lorsque les communautés souhaitent continuer à pratiquer un élément comme avant, il faut les y encourager ; si elles ne veulent pas que leur élément soit représenté sur une scène, il faut respecter leur volonté. Les Directives opérationnelles indiquent clairement qu’il ne doit pas y avoir appropriation indue du PCI (voir DO 117). Enfin, la « qualité » n’est pas à prendre en compte, sauf telle que définie par la communauté concernée.

1. Peut-on utiliser l’inscription d’un élément sur les listes de la Convention pour établir les droits de propriété intellectuelle d’une communauté ou d’un groupe sur un élément ?
2. Non, la Convention ne peut établir de droits de propriété intellectuelle sur un élément du PCI en l’inscrivant sur ses listes ; déterminer comment ces droits pourraient être établis, à l’échelle internationale, sur les expressions culturelles traditionnelles est du ressort de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
3. Oui, l’inscription sur l’une des listes de la Convention confère automatiquement aux communautés et groupes le droit de demander des dommages-intérêts si quelqu’un d’autre pratique leur élément du PCI.
4. Oui, l’inscription sur l’une des listes de la Convention confère aux communautés et groupes concernés des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine.

Note 11 : La bonne réponse est (a) : la [Convention](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=0006) a pour objet principal de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, autrement dit permettre sa recréation permanente plutôt que de protéger juridiquement des manifestations spécifiques par des droits de propriété intellectuelle, ce qui est, au niveau international, essentiellement du domaine de compétence de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L’OMPI étudie actuellement la faisabilité d’un instrument normatif pour la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux expressions culturelles traditionnelles, aux connaissances traditionnelles et aux expressions du folklore. La Convention déclare, en son article 3, que ses dispositions ne sauraient être interprétées comme affectant les droits et obligations des États parties qui découlent de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle. Les droits de propriété intellectuelle sont établis en premier lieu par la législation nationale et plusieurs États en font bénéficier les éléments de leur PCI. L’OMPI aide d’ailleurs ses États membres à élaborer des lois et règlements nationaux dans ce sens.

# RAT 2.1.2 Hand-out: Additional Resources

### The 2003 Convention

1. Text of the Convention: <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00022>
2. In addition to its six authoritative texts (Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish), the 2003 Convention has been translated, officially or unofficially, into many other languages. These translations are available online:  
   <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00102>
3. The Operational Directives: <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00026>
4. Kit of the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage produced by UNESCO

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00018>

1. Janet Blake, Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage, Institute of Art & Law, Leicester, 2006.
2. Main aims, and historical and political history of the Convention: *Intangible Heritage* (Key Issues in Cultural Heritage) by Laurajane Smith and Natsuko Akagawa (Routledge 2009)

[http://books.google.com/](http://books.google.com/books?id=50fm8ozs6o8C&lpg=PP1&dq=intangible%20heritage&pg=PA1#v=onepage&q&f=false)

1. L. Lowthorp, ‘National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives’, UNESCO-New Delhi Field Office, 2010.

### Nominations

1. UNESCO forms for nominations: <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00184>
2. The Intangible Heritage Lists: <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00011>

### International assistance

1. UNESCO form for applications: Safeguarding projects, form ICH-04

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00184>

1. UNESCO form for applications: Preparing nominations for the USL, form ICH-05

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00184>

1. UNESCO form for applications: Financial assistance requests for preparing proposals of programmes, projects or activities to be recognized under Article 18, form ICH-06  
   <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00184>

### Safeguarding

1. UNESCO resources on safeguarding: <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00012>
2. UNESCO resources on Living Human Treasures

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00061>

1. Background Paper for UNESCO Meeting, *Intangible Heritage Beyond Borders: Safeguarding Through International Cooperation*. Bangkok, 20 and 21 July 2010.
2. The UNESCO Concept of Safeguarding Intangible Cultural Heritage: Its Background and *Marrakchi* Roots, by Thomas M. Schmitt, 2008  
   <http://www.informaworld.com/smpp/content~db=all~content=a790564706>
3. Safeguarding Intangible Heritage and Sustainable Cultural Tourism: Opportunities and Challenges, UNESCO-EIIHCAP Regional Meeting, Hué, Viet Nam, 11-13 December 2007  
   <http://www.unescobkk.org/fileadmin/user_upload/culture/ICH/Report.pdf>

### Inventorying and documentation of intangible heritage

1. China’s intangible heritage inventory  
   <http://www.china.org.cn/china/2010-06/02/content_20171387_2.htm>

<http://www.chinaheritagequarterly.org/features.php?searchterm=007_twolists.inc&issue=007>

1. Cultural mapping in Fiji:  
   <http://www.iapad.org/publications/ppgis/ch03_rambaldi_pp28-35.pdf>
2. Cambodian inventory-making  
   <http://www.accu.or.jp/ich/en/pdf/c2005subreg_RP3.pdf>
3. Scottish inventory-making

<http://www.museumsgalleriesscotland.org.uk/publications/publication/71/scoping-and-mapping-intangible-cultural-heritage-in-scotland-final-report>

1. Bulgarian inventory-making   
   <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00263>
2. Brazilian inventory-making
3. <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00264>

<http://www.transpersonalstudies.org/ImagesRepository/ijts/Downloads/Labate.pdf>

1. Venezuelan inventory-making  
   <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00265>
2. Documenting Sudanese traditional music taking community IP rights into account:

<http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/culturalheritage/casestudies/sudanese_archives.pdf>

1. Documentation of Subanen indigenous knowledge: ‘Indigenous Knowledge Systems and Intellectual Property Rights: an Enabling Tool for Development with Identity’,byVel J. Suminguit, Workshop on Traditional Knowledge, the United Nations and Indigenous Peoples, 21-23 September 2005, Panama City. <http://www.ifad.org/english/indigenous/pub/documents/Indigeknowledge.pdf>
2. Recording living music and dance traditions in Ethiopia <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00262>

### Community participation and rights

1. *Intangible Cultural Heritage and Intellectual Property: Communities, Cultural Diversity and Sustainable Development*, edited by Toshiyuki Kono (Intersentia, 2009).
2. Chirikiure and Pwiti 2008, ‘Community Involvement in Archaeology and Cultural Heritage Management in Africa’ <http://ithuteng.ub.bw:8080/bitstream/handle/10311/471/Chikure_CA_2008.pdf?sequence=2>
3. Jonathan Prangnell; Anne Ross; Brian Coghill 2010. ‘Power relations and community involvement in landscape-based cultural heritage management practice: an Australian case study’, *International Journal of Heritage Studies* (vols 1&2).  
   <http://www.informaworld.com/smpp/title~content=t713685629>
4. Smith, L., Morgan, A., and van der Meer, A., 2003. Community-driven research in cultural heritage management: the Waanyi women’s history project. *International Journal of Heritage Studies*, 9 (1), 65–80. <http://www.informaworld.com/smpp/title~content=t713685629>
5. WIPO work on intellectual property and traditional cultural expressions:

<http://www.wipo.int/tk/en/resources/>

1. Paul Kuruk, 2004. ‘A critical view of the Convention’s ability to safeguard indigenous communities’ heritage: Cultural Heritage, Traditional Knowledge and Indigenous Rights: An Analysis of the Convention for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage’.  
   <http://www.austlii.edu.au/au/journals/MqJICEL/2004/5.html>

# RAT 2.2 Plan de cours : Aperçu de la Convention

|  |
| --- |
| **Titre de l’activité : Ratification de la Convention 2.2 – Aperçu de la Convention** |
| Durée : 1h30 |
| **Objectif(s) :**  Donner un aperçu de la Convention pour aider les participants à comprendre la place des dossiers de candidature pour les listes de la Convention dans le contexte des objectifs de la Convention et de sa mise en œuvre. |
| **Description :**   1. **Présentation 2.2 : Aperçu de la Convention**     * UNESCO et ses conventions    * La Convention du patrimoine immatériel  * Objectifs * Organes directeurs * Deux listes et un registre * Directives opérationnelles * Le Fonds  1. Présentation : aperçu de la Convention    * Obligations et avantages |
| Document de référence :   * Présentation 2.2 plus narratif |

**Notes et suggestions :**

Les participants doivent tous avoir leurs textes fondamentaux avec eux ; lorsqu’il cite un article spécifique de la Convention ou un paragraphe des Directives opérationnelles, l’animateur peut demander aux participants de le trouver et d’en donner lecture à haute voix.

Les inventaires et l’assistance internationale seront abordés de façon plus complète lors des sessions 2.4 et 2.5.

De plus amples informations sur les listes seront données lors de la session 2.5, c’est pourquoi la présentation des listes est ici très succincte.

**Exercice facultatif sur la diapo 16 sur les obligations des États parties en vertu de la Convention :**

Les participants peuvent être invités à lire les articles 11-15 de la Convention et de chercher les mots : « doit » et « s’efforce de » afin de définir quelles sont les articles contraignants et ceux qui ne le sont pas.

# RAT 2.2 Présentation : Aperçu de la Convention

|  |  |
| --- | --- |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

# 

# RAT 2.2 Narratif : Aperçu de la Convention

### DIAPO 1. Titre : Aperçu de LA Convention DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATériel

### diapo 2. dans cette présentation…

Cette présentation donne un aperçu succinct de l’UNESCO, de sa mission et de trois de ses conventions relatives à la « diversité culturelle ».

L’accent est mis sur la Convention du patrimoine culturel immatériel et sa mise en œuvre à travers l’évocation des sujets suivants :

* Objectifs de la Convention
* Organes directeurs de la Convention
* Deux listes et un Registre
* Directives opérationnelles
* Fonds de la Convention
* Obligations des États parties au titre de la Convention
* Avantages, pour les États parties, de la mise en œuvre de la Convention

La Convention donne aussi des définitions du PCI et de la sauvegarde – dans l’Article 2, qui sera présenté dans la prochaine session.

### DIAPO 3. L’UNESCO et ses Conventions

L’UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture) est une organisation intergouvernementale qui a été établie en 1946 et qui compte actuellement 193 États membres.

Le but principal de l’UNESCO est d’agir dans les domaines de l’éducation, de la science, de la culture et de la communication pour favoriser la paix, le développement durable et le dialogue interculturel, et de contribuer à l’éradication de la pauvreté et des autres inégalités. Son action est actuellement principalement axée sur l’Afrique et les questions d’égalité entre hommes et femmes.

L’UNESCO a son siège à Paris et des antennes locales dans 56 pays, certaines desservant un seul pays, tandis que d’autres en desservent plusieurs. Parmi beaucoup d’autres choses, ces bureaux aident les États membres de l’UNESCO à mettre en œuvre les Conventions de l’UNESCO qu’ils ont ratifiées.

L’UNESCO s’attache à créer les conditions pour un dialogue entre les cultures et les peuples basé sur le respect de valeurs communément partagées. C’est à travers ce dialogue que le monde pourra instaurer un développement durable intégrant le respect des droits de l’homme, le respect mutuel et la réduction de la pauvreté, autant de thèmes qui sont inscrits au cœur de la mission du système des Nations Unies.

Les buts généraux et les objectifs concrets de la communauté internationale – tels que définis dans les objectifs du développement convenus à l’échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) – sont le fondement de toutes les stratégies et activités de l’UNESCO. Les compétences uniques de l’UNESCO dans le domaine de l’éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l’information sont ainsi mobilisées pour contribuer à la réalisation de ces buts.

Une convention est un accord juridiquement contraignant entre des États qui fixe des buts communs. Pour atteindre ces buts, elle définit des méthodes et des règles, généralement au niveau national et international.

|  |
| --- |
| Les États members de l’UNESCO ont élaboré et adopé 28 conventions, 13 Déclarations et 30 Recommendations entre 1946 et 2010. |
| Pour obtenir une liste de ces instruments normatifs juridiques, voir: |
| <http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13649&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=-471.html> |

Il y a sept conventions de l’UNESCO dans le domaine de la culture et du patrimoine, visant à la conservation et à la sauvegarde du patrimoine (i) matériel, immatériel et naturel et (ii) à la diversité des expressions culturelles dans le monde d’aujourd’hui. Trois d’entre elles sont présentées dans la diapositive suivante.

|  |
| --- |
| **Conventions de l’UNESCO dans le domaine de la culture/du patrimoine :** |
| 1. Protection et promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) |
| 1. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) |
| 1. Protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) |
| 1. Protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) |
| 1. Interdiction et prévention de l’importation, de l’exportation et du transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) |
| 1. Protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) |
| 1. Convention universelle sur les droits d’auteur (1952, 1971) |
| Les conventions de l’UNESCO auxquelles, dans l’idéal, tous les États membres devraient adhérer, sont élaborées lors de réunions intergouvernementales auxquelles tous ces États peuvent participer. Une fois que les experts gouvernementaux ont achevé leur travail de préparation, le projet résultant est soumis à la Conférence générale de l’UNESCO qui est l’organe suprême de l’organisation. La Conférence générale examine le projet et peut l’approuver. Il devient alors une convention de l’UNESCO que les États peuvent ratifier ou à laquelle ils peuvent adhérer d’une autre manière. |
| Les États membres peuvent devenir parties aux diverses conventions en les ratifiant. L’État qui ratifie une convention ou y adhère par tout autre moyen signifie qu’il approuve les buts et les méthodes de la convention et qu’il prendra les mesures qui s’imposent pour atteindre ces buts. |
| Il est important de se souvenir d’une chose, à propos des conventions, c’est qu’elles sont toujours des compromis entre différents points de vue et approches, ce qui explique qu’il faut parfois plusieurs années pour les rédiger jusqu’à ce qu’un consensus général ou presque soit atteint. C’est pourquoi chaque mot de la Convention compte ; les États parties peuvent être enclins à chercher une marge de liberté pour leur propre interprétation, en particuliers de passages où le langage de la Convention n’est pas très explicite.  Contrairement aux conventions, les recommandations et les déclarations n’ont pas un caractère juridiquement contraignant. |
| Les autres façons dont l’UNESCO encourage la diversité culturelle et la créativité humaines sont notamment : |
| L’aide aux États parties pour la mise en œuvre des Conventions au niveau national et international en tant que Secrétariat de ces Conventions. |
| L’aide aux États membres pour élaborer des politiques en matière de culture et de patrimoine, et pour les mettre en œuvre. |
| L’élaboration de projets pilotes dans de nombreux domaines, notamment le patrimoine naturel et culturel, les musées, les objets culturels, les langues, l’artisanat, etc. |

### DIAPO 4. TrOIS CONVENTIONS DE l’UNESCO apparentées relatives à la culture et au patrimoine

Trois Conventions de l’UNESCO relatives à la culture et au patrimoine encouragent explicitement la diversité culturelle (elles sont complémentaires sur bien des aspects, mais pas la totalité, loin s’en faut) :

**La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)**, qui a pour but la conservation des édifices et lieux ayant une valeur universelle exceptionnelle. La plupart des États membres de l’UNESCO (187) ont ratifié cette convention couramment appelée Convention du patrimoine mondial. C’est la plus connue de toutes les Conventions de l’UNESCO, en particulier du fait de sa Liste du patrimoine mondial sur laquelle le Comité chargé d’administrer la Convention a déjà inscrit plus de 900 sites de valeur universelle exceptionnelle.

**La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)**, qui a pour but la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. En novembre 2010, 133 pays étaient parties à cette convention. Celle-ci diffère sensiblement de la Convention du patrimoine mondial par son approche et son champ d’application, mais elle s’en est largement inspirée pour plusieurs de ses dispositions, par exemple celles qui concernent ses organes directeurs, ses listes, son Fonds et les contributions des États parties.

**La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)** a pour but de promouvoir la diversité culturelle en renforçant la chaîne des projets créatifs, de la production jusqu’à la diffusion, l’accès et la jouissance des expressions culturelles (musique, artisanat, peinture, spectacles, etc.). En novembre 2010, 115 pays étaient parties à la Convention.

### DIAPO 5. ComparAiSOn DE DEUX Conventions (1)

Des discussions sur la nécessité d’un instrument juridique international visant à protéger le patrimoine culturel immatériel ont eu cours pendant 25 ans environ au sein de l’UNESCO.

Cette période a été marquée en particulier par l’adoption en 1989 de la **Recommandation de l’UNESCO relative à la sauvegarde de la culture traditionnelle et du folklore** et par les premières proclamations des **Chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité** en 2001. De nouvelles proclamations de Chefs-d’œuvre ont lieu en 2003 et 2005. La Convention du patrimoine culturel immatériel, finalement adoptée en 2003, est entrée en vigueur en 2006.

Au cours de ce processus, les questions suivantes (parmi d’autres) ont suscité de nombreux débats :

* Faut-il simplement adapter la Convention du patrimoine mondial pour inclure la sauvegarde du PCI ou faut-il une Convention distincte pour le PCI ?
* Comment déterminer la valeur du PCI, en faisant référence à des critères définis par des experts ou à son importance pour les individus qui le pratiquent et le transmettent ?
* Des listes du PCI sont-elles nécessaires ? Dans l’affirmative, quel doit être leur but ? Quels liens doit-il y avoir entre elles ? Quels noms leur donner ? S’agira-t-il de listes ou de registres ?

La comparaison entre la Convention du patrimoine culturel immatériel et la **Convention du patrimoine mondial** fait apparaître certaines des raisons qui ont motivé la décision d’élaborer une nouvelle convention.

Là où la Convention du patrimoine mondial parle de protection axée sur les sites culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle, la Convention du patrimoine culturel immatériel parle de sauvegarde axée sur des pratiques culturelles et sociales, des savoir-faire et des connaissances qui ont une importance avant tout pour les individus qui les mettent en pratique.

Sauvegarder le PCI, c’est notamment veiller à ce qu’il continue à avoir une signification pour les communautés ou groupes concernés, à ce que ces derniers continuent à investir du temps et des efforts pour lui et à ce que le contexte soit favorable à sa pratique et à sa transmission continues.

Bien que les deux conventions aient un système de listes, le principal critère d’inscription sur la Liste du patrimoine mondial est la « valeur universelle exceptionnelle », tandis que l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel est justifiée en premier lieu par la valeur du PCI pour les communautés, groupes et individus qui le pratiquent et le transmettent. La conservation du patrimoine matériel a toujours eu pour but de garder des traces du passé (objets et édifices) pour maintenir une importance qui est essentiellement définie par des experts, sur la base de critères tels que l’authenticité et l’intégrité, bien que la gestion du patrimoine matériel commence, elle aussi, à prendre en compte les valeurs pour la communauté (c’est-à-dire la valeur sociale).

La Convention du patrimoine culturel immatériel s’attache à promouvoir, sauvegarder et respecter des expressions et pratiques culturelles qui sont mises en œuvre, reconnues et appréciées à l’époque contemporaine par des communautés, groupes et individus.

Le patrimoine immatériel peut comporter des éléments matériels (lieux, édifices, objets, matériel, costumes, instruments) qui lui sont associés. Dans certains cas, la sauvegarde consiste donc notamment à veiller à la disponibilité des outils et matériaux ou autres conditions indispensables pour la pratique ou la transmission, mais elle n’est pas spécifiquement focalisée sur la conservation des produits matériels de pratiques patrimoniales immatérielles. La Convention s’intéresse aux processus, pas aux produits. Par exemple, si une méthode traditionnelle de construction de ponts doit être sauvegardée, ce ne sont pas les ponts proprement dits qui ont nécessairement besoin d’être conservés ou protégés, mais plutôt les savoir-faire et connaissances indispensables pour les construire. Veiller à la disponibilité d’outils ou matériaux de construction spécifiques pour construire les ponts n’est pas la même chose que conserver ces outils pour leur valeur intrinsèque.

Le PCI, souvent qualifié de patrimoine vivant, est constamment réinterprété de façons légèrement différentes. Des experts du patrimoine matériel et immatériel, réunis à Nara (Japon) en octobre 2004, ont adopté le point de vue exprimé dans ce qui est appelé la Déclaration de Yamato et selon lequel dans la mesure où le patrimoine culturel immatériel est constamment recréé, le terme « authenticité » appliqué au patrimoine matériel n’est pas pertinent pour identifier et sauvegarder le patrimoine immatériel.

L’intention de la Convention du patrimoine culturel immatériel n’est pas de valider un moyen authentique et historiquement exact de pratiquer ou de transmettre des éléments du PCI et les initiatives qui peuvent avoir pour effet de figer des éléments du PCI ne sont pas encouragées par la Convention.

Inspirée de la Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle (2001), la Convention pose comme principe l’égalité fondamentale entre les cultures et les expressions et pratiques culturelles qui sont caractéristiques de peuples, communautés et groupes spécifiques. Elle rejette par conséquent toute hiérarchie entre le PCI de différents groupes, peuples ou États, ou entre les éléments du PCI d’un seul et même groupe. Les éléments du PCI inscrits sur les listes de la Convention ou inscrits à un inventaire, ne sont pas considérés comme plus importants ou de plus grande valeur que les éléments non inscrits ou non inventoriés.

|  |
| --- |
| La Convention du patrimoine culturel immatériel a été profondément influencée par **la Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle (2001)** :  <http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>  Le Préambule de la Déclaration de 2001 : |
| Définit la culture comme étant « l’ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social », englobant, « outre l’art et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ». |
| Constate « que la culture est au cœur des débats contemporains sur l’identité, la cohésion sociale et le développement d’une économie fondée sur le savoir ». |
| Affirme « que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales ». |
| Aspire à « une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l’unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels ». |

### DIAPO 6. ComparAiSOn DE DEUX Conventions (2)

D’autres aspects de la Convention du patrimoine immatériel peuvent être illustrés par la comparaison avec la **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles** (2005).

Cette convention, couramment appelée Convention sur la diversité culturelle, s’intéresse aux expressions culturelles contemporaines en général, lesquelles peuvent inclure la musique, le cinéma, l’artisanat, la peinture, les arts du spectacle, etc. Ces expressions culturelles représentent dans la plupart des cas de nouvelles créations : elles ne sont pas nécessairement transmises de génération en génération comme l’est le patrimoine immatériel et ne changent pas nécessairement constamment. La Convention sur la diversité culturelle a pour but de promouvoir la diversité culturelle en encourageant les productions et les industries culturelles, ainsi qu’en encourageant et réglementant la diffusion des biens et services culturels.

La Convention sur la diversité culturelle s’efforce de promouvoir le développement en renforçant la chaîne des projets créatifs, depuis la production des expressions culturelles jusqu’à leur diffusion, en passant par les moyens d’accès et la jouissance. La Convention du patrimoine culturel immatériel s’attache à un but assez différent : encourager la pratique durable et la transmission du PCI, ce qui peut néanmoins contribuer en même temps au développement, directement ou indirectement. Une partie du PCI est transmise de génération en génération parce qu’elle procure des moyens de subsistance aux individus et la valeur économique du PCI est de plus en plus importante comme motivation pour la sauvegarde du PCI, en particulier – mais pas seulement – dans les États en développement.

Toutefois, dans le cadre de la Convention du patrimoine culturel immatériel, la « commercialisation excessive » (DO 102) et le « détournement commercial » (DO 117) sont expressément découragés et il convient de faire en sorte que « l’usage commercial [du PCI] n’altère pas la signification du patrimoine culturel immatériel, ni sa finalité pour la communauté concernée » (DO 117).

**Les Directives opérationnelles à propos de la valeur et de l’usage commercial du PCI :**

DO 116. Les activités commerciales qui peuvent émerger de certaines formes de patrimoine culturel immatériel et le commerce de biens culturels et de services liés au patrimoine culturel immatériel peuvent faire prendre davantage conscience de l’importance d’un tel patrimoine et générer des revenus pour ses praticiens. Ils peuvent contribuer à l’amélioration du niveau de vie des communautés qui détiennent et pratiquent ce patrimoine, au renforcement de l’économie locale et à la cohésion sociale. Ces activités et ce commerce ne doivent pas mettre en péril la viabilité du patrimoine culturel immatériel, et toutes les mesures appropriées devront être prises pour s’assurer que les communautés concernées en sont les principales bénéficiaires. Une attention particulière devra être accordée à la façon dont ce type d’activités pourrait affecter la nature et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine culturel immatériel dont les manifestations se rattachent aux domaines des rituels, des pratiques sociales ou des savoirs concernant la nature et l’univers.

DO 117. Des précautions particulières devront être prises pour éviter le détournement commercial, gérer le tourisme de manière durable, trouver le bon équilibre entre les intérêts de la partie commerçante, l’administration publique et les praticiens culturels, et pour faire en sorte que l’usage commercial n’altère pas la signification du patrimoine culturel immatériel ni sa finalité pour la communauté concernée.

|  |
| --- |
| Relations entre la Convention du patrimoine immatériel et d’autres textes normatifs :   * Le préambule de la Convention du PCI le place dans le contexte de la Déclaration universelle des droits de l’homme et d’autres textes normatifs sur les droits de l’homme ; * Le préambule indique que les sources d’inspiration au sein de l’UNESCO sont : la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et du folklore, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 et les Proclamations de 2001, 2003 et 2005 par l’UNESCO des chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité ; * L’article 3.a : dans la mise en œuvre de la Convention, il ne devrait y avoir aucune interférence avec la protection des biens dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial ; * L’article 3.b : La Convention ne saurait affecter les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de la propriété intellectuelle ou à l’usage des ressources naturelles. |

### DIAPO 7. LA CONVENTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATériel

Comme indiqué plus haut, une convention est un accord juridiquement contraignant entre États qui définit des buts communs et expose les méthodes et règles pour atteindre ces buts.

La Conférence générale de l’UNESCO a adopté la Convention du patrimoine culturel immatériel en octobre 2003. Sept ans après, fin 2010, elle avait été ratifiée par 133 États. Elle est entrée en vigueur en 2006, quand le nombre d’États parties a atteint 30.

La Convention est disponible en six versions officielles : en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe ; de nombreux États l’ont déjà fait traduire dans d’autres langues.

Pour toutes ces versions, voir le site Internet de la Convention

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00006>

Le texte de la Convention comprend les principales parties suivantes :

**Un préambule**, qui présente le contexte de la Convention et parle spécifiquement du rôle important des communautés dans la pratique et la transmission du PCI ainsi que des facteurs qui menacent sa viabilité.

**Un article sur les objectifs** (art. 1), qui explique ce que la Convention veut atteindre.

**Un article sur les définitions** (art. 2), qui explique ce que veulent dire, dans la Convention, des termes tels que « PCI » et « sauvegarde ».

**Des articles sur les organes directeurs (**art. 4-8), qui établissent une Assemblée générale et un Comité intergouvernemental.

**Des articles sur la sauvegarde à l’échelon national** (art. 11-15), qui expliquent comment les États parties devraient ou pourraient sauvegarder le PCI présent sur leur territoire.

**Des articles sur la sauvegarde à l’échelle internationale** (art. 16-18), qui donnent des explications sur les listes et le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde de la Convention.

**Des articles sur la coopération et l’assistance internationales** (art. 19-28), qui expliquent comment les États parties peuvent s’aider mutuellement pour mettre en œuvre la Convention.

**Des articles sur la production de rapports** (art. 29-30), qui exposent les obligations des États parties en matière de rapports.

**Des articles sur la ratification** (art. 32-33), qui expliquent comment les États peuvent devenir parties à la Convention.

**Autres clauses finales**

|  |
| --- |
| **Note sur le texte de la Convention :**   * Il a été préparé en trois sessions et une intersession d’une réunion intergouvernementale, qui se sont tenues à l’UNESCO entre septembre 2002 et juin 2003, auxquelles tous les États membres de l’UNESCO pouvaient participer (la plupart d’entre eux l’ont fait); voir le rapport de la première session : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001290/129000e.pdf>; les rapports des autres sessions sont disponibles sur le même site. * Il a été adopté par la Conférence générale de l’UNESCO en octobre 2003 (environ 120 voix pour, 8 abstentions, zéro voix contre) ; * Depuis début novembre 2003 la Convention a été ouverte à la ratification, etc. ; 133 États ont à ce jour déposé leurs instruments de ratification, etc. ; * Voir <http://portal.unesco.org/la/convention.asp?KO=17116&language=E> * Il y a six versions linguisitques officielles : arabe, chinois, anglais, français, russe, espagnol ; * Il a été traduit dans plusieurs autres langues, mais ces versions ne sont pas officielles (voir <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00102>) ; * Un ensemble de Directives opérationnelles guide sa mise en oeuvre, en conformité avec l’article 7 de la Convention ; * Il peut être amendé, même si cela n’est pas facile (article 38) ; amender les Directives opérationnelles est plus simple ; * Certains États ont fait des déclarations ou des réserves – dans la majorité des cas pour dire qu’ils ne se sentaient pas liés par l’article 26.1 de la Convention concernant les « contributions au Fonds » quand ils déposaient leurs instruments de ratification, voir :<http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=17716&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>   **Contexte : doutes sur la Convention exprimés par les États membre de l’UNESCO :**  Quand en octobre 2003 la Conférence générale de l’UNESCO a adopté la Convention du patrimoine immatériel, environ 120 États membres ont voté pour ; 8 États se sont abstenus (et quelques-uns se trouvaient dans le couloir au moment du vote). Aucun État membre n’a voté contre l’adoption. Après l’adoption de la Convention plusieurs États membres ont commencé à se préparer pour la ratification ; l’Algérie a été le premier pays à le faire.  Au début des années 1970, la Bolivie a montré la voie en essayant d’élargir la réflexion sur le patrimoine et donner sa place au PCI au sein de l’UNESCO. Dans les années 1990, le Japon et la République de Corée ont joué un rôle important dans l’ouverture des programmes de l’UNESCO au PCI. Des pays d’afrique et d’amérique latine ont appuyé l’idée d’élaborer une convention spéciale pour le PCI à cette époque, en soulignant la place importante du PCI dans leur patrimoine.  Mais plusieurs États membres ont aussi exprimé leurs réserves sur la Convention avant et pendant la préparation de la Convention lors d’une réunion intergouvernementale (1ère session : septembre 2002, 2ème session : février 2003, intersession : avril 2003 ; 3ème et dernière session : juin 2003).  Certains États membres ont estimé que le processus était beaucoup trop rapide et que davantage de temps était nécessaire, en particulier pour l’élaboration des définitions. Un glossaire des termes à utiliser dans la Convetion a été préparé par une réunion d’experts en juin 2002 à l’UNESCO, mais il n’a ni été discuté en détail par la réunion intergouvernemental, ni il n’a été joint en annexe à la Convention.  D’autres États membres ont pensé que ce n’était pas une bonne idée d’interférer avec les pratiques de vie – selon eux, ils devraient être laissés seuls, vivre ou disparaître, si les communautés concernées ont décidé d’abandonner la pratique. Ils ont également exprimé la crainte que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et l’inventaire pourraient conduire au gel et/ou à la commercialisation du PCI. Certains ont pensé que la Convention donnerait aux États l’occasion de s’approprier le PCI, alors qu’il devrait plutôt appartenir aux communautés détentrices des traditions.  Ces préoccupations ont donc été abordées tant dans la Convention mais surtout dans les DO. Les États parties ont été mis en garde contre un excès de commercialisation ou de détournement du PCI. Les textes insistent sur le fait que la sauvegarde suppose que la pratique et la transmission du PCI est un processus dynamique, qui doit toujours être sous le contrôle des communautés concernées. Des actions comme celles d’attribuer la propriété du PCI à l’État à travers une législation nationale n’est donc pas dans l’esprit de la Convention.  Un État membre avait peur de la possible interprétation du mot « nécessaire » dans l’article 11.a de la Convention qui exige d’un État partie de « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ». Certains États ont exprimé des inquiétudes concernant les conséquences de la ratification de la Convention sur leurs négociations avec les minorités ou les communautés autochtones sur les questions concernant les droits territoriaux ou l’autonomie locale. La Convention ne devrait pas susciter des inquiétudes à cet égard, quoiqu’il en soit aucun droit n’a été établit par elle, pas même les droits de propriétés intellectuelles des communautés sur leur PCI.  Quelques États parties se sont demandés s’il était nécessaire de créer une nouvelle Convention pour le PCI, étant donné que la Convention du patrimoine mondial incluait des valeurs immatérielles associées aux lieux. Cepandant, la plupart des États membres de l’UNESCO ne voyait aucune raison d’arrêter les négociations sur le texte de la nouvelle Convention sur le patrimoine immatériel. Beaucoup de PCI n’est lié à aucun lieu spécifique. Il peut être adopté et transmis tant qu’il y a suffisamment de membres d’une communauté réunis– en effet, très souvent, le PCI continue d’être adopté et transmis après que les gens aient quitté leur lieu de naissance. En outre, les PCI qui sont liés à un endroit spécifique ne sont pas tous liés aux sites du patrimoine mondial (c’est-à-dire à des lieux de valeur exceptionnelle et universelle).  Un certain nombre de pays d’Europe occidentale, qui ont traditionnellement eu une approche du patrimoine tournée essentiellement vers le matériel et le patrimoine des monuments, a pris du temps avant d’adopter la nouvelle Convention (dans de nombreux cas, bien après son adoption). |

### DIAPO 8. Objectifs de la Convention

L’article 1 de la Convention cite les objectifs suivants :

* *Sauvegarder* le patrimoine culturel immatériel

C’est le principal objectif de la Convention, comme le montre le titre même de la Convention. En la ratifiant, les États parties s’obligent à sauvegarder le PCI situé sur leur territoire ; plusieurs articles de la Convention conseillent les États parties sur les moyens de s’acquitter de cette obligation ; il existe une Liste de sauvegarde urgente et la finalité première du Fonds de la Convention est d’apporter son soutien aux activités de sauvegarde et de renforcement des capacités sur le territoire des États parties, en particulier dans les pays en développement.

* Susciter le *respect* du patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus concernés

La Convention encourage le respect du patrimoine culturel immatériel conforme à la définition donnée par la Convention, contre l’indifférence, l’intolérance ou autres attitudes négatives. Ces attitudes peuvent être observées tant au sein des communautés, dans leur façon de considérer leur propre patrimoine immatériel, qu’au sein du grand public, des administrations et organismes publics. Les attitudes négatives, surtout quand elles sont exprimées par des groupes sociaux puissants ou par les autorités, peuvent limiter la pratique et la transmission durables du patrimoine culturel immatériel.

* Renforcer la visibilité du PCI et la *sensibilisation,* aux niveaux local, national et international, à l’importance du patrimoine culturel immatériel et de son *appréciation* *mutuelle*

Le but de la Convention n’est pas seulement le respect, mais aussi une prise de conscience générale de la diversité et de la profondeur du PCI, ainsi que de ses fonctions importantes pour les communautés et les individus partout dans le monde. En particulier, la Convention cherche à promouvoir l’appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel de toutes les communautés et de tous les groupes, tant au niveau national qu’au niveau international. La Convention encourage également la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en tant que pilier de la diversité culturelle et élément essentiel de la créativité humaine.

* Favoriser la coopération et l’assistance internationales

Du fait que l’approche de la Convention est relativement nouvelle dans le domaine de la gestion du patrimoine, il y a beaucoup à faire en matière d’élaboration de méthodologies et de partage des exemples de bonnes pratiques. L’aide mutuelle, l’apport de compétences et d’informations ainsi que le partage de l’expérience acquise en matière de sauvegarde du PCI ne peuvent qu’être bénéfiques pour les États parties. Cela peut les aider à mieux cibler leurs activités de sauvegarde, à améliorer leur efficacité et leur rentabilité.

La Convention encourage en particulier la coopération entre les États parties qui ont en commun des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel. Cette coopération peut prendre la forme de soumissions conjointes de candidatures pour les listes de la Convention et de demandes d’assistance internationale conjointes. Dans la mesure où la plupart des frontières contemporaines ont été tracées sans tenir compte des conditions ou des avis locaux, de nombreux éléments du patrimoine culturel immatériel sont présents dans plusieurs pays voisins. Une autre raison pour laquelle des éléments du PCI peuvent être répartis dans plusieurs pays – pas nécessairement voisins – est l’immigration. La coopération internationale peut aider à sauvegarder plus efficacement le patrimoine culturel immatériel commun.

Dans les Directives opérationnelles (DO 13), les pays sont encouragés à coopérer et (DO 86, 88) à collaborer par l’intermédiaire des centres de catégorie 2 et par d’autres moyens.

Les centres de catégorie 2 sont des institutions travaillant sous les auspices de l’UNESCO qui coordonnent les activités autour d’un sujet spécifique dans plusieurs pays ou dans une région. De nombreux centres de catégorie 2 travaillent sur les questions liées à l’eau. Le nombre de centres dans le domaine de la culture et du patrimoine est en augmentation. Le premier consacré au patrimoine culturel immatériel, le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Amérique latine (CRESPIAL), basé au Pérou, a été établi en 2006. En 2010, des accords établissant cinq nouveaux centres de catégorie 2 sur des aspects spécifiques de la sauvegarde du PCI ont été signés entre l’UNESCO et la Bulgarie, la Chine, le Japon, la République de Corée et la République islamique d’Iran.

UNESCO, Le patrimoine immatériel au-delà des frontières : la sauvegarde au travers de la coopération internationale. Bangkok, 20 et 21 juillet 2010.

Ordre du jour : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/07382-EN.pdf>

Document de travail : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/07384-EN.pdf>

### DIAPO 9. DEUX LISTES ET UN REGISTRE

Deux listes et un Registre des bonnes pratiques ont été établis en vertu de la Convention. L’article 17 de la Convention établit la Liste de sauvegarde urgente (intitulé complet : Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente), destinée à sauvegarder les éléments du PCI dont la viabilité est menacée.

L’article 16 établit la Liste représentative (intitulé complet : Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité). Cette liste est destinée à illustrer la diversité du PCI de l’humanité dans tous ses domaines, dans toutes les communautés et tous les groupes. Elle vise à assurer une plus grande visibilité au PCI en général et à sensibiliser à son importance, ainsi qu’à encourager un dialogue respectueux de la diversité culturelle. Les États soumettent également des propositions d’inscription sur cette liste parce qu’ils sont fiers de leur PCI et veulent le montrer au reste du monde.

L’article 18 de la Convention concerne la sélection des programmes, projets et activités qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention. Ils sont présentés dans un Registre des bonnes pratiques (de sauvegarde) (DO 43, 46). Une fois qu’ils sont inscrits dans le Registre, le Comité et le Secrétariat les font connaître afin que d’autres pays et personnes travaillant dans le même domaine puissent profiter de l’expérience acquise.

Les États parties peuvent proposer des éléments à inscrire sur ces listes et des bonnes pratiques à faire figurer dans le Registre.

Les listes et le registre seront abordés en détail plus tard dans l’atelier (dans la session 2.5)

Voici quelques exemples d’éléments inscrits sur les listes et un plan de sauvegarde inscrit au Registre.

## Diapo 10. Sur la liste de sauvegarde urgente : construction de ponts en bois en chine

**La conception et les pratique traditionnelles de construction des ponts chinois de bois en arc** a été inscrit en 2009 sur la Liste de sauvegarde urgente. Les compétences pour construire ces ponts comprennent ceux nécessaires pour le tissage de poutre et d’assemblage par mortaise et tenons.

(A ce stade, les animateurs pourraient si possible montrer quelques minutes de la vidéo de la candidature).

**Résumé**: On trouve des ponts de bois en arc dans les provinces du Fujian et du Zhejiang, le long de la côte sud-est de la Chine. La conception et les pratiques traditionnelles de construction de ces ponts associent l’usage du bois et des outils d’architecte traditionnels, l’artisanat, les techniques fondamentales de « tissage de poutres » et d’assemblage par mortaises et tenons, ainsi que la connaissance par le charpentier expérimenté des différents environnements et des mécanismes structuraux nécessaires. Le travail de charpenterie est dirigé par un maître charpentier et exécuté par d’autres travailleurs du bois. Cet artisanat est transmis oralement et par des démonstrations personnelles, ou d’une génération à l’autre par des maîtres instruisant des apprentis ou les proches d’un clan, conformément à des procédures rigoureuses. Ces clans jouent un rôle irremplaçable dans la construction, l’entretien et la protection des ponts. En tant que véhicules de l’artisanat traditionnel, les ponts en arc font office à la fois d’outils et de lieux de communication. Ce sont des lieux importants de rassemblement où la population locale échange des informations, se divertit, prie, approfondit ses relations et son identité culturelle. L’espace culturel créé par les ponts en arc traditionnels chinois a créé un contexte qui favorise la communication, la compréhension et le respect mutuel entre les êtres humains. Mais la tradition décline depuis quelques années du fait de l’urbanisation rapide, de la rareté du bois d’œuvre et du manque d’espace de construction disponible, et la combinaison de ces facteurs met en péril sa transmission et sa survie.

## diapo 11. sur la liste représentative : Zimbabwe, La danse Mbende Jerusarema

La **danse Mbende Jerusarema** est une danse populaire pratiquée par les Zezuru Shona, une ethnie établie dans l’est du Zimbabwe, caractérisée par l’utilisation de la percussion. Il a été proclamé chef-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité en 2005, puis, conformément à l’article 31 de la Convention, inscrit en 2008 sur la Liste representative.

**Résumé :** Exécutée par les hommes et les femmes, la danse Mbende Jerusarema se caractérise par des mouvements acrobatiques et sensuels. Elle est rythmée par le battement batteur polyrythmique d’un tambour accompagné d’un groupe d’hommes jouant des claquettes et de femmes frappant dans leurs mains, jodlant et soufflant dans des sifflets. Contrairement à d’autres similaires d’Afrique de l’Est, le Mbende Jerusarema ne demande ni enchaînements élaborés de pas ni grands ensembles de tambours. La musique est exécutée par un seul maître tambour, sans chants ni paroles.

Au cours de la danse, les hommes s’accroupissent à plusieurs reprises en agitant les bras et frappent vigoureusement le sol de la jambe droite pour imiter la taupe creusant son terrier.

Le nom étrange de la danse en dit long sur les vicissitudes qu’elle a traversées au fil des siècles. Avant la domination coloniale, cette ancienne danse de fertilité s’appelait Mbende, mot shona qui signifie « taupe », animal qui symbolisait autrefois la fertilité, la sexualité et la famille. Sous l’influence des missionnaires chrétiens qui désapprouvaient cette danse sexuellement explicite, elle a été rebaptisée Jerusarema, adaptation en shona du nom de la ville de Jérusalem, afin de lui conférer une connotation religieuse. Aujourd’hui, les deux noms sont couramment employés. En dépit de sa condamnation par l’Église chrétienne, la danse a conservé sa popularité, devenant un objet de fierté et d’identité dans la lutte contre le colonialisme.

De plus en plus souvent exécutée comme un divertissement exotique pour touristes, elle perd de son caractère et de sa signification. Elle est également plus fréquemment utilisée dans les réunions de partis politiques où elle est dépourvue de ses intentions originelles. Le tambour mitumba, les hochets et les sifflets qui l’accompagnaient traditionnellement ont été successivement remplacés par des instruments de mauvaise qualité, contribuant à la perte du caractère unique de la musique du Mbende.

Note :

Compte tenu du dernier paragraphe, qui indique clairement que la pratique est en voie de disparition, les participants peuvent interroger l’inscription de cette danse sur la Liste représentative. En fait, tous les éléments qui ont été chefs-d’œuvre proclamés par l’UNESCO ont été intégrées automatiquement dans la Liste représentative en 2008, conformément à l’article 31 de la Convention. Un des critères pour la proclamation d’un élément comme un chef-d’œuvre a été qu’il devait être (plus ou moins) en voie de disparition. Divers programmes ont été mis en œuvre pour sauvegarder des éléments proclamés chefs-d’œuvre, de sorte que certains d’entre eux ne peuvent plus être sérieusement menacées. Bien sûr, il n’ya pas de distinction nette entre les éléments viables et menacées. Par exemple, un élément peut être prospère dans la plupart de la zone concernée, mais de perdre le soutien à certains endroits, ou la transmission peut être quelque peu réduite, mais pas au point que sa disparition est imminente.

## diapo 12. registre des meilleures pratiques : amélioration de la transmission du Batik en INDONESIe

Le Batik indonésien est un tissu traditionnel fait à la main sur lequel les modèles sont produits en faisant des marques de cire colorant qui ne déteint pas sur le tissu avant teinture. Le principal objectif du programme «Éducation et formation au patrimoine culturel du Batik » est d’accroître la sensibilisation et l’appréciation de la production de batik chez les jeunes Indonésiens, en l’intégrant dans les programmes officiels des établissements d’enseignement locaux. Ce projet a été inscrit sur le registre des meilleures pratiques en 2009.

**Résumé :** Le Batik indonésien est un tissu traditionnel fait à la main et qui ne déteint pas, riche en valeurs culturelles immatérielles, transmis de génération en génération depuis le début du dix-neuvième siècle à Java et ailleurs. La communauté qui fabrique le batik a noté que l’intérêt de la jeune génération pour le batik déclinait et a ressenti le besoin d’augmenter les efforts pour transmettre le patrimoine culturel lié au batik pour garantir sa sauvegarde. Ainsi, l’objectif principal du programme est de sensibiliser et apprécier le patrimoine culturel du batik indonésien, y compris son histoire, ses valeurs culturelles et ses savoir-faire traditionnels parmi la jeune génération.

La loi n° 20 de 2003 permet d’inclure la culture du batik dans des programmes scolaires en tant que « contenu local » dans des régions ayant le patrimoine culturel du batik, telles que la ville de Pekalongan. Le Musée du Batik a initié le programme en 2005, en étroite coopération avec les autorités éducatives de la ville et il continue à s’étendre au district de Pekalongan et des districts voisins de Batang, Pemalang et Tegal. Ce programme, dont l’efficacité a été démontrée par des évaluations, constitue un effort en vue de (a) sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en assurant sa transmission à la génération suivante, (b) assurer le respect pour le patrimoine culturel immatériel en donnant au Batik indonésien une place respectable comme contenu local dans les programmes scolaires des divers niveaux de l’éducation formelle, à commencer par les écoles élémentaires, secondaires, supérieures, professionnelles et polytechniques et (c) sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel au niveau local, national et, avec optimisme, international.

### DIAPO 13. les Organes de la Convention

Les conventions de l’UNESCO sont intergouvernementales (conclues entres des États) ; elles sont gérées par des organismes ou organes composés de représentants des États qui les ont ratifiées. La Convention du PCI possède deux organes : une Assemblée générale et un Comité intergouvernemental.

L’Assemblée générale est l’organe souverain de la Convention du patrimoine immatériel. Tous les États parties à la Convention sont membres de l’Assemblée générale. Celle-ci donne des instructions au Comité intergouvernemental et a le dernier mot dans les questions d’interprétation de la Convention.

L’Assemblée générale se réunit tous les deux ans au mois de juin ; elle s’est réunie pour la première fois en 2006. Elle définit son propre règlement et n’a aucun lien de subordination vis-à-vis de l’UNESCO. Pas plus qu’elle n’a de liens de subordination vis-à-vis de toute autre Convention.

Le Comité intergouvernemental est composé de représentants de 24 États parties à la Convention, élus par l’Assemblée générale pour quatre ans. Les membres du Comité ont pour mission de superviser la mise en œuvre de la Convention, notamment l’inscription du PCI sur les listes de la Convention et l’inscription des bonnes pratiques au Registre. Le Comité intergouvernemental a également pour tâche, parmi de nombreuses autres choses, de rédiger les Directives opérationnelles et de gérer le Fonds de la Convention..

|  |
| --- |
| Le Comité intergouvernemental se réunit en session ordinaire une fois par an et rend compte régulièrement de ses activités à l’Assemblée générale. |
| Il a tenu jusqu’à présent les réunions suivantes : |
| 1. COM : Alger, 2006, |
| 2. COM : Japon, 2007, |
| 3. COM : Istanbul, 2008, |
| 4. COM : Abu Dhabi, 2009, |
| 5. COM : Nairobi, 2010. |
| Deux sessions extraordinaires ont eu lieu durant la période où le Comité préparait la première série des Directives opérationnelles: Chengdu, mai 2007, et Sofia, Février 2008. |
| À l’heure actuelle, l’Indonésie préside le Comité, et la prochaine session ordinaire se tiendra à Bali (Indonésie), probablement en Novembre 2011. |
| Pour la composition du Comité, voir : |
| <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00028> |
| Pour assurer une répartition géographique équitable des membres du Comité et de ses organes subsidiaires, le Comité a décidé de suivre le principe de 6 (six) groupes électoraux, utilisé au sein des organes de l’UNESCO comme base pour la répartition des sièges. Ainsi, les organes subsidiaires du Comité comptent généralement six membres, un par groupe électoral. Le Comité intergouvernemental a 24 sièges et à tout moment chacun des six groupes a au moins trois sièges au Comité, les six sièges restants étant répartis entre les groupes électoraux proportionnellement au nombre d’États parties appartenant à ces groupes |
| Le Comité intergouvernemental a 24 sièges et chacun des six groupes a au moins trois sièges au sein du Comité à tout moment, les six autres étant répartis parmi les groupes électoraux au prorata du nombre d’États parties appartenant à ces groupes. |
| Les groupes électoraux sont : |
| 1 : Europe occidentale/Amérique du Nord  2 : Europe orientale  3 : Amérique latine et Caraïbes  4 : Asie et Pacifique  5a : Afrique subsaharienne  5b : États arabes |

Le Bureau du Comité intergouvernemental a pour mandat d’agir au nom du Comité sur des points particuliers entre les sessions du Comité. Il est composé de six États, à raison, là encore, d’un par groupe électoral.

Actuellement, le Bureau est composé du professeur Aman Wirakartakasumah (Indonésie) en tant que Président du Comité, de Monsieur Ion de la Riva (Espagne) en tant que Rapporteur du Comité, et de membres de l’Albanie, du Nicaragua, du Niger et du Maroc en tant que Vice-présidents du Comité. Il assurera ses fonctions jusqu’à la fin de la session 2011 du Comité, en Indonésie.The

Le Comité peut aussi créer des organes consultatifs *ad hoc* pour l’aider à s’acquitter de ses tâches (art 8.3), ainsi que des organes subsidiaires (article 21 du Règlement intérieur du Comité). Des ONG accréditées (Art. 9.1, DO 90 – 99), dotées de compétences avérées dans le domaine du PCI, peuvent être invitées à conseiller le Comité.

L’Assemblée générale et le Comité intergouvernemental ont tous les deux adopté leurs propres règles de procédure, qui sont inclus dans les «Textes fondamentaux» de la Convention

Le Secrétariat de l’UNESCO aide les organes directeurs de la Convention et ses organismes subsidiaires et/ou consultatifs à mettre en œuvre la Convention, notamment en recevant et traitant toutes les candidatures pour les listes et le Registre, toutes les demandes d’assistance et tous les rapports soumis par les États parties.

Des ONG et autres organisations peuvent demander l’accréditation au titre de la Convention (en utilisant le formulaire ICH 09). Ces organisations peuvent, sur demande, fournir des services de conseils au Comité, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

La Convention encourage les États parties et les communautés à consulter et à associer les ONG à l’identification, à la définition et à la sauvegarde du PCI situé sur leur territoire ; les Directives opérationnelles préconisent un large choix de partenaires : elles encouragent la coopération non seulement avec des ONG, mais aussi avec des experts, des centres d’expertise, des instituts de recherche (DO 79 – 89). Des ONG et d’autres organisations et experts peuvent, naturellement, seconder les organismes publics et/ou les communautés dans l’accomplissement de diverses activités ayant pour but de sauvegarder le PCI et de mettre en œuvre la Convention au niveau national.

### diapo 14. les Directives Opérationnelles

Les Directives opérationnelles sont des lignes directrices qui ont pour objet d’aider les États parties à mettre en œuvre la Convention aux niveaux national et international. Elles sont élaborées par le Comité et soumises à l’approbation de l’Assemblée générale. Elles abordent de nombreux sujets et énoncent les règles et procédures pour soumettre, examiner et évaluer les propositions d’inscription sur les listes et le Registre de la Convention, ainsi que pour utiliser le Fonds de la Convention. Les Directives opérationnelles recommandent aux États des méthodes pour organiser la sauvegarde du PCI présent sur leur territoire, précisant ainsi les articles 13 à 15 de la Convention, et leur indiquent comment réaliser sur leur territoire cet autre but majeur de la Convention qu’est la sensibilisation.

|  |
| --- |
| **Un aperçu des Directives opérationnelles**  **Le chapitre 1** traite des critères et des procédures concernant les candidatures pour inscriptions sur les listes et le registre de la Convention et concernant l’assistance internationale ;  **Le chapitre 2** traite du Fonds de la Convention (utilisation, contributions, donateurs);  **Le chapitre 3** porte sur la participation des communautés, des ONG, des institutions et des experts à la mise en œuvre de la Convention ;  **Le chapitre 4** porte sur la sensibilisation au PCI, et sur l’utilisation de l’’emblème de la Convention ;  **Le chapitre 5** réglemente la manière dont les États parties devraient soumettre régulièrement un rapport au Comité sur leurs efforts pour mettre en oeuvre la Convention.  Les directives opérationnelles sont disponibles en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00026> |

Les amendements à la Convention sont possible (voir Article 38), mais les procédures sont très complexes. Contrairement à la Convention, les Directives opérationnelles peuvent être changées, adaptées et élargies assez facilement. Toute modification proposée par le Comité doit être approuvée par l’Assemblée générale qui se réunit tous les deux ans. Les Directions opérationnelles ne seront probablement jamais définitives. Le premier ensemble de Directives opérationnelles a été approuvé en juin 2008 ; elles ont été modifiées, principalement pour ce qui concerne les règles et le calendrier de soumission et de traitement des propositions d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, et augmentées en juin 2010.

### diapo 15. lE fonds du PCI

* Le Fonds du PCI finance principalement l’assistance internationale, comme il est indiqué au chapitre V de la Convention.
* En principe, les États parties versent au Fonds une partie de leur contribution à l’UNESCO (actuellement 1 %).
* Certains États parties et diverses organisations versent d’importantes contributions supplémentaires.

Le chapitre V, article 20, de la Convention indique le but de l’assistance internationale comme étant :

* La sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente ;
* La préparation des inventaires ;
* Le soutien à d’autres activités de sauvegarde ;
* D’autres buts considérés comme importants par le Comité (voir DO 67).

Les demandes d’aide émanant de pays en développement qui sont parties à la Convention sont prioritaires ; le Fonds dispose actuellement de suffisamment de fonds pour cela.

La question de l’assistance internationale est traitée plus en détail à la session 5.5 du cours.

### diapo 16. exercice : Obligations des états parties à la Convention

Les participants peuvent étudier les principales obligations qui incombent aux États parties qui ratifient la Convention. Demandez-leur de chercher, dans leur copie de la Convention, les passages où il est dit « Il appartient aux États parties… » ou « Les États parties s’efforcent de… ». Demandez-leur de trouver au moins un ou deux exemples de chaque dans les articles 11-15, 26 et 29.

Laissez 10 minutes aux participants pour lire le texte de la Convention, puis engagez la discussion et résumez comme suit :

### diapo 17. Obligations des états parties à la Convention

Les pays qui veulent ratifier la Convention du patrimoine culturel immatériel doivent déposer un instrument de ratification (ou d’approbation ou d’adhésion) adressé au Directeur général de l’UNESCO. En déposant leur instrument de ratification, d’adhésion, etc., ils acceptent diverses obligations et s’engagent à mener à bien ou à s’efforcer de mener à bien diverses tâches en vue de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel tant sur le plan local que sur le plan international.

Les États qui ne sont pas membres de l’UNESCO peuvent adhérer à la Convention. Les États membres de l’UNESCO peuvent ratifier, accepter ou approuver la Convention, conformément à leurs règles constitutionnelles.

**La principale obligation des États parties est d’identifier et de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire**, dans tous les domaines et au sein de tous les groupes de populations, tout en essayant de faire participer le plus possible les communautés concernées :

Article 11.a – « *Il appartient* à chaque État partie *de prendre* les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du PCI présent sur son territoire ».

Article 15 – « …Chaque État partie *s’efforce d’assurer* la plus large possible participation des communautés, groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion ».

**Les États parties doivent également définir, identifier et dresser des inventaires de ce patrimoine :**

Article 11.b – « …*Il appartient* à chaque États partie *d’identifier* et de définir les différents éléments du PCI présent sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes ».

Article 12 – « …Chaque États partie *dresse,* de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur son territoire. Ces inventaires *font* l’objet d’une mise à jour régulière ».

**Et les États parties ont également quelques obligations administratives et financières :**

Article 26.1 – « …Les États parties…. *s’engagen*t à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution… » .

|  |
| --- |
| (L’article 26.2 stipule, toutefois, que les États au moment du dépôt de leur instrument de ratification, peuvent déclarer qu’ils ne seront pas liées par l’article 26.1; dans l’article 26.4, il ressort clairement que les États qui font une telle déclaration (qui, jusqu’à présent, a été faite uniquement par quatre États) versent une contribution qui devrait être aussi proche que possible de celle qu’ils auraient dû payer s’ils avaient été liés par l’article 26.1. |

Article 29 - «... Les États parties *présentent* au Comité ... rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention »

## diapo 18. devenir état partie

Les participants à ce cours peuvent être intéressés par les aspects techniques de la Convention qui sont traitées dans le dernier chapitre de la Convention: «dispositions finales».

L’article 32 explique que les États membres de l’UNESCO (à savoir presque tous les Etats du monde) peuvent devenir Parties à la Convention en la ratifiant, l’acceptant ou l’approuvant – conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. D’autres États (par exemple les États non membres de l’UNESCO) peuvent adhérer à la Convention.

L’article 33.2 prévoit que certains territoires qui jouissent d’une complète autonomie reconnue comme telle par l’Organisation des Nations Unies peuvent également adhérer à la Convention (par exemple, l’Autorité palestinienne pourrait décider d’adhérer à la Convention, l’un des éléments inscrits sur la Liste représentative, un ancien «chef-d’oeuvre», se situe dans le territoire palestinien).

La Convention entrera en vigueur pour les nouveaux États parties trois mois après le dépôt de leur instrument de ratification auprès du Directeur général de l’UNESCO (Article 34).

Un règlement pour la transmission des obligations dans les États fédéraux est indiqué à l’Article 35.

## diapo 19. cesser d’être un état partie

Les États parties ont bien entendu la faculté de dénoncer la Convention (Article 36); une dénonciation prend effet douze mois après la réception de l’instrument de dénonciation. Une fois que la dénonciation prend effet, l’État ne sera plus un État Partie à la Convention.

## Diapo 20. avantages de la mise en œuvre de la Convention (1)

Naturellement, ces obligations s’accompagnent d’avantages résultant de la mise en œuvre de la Convention (c’est la raison pour laquelle les États ratifient la Convention).

Sur le plan national, ces avantages comprennent :

* Une meilleure sauvegarde du PCI à l’échelle nationale, ce qui contribue :
  + au bien-être des communautés ;
  + au respect et à la compréhension entre communautés ;
  + à la diversité culturelle, aux niveaux national et international ;
  + au développement durable, notamment un tourisme adapté et respectueux.

## DIAPO 21. avantages de la mise en œuvre de la Convention (2)

Les avantages de la mise en œuvre de la Convention au niveau international comprennent :

* Faire partie d’un réseau mondial, actif dans le domaine du patrimoine.
* Proposer des éléments pour inscription sur les listes et – si tout va bien – obtenir leur inscription.
* Attirer l’attention sur les bonnes pratiques de sauvegarde et les partager grâce au Registre.
* Partager à l’international le savoir-faire et les bonnes pratiques en matière de PCI – en profitant des compétences et des échanges d’informations dans le cadre des diverses activités de la Convention.
* Consolider les bonnes relations avec les autres États parties par la coopération aux niveaux régional et international, par exemple en soumettant pour les listes de la Convention un dossier de candidature conjoint concernant un patrimoine culturel immatériel commun transcendant les frontières nationales.
* Participer aux organes de la Convention.

## diapo 22. Points à retenir (1)

* La Convention du patrimoine immatériel de l’UNESCO a pour but de sauvegarder et de promouvoir le PCI.
* Elle défend également la diversité culturelle, la créativité humaine, la compréhension mutuelle et la coopération internationale.
* Elle insiste sur le rôle des communautés de détenteurs de traditions dans la définition, la pratique, la transmission et la sauvegarde de leur PCI.

### diapo 23. Points à retenir (2)

La Convention

* Est gérée par deux organes : l’Assemblée générale et le Comité intergouvernemental.
* Un ensemble de Directives opérationnelles régit la mise en œuvre de la Convention au niveau international et conseille les États parties pour l’application au niveau national et régional.
* Elle possède deux listes et un Registre de bonnes pratiques.
* Elle possède un Fonds qui permet d’apporter une assistance internationale aux activités de sauvegarde au sens le plus large du terme.
* La ratification confère à la fois des obligations et des avantages aux États parties..

# RAT 2.3 Plan de cours : concepts clés

|  |
| --- |
| **Titre de l’activité : Ratification de la Convention 2.3 – Concepts clés** |
| Durée : 1h30 |
| Objectif(s) :  Permettre une compréhension approfondie des principaux concepts employés dans la Convention |
| **Description :**   1. Présentation 2.3 sur les concepts clés de la Convention    * Nuage de mots    * Domestiquer la Convention    * Des mots pour réfléchir 2. Des mots pour réfléchir » : la lecture des définitions données dans la Convention et le Glossaire débouche sur une discussion concernant les termes des langues locales qui peuvent correspondre à certains termes de la Convention et sur les connotations qu’ils peuvent avoir. 3. Facultatif : Chaque représentant d’un pays fait des commentaires ou lit un article de leur propre légilsation / politique / projets en relation avec les définitions du PCI. 4. Présentation 2.3    * Définitions dans la Convention    * Domaines de la Convention    * Concepts de sauvegarde    * Participation de la communauté |
| **Documents de référence :**   * Présentation 2.3 plus narratif * Document 2.3 – Glossaire |

**Notes et suggestions :**

Au moment opportun, durant la session, les animateurs pourront demander aux participants de lire quelques definitions de termes dans le gloassaire (docment 2.3). Cela pourrait les encourager à consulter le glossaire pour les definitions des termes qui se trouvent dans la Convention (et/ou dans les Directives opérationnelles). Essayez d’éviter d’employer le terme « définitions » pour les explications données dans le Glossaire. Les définitions se trouvent uniquement dans la Convention ; le Glossaire ne prétend pas offrir des définitions officiellement approuvées par les organes de la Convention.

# RAT 2.3 Présentation : concepts clés de la Convention

|  |  |
| --- | --- |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

# 

# RAT 2.3 Narratif : Concepts clés de la Convention

### DIAPO 1. concepts clés

Dans la session précédente, les participants ont étudié les principaux buts, principes et mécanismes de la Convention. La présente session présente plus en détail quelques-uns des concepts clés employés dans la Convention du patrimoine culturel immatériel.

Ces concepts figurent également dans le Glossaire (Document 5.3). Essayez d’éviter d’employer le terme « définition » pour les explications données dans le Glossaire. Des définitions sont données uniquement dans la Convention ; le Glossaire ne prétend pas proposer des définitions officiellement approuvées par les organes de la Convention.

### diapo 2. dans cette présentation…

* Des mots pour réfléchir
* « Domestiquer » la Convention
* Le patrimoine culturel immatériel
* Communautés
* Sauvegarde

### DIAPO 3. NUAGE DE MOTS-Clés DE LA Convention

Voici un nuage de mots-clés de la Convention dont la taille montre la fréquence dans le texte de la Convention. On ne sera pas surpris de voir que les termes « États parties », « Patrimoine culturel immatériel », « Convention », « UNESCO », « sauvegarde », « Assemblée générale » et « Comité » sont les termes les plus fréquemment employés dans la Convention.

La Convention est un accord entre des États parties, géré par l’UNESCO. Les organes de la Convention, étudiés lors de la session précédente sont l’Assemblée générale et le Comité intergouvernemental. Ces organismes sont responsables de divers aspects de la mise en œuvre de la Convention, c’est pourquoi ils sont mentionnés très souvent. Le texte de la Convention ayant pour principal objet la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, les expressions « patrimoine culturel immatériel » et « sauvegarde » apparaissent assez souvent.

Certains mots sont employés moins souvent dans le texte de la Convention, mais sont néanmoins extrêmement importants pour comprendre comment la Convention doit être mise en œuvre, notamment : communauté, groupe, individu, praticien, détenteur de traditions, viabilité, menaces et risques. Au cours de la présente session, nous étudierons quelques concepts clés employés dans la Convention et – d’ailleurs – les Directives opérationnelles, centrés principalement sur le patrimoine culturel immatériel, la sauvegarde et les communautés.

### DIAPO 4. des mots pour réfléchir

Il convient d’insister sur le fait que la Convention est l’expression d’un consensus – c’est-à-dire le résultat de nombreux compromis. C’est un instrument flexible, qui laisse une grande liberté aux États parties en ce qui concerne la mise en œuvre et l’interprétation de certains concepts clés qui sont employés dans le texte sans être définis.

Ceux qui ont préparé le texte de la Convention étaient conscients que le PCI, ses fonctions dans la société et nos façons de l’envisager diffèrent d’une région à l’autre et d’un pays à l’autre, quand ce n’est pas d’une communauté à l’autre. Ils savaient en outre que le PCI change sans cesse.

C’est pourquoi on trouve peu d’obligations strictes dans la Convention et de nombreuses recommandations et définitions ouvertes. Comme on le verra plus loin au cours de la session, la définition du PCI élaborée pour les besoins de la Convention est ouverte, tout en introduisant quelques limites : il est en fait plus facile de dire si un élément ne correspond pas à la définition du PCI que s’il correspond à cette définition.

Les quelques classifications données dans la Convention ne sont pas exhaustives ; cela vaut autant pour la liste des domaines du PCI indiqués à l’article 2.2 que pour la liste des mesures de sauvegarde présentée à l’article 2.3. Il y a des termes importants qui sont employés sans être définis, notamment « les communautés, groupes et individus » qui doivent jouer un rôle clé dans la mise en œuvre de la Convention.

En 2002, lors de la préparation de la Convention, un glossaire a été rédigé pour expliquer plusieurs termes importants rencontrés dans les projets de texte qui circulaient à l’époque. Après de nombreuses discussions, il a été décidé ne pas l’adjoindre au texte de la Convention. Le Comité a décidé en 2006 de conserver une approche flexible des termes employés dans la Convention. Le glossaire de 2002 est un peu dépassé : certains des termes qui y sont définis n’ont pas été employés dans la Convention et, inversement, certains termes de la Convention ne figurent pas dans le glossaire de 2002. Le Glossaire (Document 5.3) fourni pour ce cours est un outil qui ne fait pas autorité ; il est simplement destiné à fournir des explications et des informations générales sur les termes employés dans la Convention et les Directives opérationnelles.

Les termes qui figurent sur la diapo 4 seront étudiés au cours de la présente session.

### DIAPO 5. « DOMESTIquer » la Convention

Du fait que la Convention a été ratifiée par plus de 130 États, les concepts clés sur lesquels elle repose sont étudiés dans de nombreuses langues et dans de nombreux contextes différents. La Convention est publiée par l’UNESCO dans six langues : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe (toutes ces versions faisant également foi, article 39). Elle a été traduite dans 25 autres langues.

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00102>

L’expression « patrimoine culturel immatériel » a, elle aussi, été traduite dans de nombreuses langues (voir la diapo).

Dans certains pays, de nouveaux acronymes ont été inventés pour décrire le PCI. Au Botswana, par exemple, l’acronyme NEST (pour Ngwao e e sa Tshwaregeng – patrimoine qui est immatériel) est employé au lieu de PCI. Il a été inventé par un poète local membre d’un Comité de district du PCI.

Quand ils sont traduits dans d’autres langues, les nouveaux concepts – en particulier ceux qui ont une définition ouverte – acquièrent évidemment des connotations différentes. Ces concepts doivent être étudiés et débattus par rapport aux définitions données dans la Convention. Il est de la plus haute importance que la Convention soit traduite dans le plus grand nombre possible de langues et qu’à travers ce processus des personnes de différentes régions se mettent à réfléchir sérieusement sur la façon dont les concepts employés dans la Convention peuvent être appliqués à leur propre contexte. Cela donnera aux personnes intéressées par la sauvegarde de leur PCI ou du PCI en général un meilleur accès à la Convention et à ses idéaux et facilitera le renforcement des capacités pour la sauvegarde au niveau national ou local.

C’est un aspect important parce que la Convention du patrimoine culturel immatériel a pour objet la sauvegarde du PCI et qu’une grande partie de cette sauvegarde ne peut être effectuée qu’au sein des communautés et groupes qui pratiquent et transmettent ce patrimoine, et par eux.

La Convention donne quelques indications générales sur la façon dont la sauvegarde sera promue au niveau international mais, du fait des conditions différentes dans chaque État partie, chaque communauté et chaque élément, et compte tenu de la variété du PCI dans le monde, la Convention permet que les activités de sauvegarde soient adaptées aux conditions. Il est par conséquent important que la Convention et ses idées soient étudiées et traduites dans le plus grand nombre possible de langues.

### ExerciCe

Demandez aux participants de réfléchir à la traduction des termes « patrimoine culturel immatériel » et « communauté » dans la langue officielle ou nationale de leur pays (autre que l’anglais ou le français). Cet exercice les aidera à comprendre l’importance, mais aussi la difficulté, de traduire les idées qui sont à la base de la Convention et l’importance de comprendre le contexte d’un concept pour qu’il devienne familier.

En discutant de la traduction du concept de PCI dans leur langue ou leur contexte national, les participants pourront éventuellement se demander si sa signification :

* inclut ou exclut le PCI qui n’est plus pratiqué (remarque : la Convention exclut de sa définition le PCI qui n’est plus pratiqué) ;
* inclut ou exclut le PCI des communautés immigrées et émigrées (remarque : la Convention inclut dans sa définition le PCI des communautés immigrées) ;
* a des connotations similaires à « folklore (traditionnel) » en français (vieux, immuable, etc., ce qui ne serait pas compatible avec la définition du PCI donnée par la Convention) ;
* ou a un rapport quelconque avec le patrimoine matériel (par ex. des outils et instruments, des lieux, etc. Notez que la Convention inclut dans sa définition du PCI les objets et lieux associés).

Il faut rappeler aux participants que, même s’il existe dans diverses langues et divers contextes d’autres définitions du PCI et d’autres termes employés dans la Convention, c’est la définition du PCI de la Convention qui prime pour proposer l’inscription d’éléments sur les listes, demander des fonds, etc.

Dans certains contextes nationaux ou locaux, des termes généraux (tels que « folklore » ou « culture populaire ») sont employés pour décrire non seulement le PCI au sens où l’entend la Convention, mais aussi des pratiques ou expressions qui ne sont pas conformes à la définition du PCI donnée dans la Convention (par exemple les pratiques qui sont depuis longtemps abandonnées ou qui ont été inventées récemment). Ces termes plus généraux peuvent être employés pour décrire des pratiques ou expressions dans le contexte local, mais pour faire référence au PCI tel que défini en vertu de la Convention, il sera plus clair et par conséquent préférable d’employer une traduction locale du terme PCI, même si un nouveau mot ou acronyme doit être inventé à cet effet.

### DIAPO 6. PAtrimoine culturel immatériel (intertitre)

### DIAPO 7. définition du patrimoine culturel immatériel selon la Convention – 1

La première partie de la définition donnée à l’article 2.1 de la Convention dit que par PCI on entend les pratiques, représentations, expressions, connaissances, savoir-faire que des personnes (communautés, groupes et individus) reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Il est important de noter que les personnes concernées sont celles qui sont habilitées à reconnaître ce qui appartient ou non à leur patrimoine culturel. Les autres, par exemple des responsables du gouvernement ou des experts externes, ne peuvent décider pour ces communautés si une expression ou pratique donnée appartient à leur patrimoine et personne ne peut les forcer à la sauvegarder si elles ne le veulent pas. Nous reviendrons plus loin sur l’expression « *communautés, groupes et individus »*.

L’accent est mis, dans cette première phrase, sur les phénomènes temporaires voire invisibles qui sont pratiqués ou détenus par des personnes : *pratiques, expressions, connaissances et savoir-faire*.

Il est intéressant de noter que les *instruments, objets, artefacts et espaces culturels* *associés* sont également pris en compte dans la définition. Ils ne font cependant partie du PCI qu’à travers leur *association* aux pratiques du PCI et n’ont pas besoin, par définition, d’avoir une valeur de patrimoine (matériel) propre. La Convention souhaite sauvegarder et promouvoir des processus plutôt que les produits matériels qui résultent de processus.

|  |
| --- |
| Lors de la session du Comité à Nairobi (2010), il a été considéré que les objets ne pouvaient être l’aspect principal d’une inscription sur les listes de la Convention ; c’est d’ailleurs pourquoi le nom de l’un des éléments proposés pour inscription a été changé (« Le tapis d’Azerbaïdjan » est devenu « L’art traditionnel de tissage des tapis en République d’Azerbaïdjan ».  Dans la même veine, les langues qui, pour les besoins de la Convention, sont considérées comme les vecteurs du PCI, ne peuvent en soi faire l’objet d’une proposition d’inscription sur l’une des listes de la Convention. |

### DIAPO 8. Définition du patrimoine culturel immatériel selon la Convention – 2

Le principal message de la deuxième diapo est que le PCI est

* Transmis de génération en génération
* Recréé en permanence
* Procure un sentiment d’identité et de continuité aux individus

En d’autres termes,

Le patrimoine culturel immatériel est un patrimoine vivant, pratiqué par des personnes en utilisant leur corps et leur esprit, qui incarne l’identité et les valeurs d’un groupe, lui donnant un sentiment de continuité et d’identité.

Le PCI a des antécédents de pratique et d’importance, mais le plus important est qu’il ait une fonction et un sens actuels pour ceux qui le pratiquent. Le PCI est transmis d’une génération à l’autre et partagé par les pairs. Il peut aussi parfois être partagé et apprécié par des personnes extérieures au groupe qui le pratique depuis toujours.

« Générations » ne signifie pas nécessairement un laps de temps de 20 à 25 ans : dans les systèmes de classement par âge ou les relations maître-apprenti, l’écart entre les générations peut être beaucoup plus court ou, occasionnellement, plus long. Les jeux d’enfants, par exemple, peuvent être transmis par les enfants plus grands à des enfants juste un peu plus jeunes ; les jeunes gens qui se marient dans un nouveau contexte culturel apprennent de nouvelles pratiques culturelles et sociales non seulement de personnes plus âgées, mais aussi de leurs pairs. Dans diverses sociétés, des chants épiques sont transmis par des personnes âgées talentueuses à des personnes parfois tellement jeunes qu’elles pourraient être leurs petits-enfants.

La Convention ne précise pas un nombre déterminé de générations, mais une pratique ou expression peut être considérée comme un élément du patrimoine culturel immatériel au sens de la Convention si elle a été transmise pendant quelques générations au sein d’un groupe ou d’une communauté spécifique. Aux termes de la Convention, une fois que ces conditions ont été satisfaites, peu importe que la pratique ou l’expression ait été inventée pour la première fois par ce groupe ou cette communauté, ou qu’elle ait été adoptée ou adaptée par emprunt à des pratiques d’autres communautés.

Les éléments du PCI changent au fil du temps, répondant à de nouvelles situations, mais ils sont aussi souvent pratiqués ou exécutés de nombreuses façons différentes à une même époque. En fait, deux exécutions consécutives du même élément de PCI, même par la même personne, ne seront pas tout à fait identiques.

Les pratiques et expressions ayant une forme et un contenu totalement fixes, c’est-à-dire les éléments « figés » qui ne sont pas « recréés en permanence en fonction de leur milieu », ne sont pas considérées comme des éléments du PCI aux termes de la Convention. La documentation d’un élément dans le cadre d’un projet de sauvegarde doit prendre en compte la variation de ses manifestations et de ses fonctions ; elle ne doit pas avoir pour but d’établir des versions canoniques, « authentiques » ou « meilleures ».

Le PCI contribue pour une large part à la diversité culturelle et sa variété considérable et sans cesse changeante témoigne de la créativité humaine. Sauvegarder le PCI contribuera à la promotion de la diversité culturelle et de la créativité humaine ainsi qu’au plaisir qu’elles procurent.

### DIAPO 9. définition du patrimoine culturel immatériel aux termes de la Convention - 3

Le PCI a une profonde influence sur les communautés et joue un rôle dans les relations entre les communautés ; il peut aussi avoir une influence sur le milieu et inversement, c’est pourquoi il est important de se préoccuper de la qualité et des conséquences de ces interactions. Dans le préambule de la Convention, l’intolérance est citée comme l’un des facteurs qui peuvent mettre en danger le PCI ; dans plusieurs articles de la Convention, il est demandé aux États parties de veiller à ce que la sauvegarde du PCI contribue à une meilleure compréhension mutuelle et au respect mutuel.

Les participants peuvent certainement trouver des exemples de non-respect du PCI ou de pratiques du PCI qui contribuent à créer des tensions entre différentes communautés. Il n’est donc pas surprenant que la définition précise que, dans le cadre de la Convention, seul peut être pris en considération le PCI :

* compatible avec les exigences des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme et d’un développement durable, et
* qui encourage le *respect mutuel* entre communautés, groupes et individus.

|  |
| --- |
| **Exemple** : Au Kenya, le département de la Culture, les Musées nationaux du Kenya et l’UNESCO, en coopération avec les communautés dans l’ouest du Kenya, ont organisé un forum en plein air à Kakamega, le 9 décembre 2008. Ce forum a contribué au processus de réconciliation entre les sous- communautés Luhya dans la province occidentale après la violence et les perturbations qui ont suivi l’élection présidentielle de décembre 2007. Plus de 25 communautés, dirigées par leurs chefs et leurs représentants ont participé à l’événement, qui a conduit à une reprise des activités commerciales entre certaines communautés. Lors du forum, les participants ont observé des pratiques traditionnelles liées à la résolution et au rétablissement de la paix tels que : l’échange de cadeaux (meules, habits et ornements), le partage d’une boisson alcoolisée brassée localement : le Busaa, les références à l’arbre de la paix : le murembe ou milembe, et les chants généralement connus.[[1]](#footnote-1)  Note : À la cinquième session du Comité intergouvernemental (Nairobi, 2010), le Comité a précisé que les éléments du patrimoine culturel immatériel qui font référence à des conflits actuels ou passés entre les groupes ou les communautés ne doivent pas être inscrits sur les listes de la Convention ou être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention au niveau international. |

La définition du PCI donnée par la Convention mentionne également les « exigences d’un développement durable ». Les pratiques et expressions qui entravent un développement durable, par exemple en épuisant les ressources naturelles ou en empêchant le développement socio-économique du groupe concerné, ne sont pas considérées comme des éléments du PCI aux termes de la Convention.

**Le développement durable** signifie être capable de pratiquer et transmettre l’élément à l’heure actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de le pratiquer et de le transmettre dans l’avenir, ni la qualité du milieu naturel ; cela signifie aussi contribuer au développement socioéconomique de la communauté concernée.

Ces limites à ce qui peut être considéré comme un patrimoine culturel immatériel aux termes de la Convention aident à faire en sorte que l’impact de la sauvegarde du PCI soit positif pour tout le monde. Cela inscrit la définition du patrimoine culturel immatériel dans la ligne des objectifs généraux de l’UNESCO, à savoir promouvoir la paix, les droits de l’homme et un développement durable.

### diapo 10. Domaines du patrimoine immatériel

La liste des domaines présentés à l’article 2.2 de la Convention ne prétend pas être exhaustive, mais donne une idée claire de quelques grands domaines à travers lesquels les « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire » mentionnés dans la définition du PCI peuvent se manifester. Cinq grands « domaines » du patrimoine culturel immatériel sont présentés :

1. les traditions et expressions orales, telles que l’art du conteur, la poésie orale, les chansons, les proverbes, les devinettes, les poèmes épiques ; la langue est citée comme véhicule du PCI. Cela signifie, par exemple, qu’une langue en tant que telle ne peut être inscrite sur les listes de la Convention et qu’elle ne peut être visée par les mesures de sauvegarde que comme vecteur indispensable des éléments du PCI, pas en tant qu’élément à part entière (voir l’encadré à la fin des explications qui accompagnent cette diapo) ;
2. les arts du spectacle, tels que les chants, la musique et la danse traditionnels ;
3. les pratiques sociales, rituels et événements festifs, tels que ceux liés aux cycles agricoles et pastoraux, aux grands moments de la vie des groupes et des individus ; les festivités populaires liées à des lieux particuliers tels que les carnavals ;
4. les connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers, telles que les méthodes traditionnelles de guérison, les connaissances concernant les plantes médicinales et leurs applications, les systèmes de gestion de l’eau, la navigation astronomique ou l’astrologie et les cérémonies de vœux ;
5. les savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel, de la poterie à l’architecture vernaculaire, en passant par la fabrication de masques.

Répétons-le, cette liste ne se veut ni exclusive, ni complète ni définitive. Et surtout, des éléments du patrimoine culturel immatériel peuvent – c’est d’ailleurs souvent le cas – appartenir à plusieurs de ces domaines. Prenons, par exemple, un élément comme les traditions et pratiques associées aux Kayas des Mijikenda, au Kenya, qui associent la musique et la danse traditionnelles, des prières et des chants, la production d’objets rituels sacrés, des pratiques rituelles et cérémonielles ainsi qu’une conscience et connaissance pointue du monde naturel.

Ce qui peut sembler, pour une personne extérieure, relever d’un domaine particulier du patrimoine culturel immatériel peut être classé dans des domaines différents par d’autres personnes, même au sein de la communauté concernée. Un membre de la communauté peut considérer sa poésie chantée comme une forme de rituel ; un autre y verra un chant à classer dans la catégorie des arts du spectacle ou peut-être des traditions orales. Il peut également y avoir des opinions divergentes sur la classification dans des sous-domaines : ce que certains peuvent appeler du théâtre peut être considéré comme de la danse dans un contexte culturel différent.

Dans de nombreux cas, les États et les institutions utilisent des systèmes différents de classification de leur patrimoine culturel immatériel. Certains ont ajouté d’autres domaines ou de nouvelles sous-catégories aux domaines de la Convention. D’autres domaines d’ores et déjà employés par les États parties à la Convention sont les « jeux traditionnels », les « traditions culinaires », « l’élevage », le « pèlerinage » ou les « lieux de mémoire ». Lors de sa récente session à Nairobi, le Comité a inscrit plusieurs traditions culinaires sur la Liste représentative.

**Remarque sur la question des langues et des religions :**

De nombreux éléments du patrimoine culturel immatériel sont étroitement liés à la langue traditionnellement parlée par la communauté concernée, car le langage parlé est important dans la pratique et la transmission de quasiment tout élément du patrimoine culturel immatériel, en particulier dans le domaine des traditions et expressions orales, des chants et de la plupart des rituels.

Les détenteurs de traditions spécifiques utilisent souvent des corpus hautement spécialisés de termes et expressions, ou des registres de langue spécifiques. C’est pourquoi, si des langues spécifiques ne peuvent être proposées en tant que telles comme élément à inscrire sur les listes de la Convention, elles peuvent – ou certains de leurs aspects – avoir besoin d’être sauvegardées en tant que vecteurs du patrimoine culturel immatériel d’une communauté ou d’un groupe donné.

La question des langues a été longuement débattue lors de la préparation de la Convention. Tout le monde est tombé d’accord sur le fait que la langue est au cœur du PCI et que les langues naturelles correspondent en théorie à la définition du PCI donnée à l’article 2.1 de la Convention ; une minorité d’États membres de l’UNESCO a plaidé en faveur de la reconnaissance des langues en tant que domaine distinct dans la liste indiquée à l’article 2.2.

Mais une majorité d’États membres était d’avis qu’une Convention relative au patrimoine culturel immatériel n’était pas l’instrument idéal pour tenter de sauvegarder la diversité linguistique du monde. Il existe un Atlas des langues en danger, établi par l’UNESCO, qui a pour objet de sensibiliser à la perte constante de diversité linguistique, mais qui n’est pas associé à un texte normatif ou à des programmes de sauvegarde.

<http://www.unesco.org/culture/languages-atlas/>

De nombreux États ne sont tout simplement pas en mesure de sauvegarder toutes les langues parlées à l’intérieur de leurs frontières (en effet, nombreux sont les pays qui ont plus d’une centaine de langues autochtones). La sauvegarde globale d’une langue, et qui est de nos jours renseignée par une grande partie de la recherche et de l’expérience dans ce domaine, est une affaire compliquée et coûteuse. Les États où plusieurs langues sont parlées manquent souvent de ressources pour documenter et promouvoir ces langues correctement à travers la recherche, l’intégration du curriculum, les médias et les publications, afin de sauvegarder cette diversité. De nombreux autres États ne souhaitent pas encourager une utilisation importante d’autres langues que leur langue nationale ou officielle.

De même, de nombreux éléments du patrimoine culturel immatériel ont une dimension spirituelle. Toutefois, les religions organisées ne peuvent être spécifiquement proposées pour inscription sur les listes de la Convention et les éléments du PCI relatifs à des traditions religieuses sont en principe présentés comme relevant du domaine (d).

Du fait que la diversité interne linguistique, religieuse, ethnique et autre est très différentes d’un pays à l’autre et qu’elle a un impact sur le sentiment d’identité des groupes qui composent l’État, il aurait été impossible d’obtenir un consensus sur les recommandations concernant la place à accorder aux langues et aux religions au sein des politiques de PCI à préconiser dans le cadre de la Convention. Toute tentative pour définir le concept de communauté ou de groupe se serait heurtée à des problèmes similaires et aurait considérablement retardé l’élaboration de la Convention.

### ExerciCe

Pour illustrer ces thèmes, demandez aux participants de trouver quelques exemples de patrimoine culturel immatériel et de sélectionner un ou plusieurs domaines dans lesquels ils pourraient être classés.

### DIAPO 11. Le Zema, musique liturgique

De nombreux éléments du patrimoine culturel immatériel peuvent avoir une dimension spirituelle, mais des religions formelles comme l’islam, l’hindouisme ou le christianisme, par exemple, ne sont pas considérées comme des éléments du patrimoine culturel immatériel aux termes de la Convention.

Forme particulière de musique liturgique du christianisme orthodoxe en Éthiopie, le Zema est exécuté lors de diverses cérémonies religieuses telles que les célébrations mensuelles en l’honneur du saint local, Gabra Manfas Qedus. Les chanteurs sont vêtus d’une tenue blanche toute simple, tandis que les prêtres que l’on voit ici sur la photo rassemblés devant l’église de Saris ‘Abo, à Addis-Abeba, arborent de somptueux costumes et portent des icônes cachées sous leur coiffe.

Cet élément n’a pas été inscrit sur l’une des listes de la Convention, mais cela ne lui enlève pas son importance en tant qu’exemple du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

### DIAPO 12. le Hudhud, récits Chantés des Ifugao

Comme nous l’avons déjà dit, de nombreux éléments du PCI relève de plusieurs domaines.

On peut citer à titre d’exemple le Hudhud, récits chantés des Ifugao, dans les Philippines, qui a été inscrit sur la Liste représentative en 2008 et pourrait être classé aussi bien dans la catégorie des expressions orales que dans celles des pratiques rituelles et des connaissances concernant la nature et l’univers. Célèbres pour leur rizières en terrasses et leur parfaite connaissance de la culture du riz, les communautés Ifugao chantent le Hudhud pendant la saison des semailles et celle de la récolte, ainsi qu’à l’occasion des veillées funèbres. Ces chants sont transmis oralement ; ils parlent principalement des héros anciens, du droit coutumier, des pratiques traditionnelles et des croyances religieuses.

Le Hudhud est un ensemble de récits chantés traditionnellement interprétés par la communauté Ifugao, célèbre pour ses rizières en terrasses aménagées dans les hautes terres de l’île septentrionale de l’archipel des Philippines. Il est pratiqué pendant la saison des semailles, au moment de la récolte, ainsi qu’à l’occasion des veillées et rituels funèbres. Passant pour dater d’avant le VIIe siècle, le Hudhud compte plus de 200 chants, divisés chacun en 40 épisodes. La récitation complète peut durer plusieurs jours.

Les Ifugao ayant une culture matrilinéaire, la femme chante généralement la partie principale et son frère occupe une position plus élevée que son mari. Le langage des récits abonde en expressions figurées et en répétitions. Il existe très peu de versions écrites de cette tradition orale. Les récits parlent des héros des temps anciens, du droit coutumier, des croyances religieuses et des pratiques traditionnelles ; ils témoignent de l’importance de la culture du riz. Les narrateurs, essentiellement des femmes âgées, occupent une place importante dans la communauté en tant qu’historiens et prêcheurs. L’épopée du Hudhud est chantée alternativement par le premier narrateur et un chœur, en employant une seule mélodie pour tous les vers.

La conversion des Ifugao au catholicisme a affaibli leur culture traditionnelle. De plus, le Hudhud est lié à la récolte manuelle du riz, alors que cette récolte est maintenant mécanisée. Bien que les rizières en terrasses soient inscrites au patrimoine mondial, le nombre de cultivateurs ne cesse de diminuer. Les quelques narrateurs qui restent et qui sont déjà très âgés, doivent être soutenus dans leurs efforts pour transmettre leurs connaissances et pour sensibiliser davantage les jeunes

### diapo 13. dessins sur le sable de Vanuatu

Le patrimoine culturel immatériel ne comprend pas seulement des pratiques orales et musicales et des rituels ; il englobe aussi les savoir-faire et l’artisanat. Les dessins sur le sable de Vanuatu, inscrits sur la Liste représentative en 2008, sont un exemple de savoir-faire qui ne génère pas de produits permanents.

Les dessins sur le sable sont une « écriture » multifonctions, réalisée sur le sol dans le sable, la cendre volcanique ou l’argile, en utilisant un doigt pour dessiner une composition gracieuse et souvent symétrique de motifs géométriques. Ils servent de moyen de communication aux membres des quelque 80 groupes ethnolinguistiques de Vanuatu.

Situé dans le Pacifique Sud, l’archipel de Vanuatu a préservé une tradition unique et complexe de dessins sur le sable. Cette « écriture » multifonctions est plus qu’une expression artistique autochtone et trouve sa place dans de nombreux contextes de rituels, de contemplation et de communication.

Les dessins sont réalisés directement sur le sol dans le sable, la cendre volcanique ou l’argile. A l’aide d’un doigt, le dessinateur trace une ligne sinueuse continue selon une grille imaginaire pour produire une composition élégante, souvent symétrique, de motifs géométriques. Cette riche tradition graphique extrêmement dynamique s’est développée comme moyen de communication entre les membres des quelque 80 groupes ethnolinguistiques différents qui vivent dans les îles du centre et du nord de Vanuatu. Les dessins font également office de moyens mnémotechniques pour mémoriser et transmettre les rituels, les traditions mythologiques et une foule d’informations orales sur les histoires locales, les cosmologies, les systèmes de parenté, les cycles de chants, les techniques agricoles, les modèles architecturaux et artisanaux et les motifs chorégraphiques. La plupart des dessins ont plusieurs fonctions et niveaux de signification : ils peuvent être « lus » comme des œuvres artistiques, des dépositaires d’informations, des illustrations pour les récits, des signatures ou de simples messages et objets de contemplation. Les dessins sur le sable ne sont pas simplement des « tableaux », mais font référence à une combinaison de connaissances, chants et récits ayant des significations sacrées ou profanes. Un maître du dessin sur le sable doit, par conséquent, posséder non seulement une bonne connaissance des motifs graphiques, mais aussi une parfaite compréhension de leur importance. Les dessinateurs doivent en outre savoir interpréter les dessins pour ceux qui les regardent.

En tant que symboles attrayants de l’identité Vanuatu, les dessins sont souvent présentés comme une forme de folklore décoratif pour les touristes et d’autres finalités commerciales. Si on laisse faire les choses, cette tendance à apprécier ces dessins d’un point de vue purement esthétique pourrait entraîner la perte de l’importance symbolique profonde de la tradition et de sa fonction sociale d’origine.

Des mesures de sauvegarde sont en cours pour préserver l’art des dessins sur le sable de façon positive au sein des communautés concernées..

### diapo 14. Communautés (intertitre)

### diapo 15. Définir la communauté concernée

La Convention emploie à de nombreuses reprises les termes « communautés, groupes et, dans certains cas/le cas échéant, individus », sans les définir plus précisément. Il est dit, dans le préambule de la Convention, que « les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l’entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l’enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine ».

Aux termes de la Convention, les « communautés, groupes et individus » concernés sont les personnes qui participent directement ou indirectement à la pratique ou à la transmission d’un élément du PCI (ou d’un ensemble d’éléments) et qui considèrent ce PCI comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Les Directives opérationnelles font également un usage fréquent de ces termes, tout en introduisant à certains endroits les termes « détenteurs de tradition » et « praticiens », lesquels désignent les personnes qui ont des tâches spécifiques au sein d’une communauté ou d’un groupe dans l’exécution et la transmission du PCI.

L’une des raisons de l’absence de définition formelle est qu’il est très difficile de définir une communauté – à l’instar du patrimoine culturel immatériel, les communautés et groupes associés sont des notions floues. Les concepts de communauté et de groupe peuvent aussi être compris de manières différentes par des personnes différentes et dans des contextes politiques différents.

Les communautés peuvent être définies selon des critères administratifs, géographiques, ethnolinguistiques ou autres. Des personnes peuvent, par conséquent, faire partie simultanément de différentes communautés. L’identification des communautés et des groupes devrait être faite en priorité par les personnes elles-mêmes. Elles peuvent se définir comme étant une communauté ou un groupe en fonction de nombreux facteurs, par exemple leur langue, un élément spécifique du PCI ou un ensemble de ces éléments.

Les personnes appartenant à un groupe ou à une communauté peuvent avoir des rôles différents dans la pratique de leur PCI, par exemple praticiens, gardiens, transmetteurs ou public. Certains groupes sont très petits et bien définis (tels que le groupe des praticiens d’une tradition de guérison ou d’un artisanat spécifique, ou encore une famille de marionnettistes). Ils peuvent ne faire intervenir qu’un individu à la fois. D’autres groupes sont plus importants et moins bien définis, notamment les habitants d’une ville fêtant le carnaval, le public des fêtes et les membres de la communauté assistant à des événements rituels qui aiment assister à ces événements parce que c’est un moyen pour eux de s’instruire sur leur patrimoine culturel et de le vivre et aussi d’avoir le sentiment d’appartenir à la communauté, par exemple.

Les experts gouvernementaux qui ont préparé le texte de la Convention en 2002-2003 étaient contents de laisser ces notions non définies et ce pas seulement à cause des problèmes objectifs mentionnés plus haut. S’ils avaient essayé de définir ces concepts, ils n’auraient peut-être pas terminé la rédaction du texte en 2003, voire en 2005. La plupart des États possèdent une grande diversité culturelle et ethnolinguistique et ont des manières différentes de l’aborder. Certains États généralement fortement centralisés qui sont engagés dans un processus intensif de construction ou de consolidation d’une nation n’ont pas envie que des personnes extérieures (ou une Convention) leur dictent comment définir les communautés et/ou groupes et comment se comporter à leur égard. Certains États reconnaissent les communautés autochtones, par exemple, alors que d’autres le ne font pas. Les États qui sortent juste d’une période difficile de problèmes internes préfèrent mettre l’accent sur des identités communes plutôt que sur les différences internes.

### diapo 16. liens

Il y a donc un lien étroit entre tout élément du PCI et les « communautés, groupes et individus » concernés. Ils participent à la pratique et à la transmission du PCI ; sans eux, le PCI ne se manifeste pas. Ils sont maîtres de leur PCI. Inversement, la pratique et la transmission de leur PCI leur procure un sentiment d’identité et de continuité et leur apporte souvent des revenus et du prestige.

La Convention et les Directives opérationnelles reconnaissent pleinement le rôle crucial que jouent les communautés ou qu’elles ont à jouer dans la sauvegarde de leur PCI :

**Article 15**

« … chaque État partie s’efforce d’assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion. »

### diapo 17. Sauvegarde (intertitre)

### diapo 18 : concepts de Sauvegarde

Sauvegarder le PCI signifie assurer sa viabilité (article 2.3 de la Convention) : la possibilité qu’il soit pratiqué, développé et transmis dans l’avenir et qu’il reste important pour la communauté, le groupe ou les individus concernés.

Il n’est pas nécessaire – voire possible dans certains cas – de sauvegarder ou de revitaliser tous les éléments du PCI. Si certains éléments du PCI ne sont plus considérés comme pertinents ou importants pour la communauté ou le groupe concerné, ils peuvent être enregistrés, le cas échéant, avant que leur pratique ne soit abandonnée. Sans une forte motivation et une réelle volonté de la part des praticiens et des autres détenteurs de la tradition, les mesures de sauvegarde (au sens de la Convention) sont vouées à l’échec.

Les mesures de sauvegarde destinées à assurer la viabilité d’éléments spécifiques du PCI doivent s’attaquer aux menaces et aux risques qui pèsent sur la viabilité de l’élément.

Les **menaces** pour la viabilité sont les problèmes actuels qui entravent la pratique et la transmission de l’élément. Les r**isques** sont des problèmes futurs anticipés.

### diapo 19 : principales mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde peuvent être l’identification, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, particulièrement par l’éducation formelle et informelle, ainsi que la revitalisation (article 2.3 de la Convention).

Cette liste de mesures ne prétend pas, à l’instar de la liste des domaines figurant à l’article 2.2 de la Convention, être exhaustive et de nombreuses mesures de sauvegarde pourraient évidemment être classées simultanément dans plusieurs de ces catégories. L’article 11.b ajoute la « définition » du PCI à cette liste, l’article 12 l’établissement d’inventaires. Le renforcement des capacités (en matière de sauvegarde) et la sensibilisation sont des mesures plus générales mentionnées dans la Convention et les Directives opérationnelles.

Dans toute situation réelle, les menaces et les risques doivent d’abord être déterminés, après quoi des mesures de sauvegarde peuvent être élaborées. La catégorie de mesures de sauvegarde spécifiées dans la Convention à laquelle ces mesures peuvent appartenir est d’importance secondaire.

Ces mesures sont définies de façon plus complète dans le Glossaire. Trois de ces termes présentent ici un intérêt particulier : inventaire, revitalisation et sensibilisation.

L’**inventaire** est,avec l’identification et la définition, une des obligations majeures des États parties aux termes de la Convention (articles 11 et 12 de la Convention). Lors de la session 2.4 consacrée à la mise en œuvre de la Convention au niveau national, on parlera des inventaires plus en détail. On se contentera de dire ici que par inventaire on entend la collecte et la présentation méthodiques d’informations sur les éléments du PCI. Un inventaire peut être diffusé sous forme de liste imprimée, de base de données multimédia ou tout autre type de publication. L’inventaire doit être réalisé avec la participation des communautés ou groupes concernés. Les États parties peuvent organiser des inventaires du PCI de la manière qui leur semble la plus appropriée. Les inventaires peuvent avoir diverses finalités ; les plus importantes sont probablement de contribuer à la sauvegarde et à la sensibilisation. La Convention demande que les inventaires contribuent à la sauvegarde des éléments qu’ils recensent.

La **revitalisation** du PCI est le renforcement des pratiques et expressions du PCI qui sont sérieusement menacées. Pour cela, il faut que le PCI montre au moins un certain degré de vitalité au sein de la communauté ou du groupe concerné, faute de quoi il a cessé d’être un PCI au sens de la Convention. Selon la Convention, restaurer et renforcer un PCI qui est affaibli et en danger – c’est-à-dire le revitaliser – est positif en tant que mesure de sauvegarde fondamentale ; la renaissance d’éléments disparus, également appelée renouveau, n’entre pas dans le champ d’application de la Convention.

La **sensibilisation** consiste à encourager les parties concernées, y compris les personnes des communautés concernées, à reconnaître la valeur du PCI, à le respecter et, si c’est en leur pouvoir, à prendre des mesures pour assurer sa viabilité. Les activités peuvent inclure la diffusion d’informations sur l’élément et sur sa valeur pour les communautés concernées, par exemple dans les médias.

La Convention et ses Directives opérationnelles encouragent la pratique permanente du PCI au sein des communautés et groupes ainsi que sa transmission de génération en génération, plutôt que la seule création de produits culturels ou de spectacles. L’insistance de la Convention sur la transmission au sein des communautés ou groupes concernés est la raison pour laquelle il est dit dans les Directives opérationnelles « Toutes les parties sont encouragées à prendre des précautions particulières pour s’assurer que les actions de sensibilisation n’auront pas pour conséquence de décontextualiser ou de dénaturer les manifestations ou expressions du patrimoine culturel immatériel visées » (OD 102).

|  |
| --- |
| Parfois, les intérêts économiques sont déjà très importants dans la pratique et la transmission d’un élément du patrimoine culturel immatériel, comme par exemple quand des connaissances traditionnelles et artisanales sont les moyens de subsistance d’un groupe de praticiens, ou quand des musiciens sont rémunérés pour jouer lors des mariages, à la cour d’un souverain, etc. Autant que sa valeur culturelle, la valeur économique de l’élément contribue à le maintenir dans le temps. De nouvelles formes de valeur économique peuvent être introduites – c’est acceptable si cela contribue à la sauvegarde d’un élément d’une façon qui est considérée favorablement par les communautés et groupes concernés.  L’augmentation de la valeur économique d’un élément n’est pas nécessairement préjudiciable à la viabilité de l’élément. Les changements dans la pratique et la transmission du patrimoine culturel immatériel sont normaux et souvent inévitables pour qu’il conserve sa raison d’être pour les communautés concernées dans un monde en perpétuelle évolution. Le tourisme ou la production d’objets artisanaux peut, par exemple, encourager, permettre, voire intervenir en parallèle avec la pratique et la transmission du patrimoine culturel immatériel par et pour les communautés concernées. Toutefois, quand l’introduction de nouveaux publics ou marchés et de nouveaux produits devient un but en soi, avec des effets négatifs réels ou potentiels sur la sauvegarde de l’élément dans son contexte communautaire, nous employons le terme de **commercialisation**.  Parfois, l’expérience du patrimoine culturel immatériel est « structurée » ou abrégée pour les touristes et autres publics payants. Elle peut, de ce fait, être **décontextualisée**, c’est-à-dire sortie de son contexte, de manières qui peuvent être considérées comme inacceptables par les communautés concernées. Cela peut être le cas, par exemple, si certaines parties d’une tradition musicale ou d’une poésie orale sont données par des groupes professionnels dans des théâtres, en disant à la communauté concernée que l’exécution de l’intégralité du répertoire dans le contexte du village n’est ni vendable ni suffisamment attrayante ou professionnelle. De tels agissements peuvent avoir un impact négatif sur la fonction ou les valeurs de l’élément au sein de la communauté concernée, diminuant ainsi l’intérêt de cette dernière pour son patrimoine et l’envie d’en continuer la pratique.  Quand un élément est sérieusement menacé et ne peut plus être sauvegardé en tant que pratique ou expression pratiquée par une communauté qui s’identifie à cet élément, il peut arriver qu’un ou plusieurs praticiens en fassent une forme d’art moderne qu’ils développent hors du contexte de la communauté pour gagner de l’argent. Dans un tel cas, l’élément ne serait probablement plus considéré comme PCI en vertu de la Convention. |

### DIAPO 20. autres mesures de sauvegarde

Les autres mesures de sauvegarde mentionnées dans la Convention sont notamment :

La documentation, la recherche

L’identification, la définition

La préservation, la protection

La promotion, la mise en valeur

La transmission, par ex. par l’éducation

L’accès aux lieux et aux matériaux

**La documentation** consiste à enregistrer le PCI dans son état et sa diversité actuels, par transcription et/ou procédés audiovisuels, et à recueillir des documents s’y rapportant.

**La recherche** a pour but de mieux comprendre un élément du PCI ou un groupe d’éléments par l’étude de ses formes, de ses fonctions sociales, culturelles et économiques, de sa pratique, de ses modes de transmission, de ses caractéristiques artistiques et esthétiques, de son histoire, de la dynamique de sa création et de sa recréation.

**La transmission** du PCI a lieu quand les praticiens et autres détenteurs de traditions d’une communauté transmettent leurs pratiques, savoir-faire, connaissances et idées à d’autres personnes, généralement plus jeunes, de façon formelle ou non formelle. Le maintien de méthodes dynamiques traditionnelles de transmission au sein d’une communauté n’est pas considéré comme une mesure de sauvegarde.

Par contre, si la transmission d’un élément au sein d’une communauté ou d’un groupe est entravée ou menacée, des mesures de sauvegarde peuvent être nécessaires pour renforcer le processus de transmission ou pour élaborer de nouveaux modes de transmission. Cela peut consister à mettre en place des modes de transmission plus formels ou professionnels, par exemple dans les écoles. Si des écoliers appartiennent à une communauté où le PCI est traditionnellement pratiqué, leur apprendre des chants traditionnels à l’école pourrait, par exemple, être une mesure de sauvegarde susceptible d’éviter que cette pratique ne disparaisse. Pour une sensibilisation plus générale de communautés différentes, d’autres moyens pédagogiques peuvent être nécessaires.

### DIAPO 21. rôle des communautés dans la sauvegarde

Les communautés et les groupes (et, le cas échéant, les individus) concernés sont essentiellement responsables de la transmission et de la pratique du PCI et doivent s’engager explicitement à sauvegarder tout élément de leur PCI.

Les communautés et les groupes peuvent, s’ils le souhaitent, recevoir l’assistance de diverses agences pour mettre en œuvre des activités de sauvegarde (telles que l’identification, la documentation, la revitalisation, etc.). Il peut s’agir de ministères, d’ONG, de chercheurs, de centres de documentation, etc.

Les communautés sont toujours indispensables pour la sauvegarde ; seules les actions de sensibilisation ou de promotion d’un élément visant des personnes extérieures peuvent se passer de la participation directe des communautés et des groupes concernés, sachant toutefois que cela doit se faire avec leur consentement (et leurs conseils le cas échéant).

Il est dit à l’article 2.1 de la Convention qu’il appartient aux communautés ou groupes de détenteurs de traditions de déterminer si une pratique ou tradition donnée fait partie ou non de leur patrimoine culturel. Ils sont les mieux placées pour déterminer si une pratique ou expression spécifique est cruciale pour leur identité ou leur sentiment de continuité. L’article 11.b de la Convention insiste de nouveau sur ce point quand il dit que les éléments du PCI doivent être identifiés et définis « avec la participation des communautés, groupes et ONG pertinentes ». L’article 15 souhaite que les États parties s’assurent de la plus large participation possible des communautés et des groupes à la sauvegarde et à la gestion de leur PCI.

Les Directives opérationnelles de la Convention (DO 1 (U4), 2 (R4), 7 (P5)) exigent que les communautés, les groupes ou les individus concernés par des éléments spécifiques du PCI soient toujours pleinement informés et impliqués dans toute demande ou proposition concernant leur PCI qui peut être adressée par un ou des État(s) partie(s) au Comité intergouvernemental. Ainsi, pour les candidatures et de nombreuses activités de sauvegarde, les communautés concernées doivent donner leur consentement libre, préalable et éclairé.

Quand des communautés, groupes ou individus sont impliqués dans la préparation d’un dossier de candidature concernant un élément de leur PCI, y compris l’élaboration de mesures de sauvegarde, ils doivent avoir la possibilité1 de donner librement et volontairement leur accord (consentement) à la préparation et à la soumission du dossier. Ils doivent disposer de suffisamment d’informations et de temps pour prendre la décision et être correctement informés des avantages potentiels et des conséquences négatives possibles de l’inscription. La préparation ou la soumission à l’UNESCO d’un dossier de candidature ne doit pas être entreprise sans leur consentement.

### DIAPO 22. Points à retenir

Le patrimoine culturel immatériel est un patrimoine vivant qui est transmis par les anciennes générations aux nouvelles générations, de maître à apprenti, au sein d’une communauté ou d’un groupe.

Le patrimoine culturel immatériel change sans cesse sous l’effet de facteurs internes et externes, tels que l’adaptation à un nouvel environnement ou à des modifications de l’environnement social ou culturel.

Il est pratiqué au sein d’une communauté par des personnes qui peuvent jouer différents rôles dans sa mise en œuvre et qui en tirent un sentiment d’identité et de continuité.

La sauvegarde consiste à aider les communautés à continuer de pratiquer et transmettre leur PCI.

# RAT 2.3 Document : Glossaire

### patrimoine culturel immatériel (PCI)

Il est dit à l’article 2.1 de la Convention du patrimoine culturel immatériel qu’on entend par « patrimoine culturel immatériel »

*« les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire*

*– ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ».*

*Ce patrimoine culturel immatériel,*

*transmis de génération en génération,*

*est recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire,*

*et leur procure un sentiment d’identité et de continuité,*

*contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.*

*Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme,*

*ainsi qu’à l’exigence de respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable.*

Le PCI qui n’est pas reconnu par les communautés concernées ou qui a été récemment créé (c’est-à-dire qui n’a pas été transmis de génération en génération) ou figé (empêché de continuer à évoluer) n’est par conséquent pas conforme à la définition du PCI donnée dans la Convention. C’est également le cas des éléments du PCI qui sont irrespectueux des autres, individus ou groupes de personnes, ou qui vont à l’encontre d’un développement durable.

Selon l’article 2.2, les éléments du PCI peuvent se manifester dans un ou plusieurs des domaines suivants (en reconnaissant implicitement que d’autres domaines peuvent être également identifiés) :

1. les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
2. les arts du spectacle ;
3. les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
4. les connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers ;
5. les savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel

### élément

La Convention parle du PCI en général et d’éléments spécifiques du PCI.

Un « élément » du PCI est une pratique ou expression sociale ou culturelle, un savoir ou savoir-faire spécifique, défini par les « communautés, groupes et individus concernés » comme faisant partie de leur patrimoine.

Un élément peut être défini de façon assez générale, par exemple « Les lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomí-Chichimecas de Tolimán » (Mexique) ou plus spécifique, comme « Le Leelo seto, tradition chorale polyphonique seto » (Estonie). Un carnaval peut être considéré comme un élément, mais un aspect bien défini de ce même carnaval peut aussi être considéré comme un élément, pourvu que la communauté soit d’accord.

Les éléments du PCI concernent des processus, pas des produits ni des objets. Par exemple, les savoir-faire associés à la fabrication de poteries peuvent être considérés comme un élément du PCI, mais pas le produit final, c’est-à-dire les poteries proprement dites. L’enregistrement d’une représentation de marionnettes n’est ni un PCI ni un élément du PCI ; par contre, les connaissances et savoir-faire du marionnettiste, les représentations qui changent sans arrêt et les marionnettes associées peuvent constituer un élément du PCI.

Le patrimoine culturel immatériel peut comporter des éléments matériels (c’est-à-dire des lieux, des édifices, des objets, des matériaux, des costumes, des instruments) qui lui sont associés. Dans certains cas, la sauvegarde inclut par conséquent la disponibilité des outils et matériaux ou autres conditions matérielles nécessaires pour la pratique ou la transmission ; mais elle n’est pas spécifiquement axée sur la conservation des produits matériels des pratiques relevant du patrimoine culturel immatériel. Par exemple, si les connaissances et savoir-faire nécessaires pour construire un type spécial de pont doivent être sauvegardés, ce ne sont pas les ponts eux-mêmes qui ont nécessairement besoin d’être conservés ou protégés, mais les savoir-faire indispensables pour les construire. Assurer la disponibilité de tout outil ou matériau de construction spécial pour construire les ponts n’est pas la même chose que conserver ces outils pour leur valeur propre.

### Communauté, Groupe, Individu, détenteur de Tradition, Praticien

Le préambule de la Convention dit que les « communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l’entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l’enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine ». Aucun des termes de cette section n’est défini dans la Convention.

Les **communautés** peuvent être définies en fonction de nombreux critères, notamment administratifs, géographiques, professionnels ou ethnolinguistiques. Le préambule de la Convention indique que les communautés autochtones sont également incluses dans le terme communauté tel qu’il est employé dans la Convention. Il s’agit souvent de réseaux flous de personnes ayant une histoire commune (perçue comme telle) et un intérêt commun, de sorte qu’ils sont souvent difficiles à définir en termes abstraits. Les communautés, groupes ou individus peuvent aussi être définis en lien avec un élément spécifique ou un ensemble d’éléments du PCI. Des personnes peuvent par ailleurs appartenir simultanément à différentes communautés ; elles peuvent en outre intégrer et quitter des communautés. Il est important de prendre conscience du fait qu’en règle générale les communautés ne sont pas homogènes et qu’au sein d’une communauté ou – même – d’un groupe il peut y avoir des opinions différentes sur ce qui touche à l’identification ou à la sauvegarde du PCI.

La Convention n’indique pas comment différencier des communautés et des groupes ; certains interprètent les groupes comme composés de personnes appartenant à une ou plusieurs communautés (telles que les **praticiens** ou **détenteurs de traditions**) et ayant des connaissances spéciales d’un élément spécifique or un rôle spécial dans sa transmission ou sa pratique. Les i**ndividus** ont, dans certains cas, des rôles très spécifiques, par exemple en tant que praticiens ou gardiens d’une tradition ; souvent, ils sont les seules et dernières personnes, au sein d’une communauté, à posséder les connaissances et savoir-faire requis pour pratiquer une forme spécifique de PCI.

### consentement libre, préalable et éclairé

Quand des communautés, groupes ou individus sont associés à l’élaboration d’un dossier de proposition d’inscription d’un élément de leur PCI sur l’une des listes de la Convention – y compris l’élaboration de mesures de sauvegarde – ils doivent avoir la possibilité de donner, librement et volontairement, leur accord (consentement) à la préparation et à la soumission du dossier. Ils doivent avoir suffisamment d’informations et de temps pour prendre cette décision et être correctement informés des avantages probables et de toute conséquence négative possible de l’inscription. Aucune candidature ne doit être entreprise ou soumise à l’UNESCO sans leur consentement. Ces obligations découlent des critères d’inscription élaborés pour les deux listes (voir les Directives opérationnelles 1 et 2).

### patrimoine commun

Du fait, d’une part de la délimitation souvent arbitraire des frontières nationales, et d’autre part des migrations (forcées ou volontaires) de populations, de nombreux éléments du PCI, ainsi que les communautés associées, sont disséminés dans plusieurs pays. Le **patrimoine commun** peut faire l’objet d’une candidature multinationale pour les listes de la Convention du patrimoine culturel immatériel, si les pays concernés sont des États parties à la Convention. La Convention et ses Directives opérationnelles encouragent la coopération internationale pour le patrimoine commun, afin que les éléments puissent être mieux sauvegardés. Plus généralement, la coopération entre États dans le domaine de la culture favorise des relations internationales positives et la compréhension mutuelle.

### Viabilité, menaces et risques

La **viabilité** du PCI est son potentiel de continuer à être pratiqué, développé et transmis, et de rester important pour la communauté ou le groupe concerné. Pour évaluer la viabilité, on est amené à se poser des questions telles que :

* Les membres de la communauté sont-ils satisfaits de la façon dont ils pratiquent et transmettent l’élément ?
* Veulent-ils, globalement, continuer à pratiquer et à transmettre l’élément ?
* Y a-t-il quelque chose qui les en empêche ?

Les problèmes actuels qui entravent la pratique et la transmission de l’élément (par ex. migrations, guerre, conflits ou limitations de l’accès à des matériaux ou sites) sont décrits comme étant des **menaces** pour la viabilité. Les menaces futures possibles à la pratique et à la transmission continues de l’élément sont décrites comme étant des **risques**.

L’inscription sur une liste de la Convention peut comporter en soi certains **risques** qui peuvent être prévus et qu’il est possible, le cas échéant, d’éviter avec un plan de gestion ou de sauvegarde.

La gestion des menaces et des risques doit être effectuée avec la participation des praticiens et autres détenteurs de traditions concernés. Les gens ne sont pas toujours d’accord entre eux sur l’évaluation des risques : certains peuvent, par exemple, considérer un changement spécifique dans la pratique d’un élément comme une adaptation ordinaire qui ne remet pas en cause la fonction ou la valeur de l’élément dans son ensemble, tandis que d’autres peuvent le prendre mal. Il faut aider, le cas échéant, les communautés à régler de tels problèmes : la plupart du temps, le PCI est une source de joie pour les personnes concernées et la mise en œuvre de la Convention ne doit pas changer cela.

### développement durable

Le **développement durable** est souvent défini comme la capacité de répondre aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Dans la mesure où la pratique d’un élément du PCI doit satisfaire aux exigences d’un développement durable, des mesures doivent être prises pour assurer la disponibilité permanente de ce qui est nécessaire, le cas échéant, pour sa pratique et sa transmission, sans mettre en danger la disponibilité future de ces moyens ni l’environnement de la communauté concernée. Par exemple, le bois pour construire des ponts doit être exploité de façon durable et des solutions de rechange acceptables doivent être trouvées, le cas échéant, si le matériau voulu ne peut plus être utilisé (par ex. les os de chameau pour remplacer l’ivoire dans l’artisanat). Le patrimoine culturel immatériel procure souvent des revenus à ses praticiens ; correctement géré (voir ci-dessous le paragraphe sur la commercialisation), il peut conserver sa fonction au sein de la société et en même temps contribuer au développement des communautés, groupes et individus concernés.

### Commercialisation, Décontexualisation

Parfois, les intérêts économiques tiennent déjà une grande place dans la pratique et la transmission d’un élément du patrimoine immatériel, comme par exemple quand des connaissances et techniques artisanales traditionnelles constituent le moyen de subsistance d’un groupe de praticiens ou quand des musiciens étaient (ou sont) rémunérés pour jouer lors de mariages, à la cour de souverains, etc. Cette valeur économique contribue à la survie de l’élément dans le temps, autant que sa valeur culturelle. De nouvelles formes de valeur économique peuvent être introduites et sont acceptables pour autant qu’elles contribuent à la sauvegarde d’un élément d’une manière qui est approuvée par les communautés et groupes concernés.

L’augmentation de la valeur économique d’un élément ne doit pas porter atteinte à la viabilité de l’élément. Des changements dans la pratique et la transmission du patrimoine culturel immatériel sont normaux et souvent inévitables pour que le PCI conserve sa pertinence pour les communautés concernées dans un monde en constante mutation. Le tourisme ou la production artisanale peuvent, par exemple, encourager, permettre ou même coexister avec la pratique et la transmission du patrimoine culturel immatériel par et pour les communautés concernées. Toutefois, quand l’introduction de nouveaux publics, marchés ou produits devient un but en soi, avec des effets négatifs réels ou potentiels sur la sauvegarde de l’élément dans son contexte local, nous employons le terme de **commercialisation**.

Parfois, le PCI est présenté de façon structurée ou abrégée pour les touristes et autres publics payants. Il peut, se faisant, être **décontextualisé,** c’est-à-dire sorti de son contexte de manières considérées comme inacceptables par les communautés concernées. Cela peut être le cas, par exemple, si des parties d’une tradition musicale ou d’une poésie orale sont présentées par des groupes professionnels dans des théâtres, en disant à la communauté concernée que l’exécution de l’intégralité du répertoire dans le contexte du village n’est ni vendable, ni suffisamment attrayante ou professionnelle. De tels agissements peuvent avoir un impact négatif sur la fonction ou les valeurs de l’élément au sein de la communauté concernée, diminuant ainsi l’intérêt de cette dernière pour son patrimoine et l’envie d’en continuer la pratique.

### Authenticité

**L’authenticité** n’est pas un concept employé dans la Convention du patrimoine culturel immatériel, parce que la Convention concerne un patrimoine vivant qui est recréé en permanence. La Convention veille à ne pas créer, entre les éléments, des hiérarchies basées sur des jugements extérieurs d’authenticité, d’intégrité, d’ancienneté ou d’originalité. La Convention souhaite en particulier éviter que des experts externes ou des exécutants professionnels, plutôt que les communautés et groupes qui considèrent cet élément comme faisant partie de leur patrimoine culturel, émettent des jugements sur la bonne façon d’exécuter ou de pratiquer un élément particulier.

### Respect

Le **respect** du patrimoine culturel immatériel suppose que l’on comprenne son importance et sa valeur dans le contexte culturel correspondant et que l’on apprécie son rôle dans la communauté concernée. Encourager le respect mutuel du PCI de chacun est l’un des objectifs de la Convention.

### mesures de sauvegarde

Les **mesures de sauvegarde** sont des actions destinées à assurer la viabilité permanente d’un élément du PCI ou d’un ensemble d’éléments qui sont menacés d’une certaine manière. Les mesures de sauvegarde sont souvent l’initiative de membres des communautés et groupes concernés ; elles peuvent aussi être décidées par des ministères, les autorités locales, des ONG, des institutions et/ou des chercheurs. Elles ne doivent pas être élaborées ou mises en œuvre sans la participation la plus large possible des communautés, groupes ou individus concernés. L’effet souhaitable de toute mesure de sauvegarde devrait être d’encourager la pratique et la transmission continues de l’élément, dans la mesure du possible dans le contexte d’origine de la communauté ou du groupe concerné.

La sauvegarde ne nécessite pas obligatoirement une intervention extérieure ni même une aide financière aux communautés concernées. Si la sauvegarde exige des ressources, il pourra être nécessaire de hiérarchiser les menaces et les risques auxquels les mesures de sauvegarde doivent permettre de faire face.

L’article 2.3 de la Convention mentionne plusieurs mesures de sauvegarde possibles, notamment :

### mesures de sauvegarde : Transmission

La **transmission** du PCI a lieu quand des praticiens et autres détenteurs de traditions au sein d’une communauté transmettent des pratiques, savoir-faire, connaissances et idées à d’autres personnes, généralement plus jeunes, de façon formelle ou informelle. Le maintien des moyens traditionnels de transmission au sein d’une communauté n’est pas considéré comme une mesure de sauvegarde.

Par contre, si la transmission d’un élément au sein d’une communauté ou d’un groupe est entravée ou menacée, des mesures de sauvegarde peuvent être nécessaires pour renforcer le processus de transmission ou pour élaborer de nouveaux modes de transmission. Cela peut consister à mettre en place des modes de transmission plus formels ou professionnels, par exemple dans les écoles. Si des écoliers appartiennent à une communauté où le PCI est traditionnellement pratiqué, leur apprendre des chants traditionnels à l’école pourrait, par exemple, être une mesure de sauvegarde susceptible d’éviter que cette pratique ne disparaisse. Pour une sensibilisation plus générale de communautés différentes, d’autres moyens pédagogiques peuvent être nécessaires.

### mesures de sauvegarde : Revitalisation

La **revitalisation** du PCI est le renforcement des pratiques et expressions du PCI qui sont sérieusement menacées. Pour cela, il faut que le PCI montre au moins un certain degré de vitalité au sein de la communauté ou du groupe concerné, faute de quoi il a cessé d’être un PCI au sens de la Convention. Selon la Convention, restaurer et renforcer un PCI qui est affaibli et en danger – c’est-à-dire le revitaliser – est positif en tant que mesure de sauvegarde fondamentale ; la renaissance d’éléments disparus, également appelée renouveau, n’entre pas dans le champ d’application de la Convention.

### mesures de sauvegarde : Identification, Définition, Inventaire, Documentation, Recherche

Aux termes de la Convention du patrimoine culturel immatériel, **identifier** un élément du PCI signifie le nommer et décrire succinctement son contexte en faisant ressortir ce qui le distingue des autres. Si l’identification contient une description succincte de l’élément du PCI, sa **définition** donne une description plus complète à un moment donné dans le temps. L’identification et la définition du PCI doivent être effectuées avec la participation des communautés, groupes ou individus concernés.

L’**inventaire** du PCI consiste à recueillir et à présenter de façon méthodique des informations sur ses éléments. Un inventaire peut être diffusé sous forme de liste imprimée, de base de données multimédia ou de tout autre type de publication. L’inventaire doit être effectué avec le consentement des communautés ou groupes concernés. Il doit être précédé de l’identification et de la définition des éléments concernés – là encore, en coopération étroite avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés. Les États parties peuvent organiser les inventaires de leur PCI de la façon qui leur semble la plus appropriée. Les inventaires peuvent avoir diverses finalités ; contribuer à la sauvegarde et à la sensibilisation est probablement le plus important d’entre elles. La Convention exige que les inventaires contribuent à la sauvegarde des éléments qu’ils recensent, ce qui laisse entendre que l’état de viabilité des éléments inventoriés doit être indiqué.

La **documentation** consiste à enregistrer le PCI dans son état et sa diversité actuels, par transcription et/ou moyens audiovisuels, et à recueillir des documents s’y rapportant.

La **recherche** a pour but de mieux comprendre un élément ou un groupe d’éléments du PCI par l’étude de ses formes, de ses fonctions sociales, culturelles et économiques, de sa pratique, de ses modes de transmission, de ses caractéristiques artistiques et esthétiques, de son histoire, de la dynamique de sa création et de sa recréation.

Pour que toutes ces activités soient considérées comme des mesures de sauvegarde, il faut qu’elles aient pour but de permettre la pratique et la transmission continues du PCI. La documentation ou l’inventaire ne doivent pas, par exemple, être employés pour imposer une façon authentique figée de pratiquer un élément du PCI.

### mesures de sauvegarde : Préservation et Protection

Dans le contexte de la Convention, par **préservation** du PCI on entend les efforts des communautés et des détenteurs des traditions pour maintenir la continuité de la pratique de ce patrimoine dans le temps. Cela ne signifie pas qu’il n’y a pas de changement dans la pratique de l’élément au fil du temps.

La **protection** fait référence aux mesures délibérées – souvent prises par des organismes officiels – pour défendre le patrimoine culturel immatériel ou certains de ses éléments contre les menaces, perçues ou effectives, qui pèsent sur la continuité de sa pratique.

### mesures de sauvegarde : sensibilisation, promotion et mise en valeur

La **sensibilisation** est un moyen d’encourager les parties concernées, notamment les membres de la communauté, à reconnaître la valeur du patrimoine culturel immatériel, à le respecter et, si c’est en leur pouvoir, à prendre des mesures pour assurer sa viabilité.

La **promotion** et la **mise en valeur** sont des outils de sensibilisation destinés à accroître la valeur attachée au patrimoine à l’intérieur comme à l’extérieur des communautés concernées : la promotion en attirant l’attention du public, de façon positive, sur certains aspects du PCI ; la mise en valeur en faisant mieux connaître l’état et la fonction du patrimoine culturel immatériel.

# RAT 2.4 Plan de cours : Mise en œuvre la Convention au niveau national

|  |
| --- |
| **Titre de l’activité : Ratification 2.4 – Mettre en œuvre la Convention au niveau national** |
| Durée : 1h30 |
| Objectif(s) :  Faciliter la compréhension des obligations des États parties et autres, des mécanismes recommandés pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, en particulier comment les Etats parties peuvent assurer l’identification, l’établissement d’inventaires et la sauvegarde du patrimoine immatériel. |
| Description :   1. Présentation 2.4    * Obligations de sauvegarde telles que définies dans la Convention    * Le contexte juridique et administratif pour la sauvegarde    * Sensibilisation    * Identifier, définir, dresser un inventaire    * Etude de cas sur les approches pour la sauvegarde : Voladores |
| Documents de référence :   * Présentation 2.4 et narratif * Document 2.4.1 – dresser un inventaire * Document 2.4.2 – mesures de sauvegarde – exemples |

**Notes et suggestions** :

Les participants devraient avoir leurs textes fondamentaux à portée de main pendant cette session : ils lisent les articles qui sont traités dans les présentations PowerPoint, et en discutent si nécessaire.

Le document 2.4.1 « Dresser un inventaire » présente des informations pratiques sur l’établissement d’inventaires que les participants peuvent lire pour eux-mêmes avant ou après la session, et à propos duquel ils peuvent avoir des questions. Il n’y aura certainement pas assez de temps pour étudier le document en détails. Il présente des informations générales sur les inventaires (de la même façon que les narratifs avec les diapositives de cette session), des questions qui peuvent guider les discussions pendant la préparation d’un exercice sur l’établissement d’un inventaire et, finalement, une suggestion pour le questionnaire qui peut être utilisé pour obtenir des informations sur des éléments que l’on peut vouloir inclure dans un inventaire –le modèle d’inventaire peut être adapté, utilisé comme base de discussions, ou ignoré.

De nombreux types d’inventaires du patrimoine immatériel ont déjà été initiés par les États parties à la Convention. Les références à ce processus sont disponibles dans la fiche d’informations supplémentaires. Certains de ou tous ces exemples peuvent être discutés brièvement pendant la session : il n’est pas nécessaire que tous soient traités.

Le document 2.4.2 « Exemples de mesures de sauvegarde » détaille les différents types de mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la sauvegarde, et donne quelques exemples. L’étude de cas Voladores à la fin du document montre comment les mesures de sauvegarde abordent les menaces et risques envers la viabilité de l’élément.

# RAT 2.4 Presentation: Implementing the Convention at the national level

|  |  |
| --- | --- |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

# RAT 2.4 Narrative: Implementing the Convention at the national level

## Slide 1. Implementing the Convention at the national level

## Slide 2. In this presentation...

This presentation will cover the following issues:

* Obligations and recommendations for safeguarding
* Creating a legal and administrative context
* Awareness-raising
* Identifying, defining, inventorying ICH
* Safeguarding measures for specific elements

In the Convention one finds obligations and recommendations for safeguarding at the national level spelled out in in Articles 11 to 15; the Operational Directives provide more detailed recommendations, thereby especially covering Articles 13 to 15 of the Convention and underscoring the importance of the fullest possible participation of practitioners and tradition bearers (‘communities, groups and individuals’) in all activities concerning their ICH (OD 79 – 89).

## Slide 3. Safeguarding obligations

By ratifying it, States Parties to the Convention accept certain obligations concerning safeguarding ICH in their territory under the Convention.

The obligations are as follows:

* **Each State Party shall […]**
  + *take the necessary measures to ensure the safeguarding of the intangible cultural heritage present in its territory* (Article 11a);
  + (...) *identify and define the various elements of the intangible cultural heritage present in its territory, with the participation of communities, groups and relevant non-governmental organizations.* (Article 11b);
  + *To ensure identification with a view to safeguarding, (...) draw up, in a manner geared to its own situation, one or more inventories of the intangible cultural heritage present in its territory. These inventories shall be regularly updated*. (Article 12).

## Slide 4. Safeguarding recommendations

The Convention makes certain strong recommendations about how States Parties may go about safeguarding ICH on the national level (see Articles 12-15 of the Convention); many of these recommendations are further developed in the Operational Directives.

States Parties should try to -

* Adopt general policies for safeguarding ICH, and mainstream it in planning programmes (Article 13.a, OD 105.d, f and g, OD 107);
* Ensure that there are institutions (‘one or more competent bodies’) that can assist in the execution of safeguarding policies, including training in the management and appropriate transmission of ICH, inventory making and capacity building, and in the implementation of concrete safeguarding activities (Article 13.b, 13.d.i, OD 80, OD 83);
* Foster research: encourage different types of ICH-related studies (scientific, technical, legal, economic) (Article 13.c, OD 105.b and c, OD 107.k);
* Establish / designate documentation institutions that will collect available documentation on the ICH, and assist in collecting more of it, while guaranteeing that traditional practices and wishes of the communities and groups concerned are respected (Article 13.d.iii, OD 85);
* To cooperate with other States Parties on the regional and sub-regional level (Article 19.2, OD 86, 87, 88);
* Ensure appropriate access to the ICH: make information about the ICH easily accessible within the country to raise awareness about its value and diversity, while respecting the wishes and customary practices of the practitioners and other tradition bearers concerned (Article 13.d.ii, 1.c, OD 85, OD 105, OD 107.b);
* Ensure respect for the ICH practised in the country (Article 14.a, 1.b, OD 105); and
* Ensure community participation: take into account and protect the interests and wishes of the tradition bearers and practitioners who enact and transmit this ICH, keep them informed and involved in all matters that concern their ICH (Article 15; OD 79-89). This includes facilitating their participation in consultative bodies and coordination mechanisms (OD 80), and ensuring their capacity building (OD 82).

## Slide 5. Safeguarding at the national level

There are four main categories of activities States Parties to the Intangible Heritage Convention are encouraged, or in some cases required, to undertake at the national level:

* Creation of a legal, administrative and constitutional context to support the safeguarding of ICH;
* Awareness raising about the value of ICH to encourage respect and appreciation for it in general terms, both within and outside the communities concerned; accompanied by broad-scale capacity-building for safeguarding (in the first place within communities and NGOs);
* Identifying, defining and inventorying ICH elements within their territories to aid in safeguarding;
* Supporting specific measures to safeguard these ICH elements, with the participation and consent of the communities concerned, and with the assistance of any other relevant stakeholders.

## Slide 6. The legal and administrative context

Creating or adapting appropriate legislation for ICH safeguarding is not required before or after ratification of the Convention, but the Convention does recommend creating an enabling legal environment for safeguarding. Of course, some States Parties to the Convention have had legal systems in place for ICH safeguarding for decades. Providing a broad legal and administrative context for ICH safeguarding does not always involve formulating new policies and laws – where appropriate, existing legislation could be amended. And, of course, concrete safeguarding activities can quite easily start before the State amends its legislation: plenty of successful ICH safeguarding activities have been undertaken without a specific legal framework for ICH.

|  |
| --- |
| Japan’s Law for the Protection of Cultural Properties established a protection system for ICH at the national level as early as 1950. The Republic of Korea’s Cultural Heritage Protection Act introduced a Living Human Treasures program in 1962, which aimed at the recognition as well as transmission of ICH. |
| It is important to consider where the broader legislative environment, too, could enable ICH safeguarding. In some countries, intellectual property legislation has been amended to enable communities to protect their IP rights over their ICH. Changes in tax laws could encourage people to hand down valuable traditional musical instruments or costumes to young practitioners for their continued use in ICH practices, rather than selling them to avoid inheritance tax.  Paradoxically, in some cases legislation may also hinder ICH performance or enactment: communities should be left as free as possible to decide when and how they want to enact their ICH – they should be allowed to remain in control of their ICH, as long as their practices and expressions are respectful of, for instance, human rights and the requirements of mutual respect. |

There are various tasks (such as inventorying and safeguarding, documentation, or capacity building) that States Parties to the Convention often wish to delegate to institutions at the national level (Article 13.b, 13d.i and iii), or at regional or local levels. Research institutions or NGOs, for example, may be requested to contribute to the inventorying process. In some cases, new institutions are set up.

The Operational Directives (OD 80) encourage States Parties to create a consultative body or coordination mechanism to facilitate community and expert participation in, among other things:

* + The identification and definition of ICH;
  + The drawing up (and updating) of inventories;
  + The elaboration and implementation of safeguarding programmes, projects and activities;
  + The preparation of nomination files for the Lists and the Register of the Convention (which will be discussed in the next session).

States Parties are under no obligation to create such a consultative or coordination body, but it is advisable for them to consider how the process of community participation will be managed. All safeguarding of ICH should be done with the ‘widest possible participation of [the people who] … create, maintain and transmit such heritage’ (Article 15). At various points in the implementation of the Convention (e.g. in periodic reports and in nomination files), States Parties are required to provide proof of such participation and consent.

## Slide 7. Awareness raising about the value of ICH

In Article 14, States Parties to the Convention are encouraged to ensure recognition of, respect for, and enhancement of the intangible cultural heritage in society through educational, awareness-raising and information programmes. This can encourage mutual respect for each other’s ICH, and knowledge about the diversity and value of the ICH in the country.

Often, awareness raising is achieved through media campaigns and educational programmes. School curricula around the world increasingly include information about intangible heritage practices such as traditional knowledge, dance, music, and crafts, illustrating cultural diversity and teaching respect for other people and their practices, both nationally and internationally. Often this information is incorporated into science, history, geography, literature and language teaching. OD 108 stresses the importance of community centres and associations for transmission and awareness raising. OD 109 encourages research and other institutes to undertake awareness raising, with the involvement of the communities of tradition bearers.

Awareness raising can be achieved in different ways, see Hand-out 2.4.2.

Because safeguarding ICH is a recent discipline, it is necessary not only to raise awareness about increased possibilities to safeguard ICH, but also to set up training mechanisms on various levels for designing safeguarding measures and plans, and for executing them (Article 13.c, Article 14.a.ii and iii, OD 82, OD 107, OD 155.c). Such training is required for community representatives and for NGOs, but also for researchers and scholars who up till now have been studying ICH practices and expressions for a variety of reasons, but usually not for assisting communities in safeguarding them. For them, working within the framework of this Convention means a change in thinking, working differently with communities, and developing new approaches enabling compromises between the views of the community, their own views and – often – budgetary, political or administrative constraints.

## Slide 8. Identifying, defining and inventorying (1)

In their Glossary (Hand-out 2.3) participants will see the following description of inventorying:

Inventorying involves collecting and presenting information on ICH elements in a systematic way. An inventory can be disseminated as a paper list, a multimedia database or another type of publication. Inventorying should be done with the participation of the communities or groups concerned. It should be preceded by the identification and definition of the elements concerned – again, in close cooperation with communities, groups and – if appropriate – individuals concerned. States Parties may organize ICH inventories in whatever manner seems most appropriate to them.

**Identifying**, **defining** and **inventory making** are mentioned in Articles 11 and 12 of the Convention, while ‘identification’ also figures in the non-exhaustive list of safeguarding measures provided in Article 2.3. Article 2.1 says that in order to qualify as ICH under the Convention ICH expressions and practices have to be **recognized** by the communities, groups and individuals concerned as belonging to their heritage.

|  |
| --- |
| Article 11b of the Convention (...) ‘each State Party shall identify and define the ICH present in their territory, with the participation of communities, groups and relevant non-governmental organizations’.  Article 12.1 of the Convention: ‘To ensure identification with a view to safeguarding, each State Party shall draw up, in a manner geared to its own situation, one or more inventories of the intangible cultural heritage present in its territory. These inventories should be regularly updated’. |

Inventorying is discussed in some detail in Hand-out 2.4.1.

Identifying and inventorying the ICH is an obligation of States Parties to the Convention (Article 11.b). In order to be able to safeguard the intangible heritage of a community or group (or a specific ICH element) – and, indeed to determine priorities - one first needs to establish what elements there are, which ones of them are threatened and which of those might be safeguarded. Identifying and defining ICH elements have to be done with the consent and involvement of the communities concerned, and any other relevant stakeholders. Inclusion on an inventory is also a prerequisite for nominating elements to the Lists of the Convention – as will be seen in session 2.5.

## Slide 9. Identifying, defining and inventorying (2)

The slide reminds participants that:

* Inventorying identifies ICH in the territory of the State Party;
* With the participation of communities and NGOs;
* With a view to safeguarding;
* Always respecting customary practices governing access;
* And that inventorying is not just about building lists, but building relationships for safeguarding.

Inventories may have various goals: contributing to safeguarding and awareness raising are probably the most important of them. The Convention requires inventories to contribute to the safeguarding of elements on them, which suggests that the state of viability of the inventories elements should be indicated.

Inventories are outcomes of processes of consultation and debate that may lead to a further process of safeguarding some of the inventoried elements. An inventory is always work-in-progress because new elements need to be added and existing entries updated; elements that have ceased to be practised may also be removed from inventories. The process of inventorying ideally builds good relationships between the communities concerned and various other stakeholders.

The Convention emphasizes that measures undertaken by the state to safeguard ICH, including inventorying, should ensure respect for customary restrictions on access to the element (Article 13.d.ii). This is not particularly difficult to implement if the communities or groups concerned are in control of the management of their ICH; then they may see to it that their customs concerning access are respected when regulations are developed for access to written and audio-visual documentation of their ICH and to information figuring in inventories.

The Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies, for example, enforces provisions for confidentiality and access in their intangible heritage databases: <http://www.aiatsis.gov.au/collections/overview.html>

## Slide 10. Examples of inventories

The Convention requires States Parties to inventory the ICH in their territory but very deliberately does not tell them how to do that: they may organize inventories in whatever manner seems most appropriate to their situation. They may present their ICH in several inventories, or in just one.

This means that there are many different ways in which inventorying can be done and still be compatible with the principles of the Convention. There are many choices to be made when developing an inventorying strategy for a country.

Inventorying projects can have different budgets, processes of data collection, frames of reference and purposes. The scope and size of an inventory may vary considerably depending on its purpose, the budget available and the method of data collection.

* + An intangible heritage inventory may include information on associated tangible heritage. In some cases the inventorying process covers both tangible and intangible heritage of a community or region.
  + Some ICH inventories seek to be comprehensive, while others aim for a representative sample.
  + Some inventorying processes start with the communities concerned, others are expert-led, but in all cases the Convention requires the widest possible participation of the communities concerned.
  + ICH inventories may cover a whole country, or part of it (regions, provinces, federal states); they may focus on one or more communities, or focus on a single domain of intangible heritage
  + Inventoried elements can be categorized by region (national or local), by community, domain (such as performing arts), or using a classification system developed nationally, by expert advisers or community representatives.

The criteria for including elements in an inventory should be clear and transparent. A relatively uniform level of detail should be provided for all elements, sufficient detail should be provided. It is against the spirit of the Convention to create hierarchies between elements on an inventory, or between inventoried and non-inventoried elements.

|  |
| --- |
| Some inventories are very large and detailed. In **Venezuela**, a community-driven inventorying process has documented both tangible and intangible heritage of value to local people. The data were gathered in 335 municipalities using questionnaires administered by existing networks of cultural workers, students and teachers, assisted by teams of volunteers. Short descriptions of more than 80 000 cultural expressions were published in over 200 volumes. The inventory is used as a cultural and educational tool in formulating development policies. |
| Other inventories are smaller, and more selective. In **Brazil**, an institute called IPHAN (National Institute of Historic and Artistic Heritage), staffed by anthropologists and other experts, and itself part of the Ministry of Culture, develops and maintains inventories of tangible and intangible heritage. These inventories are called the Historical Registry, Fine Arts Registry, Archaeological Registry, Ethnographic and Scenic Registry, Applied Arts Registry, Registry of Ways of Knowing, Registry of Celebrations, Registry of Forms of Expression, and Registry of Places. Each of these registries contain extensive information about limited numbers of elements. The National Registry and Inventory of ICH, elaborated by IPHAN are, however, the top of an iceberg: Brazil also inventories nation-wide, state by state and coordinated by IPHAN, the ICH of its communities, in a less intensive way. |
| In **Bulgaria**, an inventorying project was conducted in 2001 and 2002, based on a questionnaire sent to communities through administrative channels and through the network of local culture and community centres, and then analysed by experts. The main criteria for including an element in the inventory were authenticity, representativeness, artistic value, vitality, and rootedness in tradition.[[2]](#footnote-2) A first version of the inventory was placed online for public comment before publication. The inventory was divided into national and regional lists. Intangible heritage domains used in the inventory included traditional rites and feasts, traditional singing and music playing, traditional dancing and children’s games, traditional narration, traditional crafts and traditional medicine. |
| **China**’s inventorying project, between 2005 and 2009, identified 870,000 items of intangible cultural heritage in the country. China has national, provincial, county and municipal lists of ICH under development. The first two intangible heritage lists had 1028 items in total, and there are 349 recommended items on the 3rd national list currently undergoing public review. Intangible heritage is categorized on the national lists as follows: folk literature, folk music, folk dance, traditional drama, oral traditions (quyi), acrobatics and contests of skill, folk arts, handicraft skills, traditional medicine and folk customs. There is a strong focus on protecting intangible cultural heritage in a ‘scientific’ way so much emphasis has been placed on the role of institutions and experts’ committees at both national and local levels. |
| In **Fiji** a cultural mapping program was initiated in 2004. The program aims at the identification and recognition of custodians of indigenous knowledge; research and documentation of Fijian culture and the creation of a database; and the inventorying of intangible cultural heritage in need of safeguarding. |
| Another approach, taken by **France**, has been to create inventories by bringing together existing lists of intangible heritage that were drawn up for different purposes and in different periods. |

Not all countries where intangible heritage inventories are currently being compiled are States Parties to the Convention. Cultural mapping and inventorying projects are undertaken in all parts of the world for different reasons.

In **Canada**, for example, the Government of Newfoundland and Labrador has included the preservation of ICH as a key initiative in its Provincial Strategic Culture Plan. Aided by NGOs such as the Heritage Foundation of Newfoundland and Labrador, they are documenting their intangible heritage.

## Slide 11. Safeguarding the ICH

The fourth major category of interventions distinguished above (see slide 5) is the implementation of specific safeguarding measures for specific elements.

* Safeguarding involves supporting communities, groups and individuals to ensure continued practice and transmission of their ICH, or elements thereof;
* Safeguarding measures may address threats and possible future risks to the viability of one or more specific elements.
* Safeguarding measures may be quite specific or more general. Some safeguarding measures may safeguard ICH in general, or all of the ICH of a region or community, rather than focusing on the viability of one specific element.

Article 2.3 presents a non-exhaustive list of safeguarding measures; these measures are explained in the Glossary.

The participants can best understand possible processes of safeguarding and possible roles of different stakeholders through examples (other examples are provided in Hand-out 2.4.2).

Essentially, however, the development of any safeguarding measures has to be based on an analysis of threats (and risks) to the enactment and/or transmission of the element(s) concerned and from the very beginning the community, group of individuals concerned should fully participate. Without their commitment and involvement no safeguarding measure can be a success: at the end of the day it is they who need to continue both the enactment and the transmission of the element, not the NGO, the researchers or the civil servants that in one way or another may be involved in developing safeguarding activities.

## Slide 12. The Voladores ceremony

This element was inscribed on the Representative List in 2009.

Mesoamerican communities and groups living over a wide area in Middle America once practised the Ritual Ceremony of the Voladores (‘flying people’), a ritual with pre-colonial origins. Today its occurrence is mainly limited to the region of the Totonac in Mexico. If the full traditional ritual is performed, in preparation for the ceremony itself a tree is cut down, transported, ritually prepared and erected in a central area. Preparatory rituals, including offerings to Mother Earth, are performed to help establish connections between the natural and supernatural world. Those who will participate in the ceremony undergo physical and spiritual preparation.

During the ceremony, five men climb the pole, which is 18 to 38 meters high. While one of them dances at the top playing the flute and drum, the others swing from the pole on ropes, turning around the pole and mimicking flight. Although there are many variations to the ceremony, it was, and often still is, in essence, a ritual to establish communion with the gods and ensure the fertility of the earth. It is therefore held during various celebrations and festivities, such as patron saint festivities, carnivals, solstices and equinoxes, festivities surrounding the Day of the Dead, and in ceremonies associated with the sowing and harvesting of crops.

The element is quite vibrant, but like much ICH faces various threats. It is currently threatened by, among other things:

* Often the ceremony is performed only partially (for tourists),
* Loss of the ritual and spiritual dimensions of the ceremony, and
* Declining availability of trees for wooden poles

More information about the element can be found in the nomination file and on Wikipedia, as well as in Hand-out 2.4.2:

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00011&RL=00175>

<http://en.wikipedia.org/wiki/Danza_de_los_Voladores_de_Papantla>

## Slide 13. Threats to viability – 1

The flight of the Voladores around the pole is the climax of the ceremony and in performances for tourists only this part of the ceremony is enacted, as an acrobatic spectacle. The ceremony is thus now often shortened, and presented outside the traditional community setting and calendar.

## Slide 14. Threats to viability – 2

Ritual preparations before the ceremony ensure it has deeper spiritual associations for the community concerned, creating connections between the natural and supernatural world so the participants may establish communion with the gods and ensure the fertility of the earth. Because the ceremony is becoming commercialized, the observance of these rituals is decreasing, especially among groups of professional ‘flyers’ who have not undergone the proper training as Voladores.

## Slide 15. Threats to viability – 3

Poles for the ceremony need to be cut down in the forest and ritually prepared and erected in order to establish communion with the gods and ensure the fertility of the earth. Unfortunately, due to deforestation the special tree that was formerly used for the poles is often not widely available and fixed metal poles are used instead. This results in loss of some of the ritual dimensions of the ceremony, and affects its significance to the local community.

## Slide 16. Voladores safeguarding measures

As in any good safeguarding strategy, the Totonac communities and Voladores groups concerned have played an important role in formulating and implementing safeguarding measures to address these threats. Meetings of Voladores have been convened with the help of local government and NGOs to discuss problems and formulate on-going strategies to resolve them. The safeguarding project has benefited from strong state and NGO support.

Safeguarding measures include:

* Creating more opportunities for performing the entire ceremony including ritual dimensions
* Schools for Volador Children promoting transmission of knowledge & skills including ritual dimensions
* Reforestation programmes

The Voladores groups were very clear about the need for creating more opportunities to perform the entire ceremony, including the necessary ritual preparations. Schools for Volador Children have been established to teach the full significance of the ritual, and promote transmission of knowledge within the Voladores groups. To ensure the availability of wooden poles, government in collaboration has implemented reforestation programs with local Voladores communities, and forest reserves have been proclaimed in some areas.

## Slide 17. Points to remember

* States Parties are obliged to safeguard the ICH on their territory with the participation of the communities concerned.
* States Parties are obliged to identify and inventory the ICH on their territory with the participation of the communities concerned.

Remind participants that each State Party will find its own ways of safeguarding its ICH; cooperation with other States Parties and exchange of experiences, proves to be useful; the Intergovernmental Committee is identifying best safeguarding practices

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00011>

States Parties, especially if they are developing states, may apply for financial (‘international’) assistance for inventorying, awareness raising and safeguarding activities, among other things.

# RAT 2.4.1 Document : L’inventaire du patrimoine immatériel

La Convention du patrimoine immatériel demande à chaque État partie (article 12) de dresser un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur son territoire *de façon adaptée à sa situation ;* cela laisse une marge de manœuvre considérable. Cependant, la Convention et les DO stipulent clairement que les inventaires :

* Doivent uniquement présenter des éléments définis et identifiés avec la participation des communautés et des groupes concernés, ainsi que des ONG compétentes ;
* Doivent chercher à obtenir la plus large participation possible des communautés, des groupes et des individus concernés au processus d’inventaire (DO 80) ;
* Doivent être conçus de manière à pouvoir contribuer à la sauvegarde ;
* Doivent couvrir le PCI présent sur le territoire de l’État partie concerné ;
* Doivent être régulièrement actualisés et, par conséquent, être établis de sorte qu’ils puissent facilement être mis à jour ;
* Ne doivent pas enfreindre les pratiques coutumières régissant l’accès au PCI, ainsi que les lieux, les personnes et les matériels qui y sont associés ; et
* Ne doivent pas communiquer d’information sur un élément sans le consentement de la communauté, du groupe ou de l’individu concerné.

Le travail d’inventaire est une étape importante sur la voie de la sauvegarde et, dans certains cas, du dépôt de candidature sur les Listes de la Convention puisque seuls les éléments du PCI qui figurent déjà sur un inventaire de l’État partie concerné peuvent être proposés pour inscription. Les inventaires que dressent les États parties ne font pas forcément appel à la même définition du PCI que la Convention. Cependant, tous les éléments proposés par la suite sur l’une des Listes de la Convention doivent se conformer à cette définition et aux autres critères d’inscription énoncés dans les Directives opérationnelles de la Convention (DO 1-2).

Le travail d’inventaire sera une activité permanente dans la plupart des États en raison du grand nombre d’éléments du PCI à répertorier dans toutes les régions du monde et parce qu’il est indispensable de faire une mise à jour régulière des inventaires.

Le travail d’inventaire ne consiste pas simplement à lister les éléments du patrimoine immatériel, bien que les renseignements fournis dans un inventaire soient parfois limités. C’est un processus qui permet de sensibiliser, identifier les éléments dont la viabilité est altérée et qui peut aboutir à leur sauvegarde. Il peut également servir à établir des relations entre les divers acteurs qui peuvent participer à des efforts ultérieurs de sauvegarde. Le travail d’inventaire peut renforcer le sentiment d’identité et de continuité des communautés concernées et certainement créer une prise de conscience plus aiguë du PCI au sein et en dehors de ces communautés.

Il y aura plusieurs questions à poser sur la façon d’organiser et de diriger les travaux d’inventaire dans un pays donné (il n’est facile de répondre à certaines de ces questions !):

* Y aura-t-il un ou plusieurs inventaires ?
* Si plusieurs inventaires sont envisagés, quel rapport y aura-t-il entre les différents inventaires ?
* Comment seront dressés les inventaires – par entité administrative, par communauté, par domaine ou en fonction d’autres critères ? S’il y a plusieurs inventaires, seront-ils ou non établis sur le même modèle ?
* L’exercice aura-t-il d’autres finalités en plus de celles énoncées dans la Convention du patrimoine immatériel ?
* Comment sera financé l’exercice d’inventaire et sa mise à jour ultérieure ?
* Qui rédigera le ou les questionnaires d’inventaire ? (un modèle de questionnaire est présenté ci-dessous)
* Quelles seront les informations recueillies sur les éléments ?
* Quelle définition du PCI sera employée ?
* Quel système de domaines ou de catégories sera utilisé ?
* Qui saisira l’information ?
* Comment les communautés et/ou les groupes pertinents seront-ils identifiés ?
* Comment les communautés pertinentes seront-elles informées et prendront-elles part à la collecte de données ?
* Comment les institutions et les organisations non gouvernementales compétentes seront-elles engagées, le cas échéant, dans l’exercice ?
* Qui contrôlera la saisie des données dans l’(les)inventaire(s) ?
* Qui contrôlera l’accès aux données recueillies ?
* Comment seront gérées les données sensibles afin de respecter les restrictions coutumières d’accès à l’élément ?
* Comment seront traités les éléments que se partagent plusieurs communautés ?
* Comment seront traités les éléments qui se trouvent aussi en dehors du pays ?
* Comment les inventaires seront-ils publiés ou diffusés ?
* Comment s’organisera leur mise à jour ?

**Modèle DE questionnaire pour identifier les éléments DU PCI en vue de l’élaboration d’UN ou PLUSIEURS inventaires[[3]](#footnote-3)**

|  |
| --- |
| Identification de l’élément du PCI |
| 1.1. Nom de l’élément du PCI, tel qu’il est employé par la communauté concernée |
|  |
| 1.2. Titre bref et informatif de l’élément du PCI (avec indication du/des domaine(s) du PCI concerné) |
|  |
| 1.3. Communauté(s) concernée(s) **(voir commentaires ci-dessous)** |
|  |
| 1.4. Lieu(x) d’implantation/répartition, fréquence de représentation de l’élément du PCI **(voir commentaires ci-dessous)** |
|  |
| 1.5 Brève description de l’élément du PCI (de préférence pas plus de 200 mots) |
|  |
| 2. Caractéristiques de l’élément du PCI |
| 2.1. Praticien(s)/interprète(s) directement engagé(s) dans la représentation ou la pratique de l’élément du PCI (nom, âge, sexe, catégorie professionnelle, etc.) |
|  |
| 2.2. Autres membres de la communauté moins directement concernés, mais qui contribuent à la pratique de l’élément du PCI ou qui en facilitent la pratique ou la transmission (par exemple : mise en scène, costumes, formation, supervision) |
|  |
| 2.3. Langue(s) ou registre(s) linguistique(s) appliqué(s) |
|  |
| 2.4. Éléments matériels (instruments, lieu(x) ou vêtements spécifique(s), objets rituels) (s’il y a lieu) associés à la représentation ou à la transmission de l’élément du PCI |
|  |
| 2.5. Autres éléments immatériels (s’il y a lieu) associés à la représentation ou à la transmission de l’élément du PCI |
|  |
| 2.6. Pratiques coutumières (s’il y a lieu) régissant l’accès à l’élément du PCI ou à certains de ses aspects **(voir commentaires ci-dessous)** |
|  |
| 2.7. Modes de transmission aux autres membres de la communauté |
|  |
| 2.8. Organisations compétentes (organisations communautaires, ONG, autres) (s’il y a lieu) |
|  |
| 3. État de l’élément du PCI : viabilité (voir commentaires ci-dessous) |
| 3.1. Menaces (s’il y a lieu) pesant sur la représentation continue de l’élément du PCI au sein de la/des communauté(s) concernée(s) |
|  |
| 3.2. Menaces (s’il y a lieu) pesant sur la transmission continue de l’élément du PCI au sein de la/des communauté(s) concernée(s) |
|  |
| 3.3. Menaces pesant sur la durabilité de l’accès aux ressources et aux éléments matériels (s’il y a lieu) associés à l’élément du PCI |
|  |
| 3.4. Viabilité des autres éléments du patrimoine immatériel (s’il y a lieu) associés à l’élément du PCI |
|  |
| 3.5. Mesures de sauvegarde ou autres mises en place (s’il y a lieu) pour faire face à toutes ces menaces et encourager la représentation et la transmission futures de l’élément du PCI |
|  |
| 4. Restrictions et permissions quant aux données |
| 4.1. Consentement et participation de la/des communauté(s) concernée(s) à la collecte des données |
|  |
| 4.2. Restrictions, le cas échéant, portant sur l’usage ou l’accès aux données saisies |
|  |
| 4.3. Spécialiste(s) : nom et statut ou appartenance |
|  |
| 4.4. Date(s) et lieu(x) de collecte des données |
|  |
| 5. Références concernant l’élément du PCI (s’il y a lieu) (voir commentaire ci-dessous) |
| 5.1. Bibliographie (s’il y a lieu) |
|  |
| 5.2. Matériel audiovisuel, enregistrements, etc. dans les archives, les musées et les collections privées (s’il y a lieu) |
|  |
| 5.3. Objets et matériel documentaire dans les archives, les musées et les collections privées (s’il y a lieu) |
|  |
| 6. Données inventoriées |
| 6.1. Personne(s) ayant saisi les données d’inventaire |
|  |
| 6.2. Preuve du consentement de la/des communauté(s) concernée(s) pour (a) inventorier l’élément et (b) diffuser les informations contenues dans l’inventaire |
|  |
| 6.3. Date d’entrée des données dans l’inventaire |
|  |

**Commentaires et clarifications**

**Point 1.1 et 1.3 : La communauté concernée**

« La **communauté** concernée » est le groupe d’individus qui reconnaissent l’élément du PCI comme partie intégrante de leur patrimoine culturel. Le groupe en question peut être très étendu : la France a indiqué que ce sont tous les Français qui constituent la communauté des détenteurs du « repas gastronomique des Français » (inscrit sur la Liste représentative en 2010). L’élément peut faire partie d’un ensemble plus vaste d’expressions du PCI auxquelles s’identifie une communauté, mais dans lesquelles tous les membres de la communauté ne jouent pas forcément un rôle actif. Il peut y avoir un groupe restreint d’individus qui prennent une part active à la représentation et à la transmission d’un élément spécifique, tandis que les autres membres de la communauté s’identifient à l’élément et y participent comme un public de connaisseurs bien informé.

La Convention ne définit pas le concept de « communauté ». Ceux qui ont préparé la Convention ont estimé qu’une personne pouvait appartenir à plus d’une communauté du PCI de même que des personnes pouvaient adhérer au cours de leur vie à différentes communautés ou déserter une communauté. Une seule et même personne peut, par exemple, se joindre à une communauté nationale, une communauté régionale, une communauté ethnolinguistique ou encore à une communauté religieuse supranationale ou à un groupe d’individus qui intervient dans la pratique d’un ou plusieurs éléments du PCI.

**Point 1.4 : Répartition**

Veuillez indiquer ici le lieu de représentation et de transmission de la pratique ou de l’expression. Des éléments du PCI peuvent être associés à un lieu spécifique : par exemple, le carnaval belge de Binche, inscrit sur la Liste représentative en 2008, se limite à la ville de Binche. Dans d’autres cas, la zone géographique est bien plus étendue : la tradition orale mongole de la « Longue épopée » (inscrite sur la Liste représentative en 2008), par exemple, se pratique dans toutes les régions de langue mongole, en Mongolie même et dans la Chine voisine.

**Point 2.6 : Pratiques coutumières régissant l’accès à l’élément**

Il arrive souvent, selon la tradition, qu’une pratique ou une expression spécifique ne puisse être exécutée ni se dérouler juste devant n’importe quel public. Souvent aussi, des rôles spécifiques sont joués uniquement par des hommes ou des femmes, des personnes plus âgées ou des gens ayant un parcours singulier. Il se peut également qu’il y ait des restrictions quant à la composition de l’audience. La Convention entend que ces restrictions soient respectées, si tel est le souhait des communautés concernées (quelquefois, dans des projets de sauvegarde, des membres de la communauté proposent et l’ensemble de la communauté accepte que des rôles spécifiques soient assumés par d’autres catégories de personnes que celles qui l’étaient traditionnellement.

L’article 13.d (ii) de la Convention demande que les États parties prennent des mesures qui visent à « *garantir l’accès au PCI tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine* ». Ainsi, dès lors que des pratiques du PCI qui ne peuvent pas se dérouler devant tout le monde (par exemple, pas devant des hommes) sont recensées ou documentées, il faut qu’il y ait une discussion avec les communautés et les groupes concernés pour savoir les documents conservés sont accessibles ou non ou s’ils peuvent être présentés dans des lieux qui sont ouverts à tous. Les enregistrements ne peuvent évidemment se faire qu’avec le consentement explicite, préalable et éclairé des détenteurs de la tradition concernés.

**Section 3 : Viabilité**

La viabilité s’applique à la probabilité de voir pratiquer l’élément du PCI à l’avenir ; parmi les menaces pour sa viabilité figure tout ce qui peut en empêcher l’exécution ou la transmission.

**Section 5 : Références**

Le travail d’inventaire consiste à identifier et à définir le PCI ; il diffère de la documentation ou de la recherche. L’insertion de données dans un inventaire ne demande pas un gros travail de recherche ou de documentation. Si des versions de l’élément ont déjà été consignées, étudiées ou commentées, les informations sont alors les bienvenues et les références appropriées sont à indiquer dans la section 5. C’est également là où il faut mentionner l’existence de collection d’objets ou d’instruments qui sont associés à des expressions ou des pratiques *vivantes* du PCI.

# RAT 2.4.2 Hand-out: Examples of safeguarding measures

The development and implementation of safeguarding measures for ICH elements is a process that should be tackled with the active participation and consent of the communities, groups and individuals concerned. It is their heritage and they, eventually, are supposed to continue enacting and transmitting the elements of their heritage for which safeguarding activities will be mounted. Ideally, therefore, the communities concerned should lead most safeguarding actions, with other agencies playing a supporting role.

Broad safeguarding measures at the national level may include awareness raising about the importance and diversity of ICH in the territory of a state, and in the world more generally.

Safeguarding measures will be specific to each ICH element, or group of ICH elements, addressing specific threats to viability. Where several safeguarding measures are proposed, it will be necessary to prioritize them, as unlimited budgets for safeguarding are not generally available. Much can be achieved by the implementation of a single well-designed safeguarding measure, however, and safeguarding measures need not always be expensive to implement. Where a series of safeguarding measures are proposed or implemented, they need to form a coherent plan. The impact of safeguarding cannot always be predicted and thus needs to be constantly assessed together with the communities concerned; safeguarding measures may need regular adjustment and review.

The examples of safeguarding measures listed below are intended to give an overview of the kinds of measures that have been implemented in safeguarding projects to date. Not all of them will be appropriate to every ICH element, and all will need to be adapted to the specific circumstances of ICH elements in need of safeguarding.

A large number of safeguarding projects executed under the responsibility of UNESCO can be found at <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00176>

## Inventorying, research and documentation

Possible activities include:

* Encouraging young people – and others - from the communities concerned to document one or more ICH elements, sometimes by interviewing older people in the community.
* Holding meetings for information exchanges within the communities concerned about their ICH or one or more elements thereof.
* Organizingseminars and workshops for exchanges between the communities concerned and outside researchers.
* Helping the communities concerned inventory their ICH.
* Helping the communities concerned manage an archive of information about their ICH or about one or more elements thereof.
* Helping the communities concerned have access to existing archived information about their ICH that was compiled by others.
* Helping communities to use existing documentation and recordings for safeguarding purposes.

**Example:** In the late 1990s, the Austrian Academy of Sciences in Vienna collaborated with the Institute of Papua New Guinea Studies to make music, storytelling and other linguistic material recorded in Papua New Guinea in the early 1900s available to institutions and cultural centres in Papua New Guinea today. Public awareness of the availability of the material was promoted through local newspapers and radio stations. Some of the recordings documented ceremonial songs that were no longer performed – prohibited by missionaries or replaced by ceremonies from neighbouring groups. Today, these traditions are only remembered in a very fragmentary form. Local performance groups are thus using the recordings to stimulate village elders to recall performance practices of their youth, which can then be passed on to younger generations. Without these recorded examples as a starting point, such revitalizations efforts are almost impossible.[[4]](#footnote-4)

**Example:** In Fiji a cultural mapping program was initiated in 2004 by the Department of Fijian Language and Culture under the Ministry of Indigenous Affairs, and implemented through the Institute of iTaukei Language and Culture. The program aims to map traditional knowledge and expressions of culture of all communities across all of Fiji’s fourteen provinces, with a strong emphasis on the culture and traditions of the indigenous people. Among other things, the program aims at the identification and recognition of custodians of indigenous knowledge; research and documentation of Fijian culture and the creation of a database; and the inventorying of intangible cultural heritage in need of safeguarding.[[5]](#footnote-5)

## Encouraging continued enactment and transmission of ICH

Possible activities include:

* Supporting key practitioners to transmit ICH elements to others in the community concerned, e.g. through Living Human Treasures programmes.
* Encouraging traditional contests and competitions where these were used in the past as vehicles for enactment and transmission of ICH.
* Encouraging the establishment of community-based organizations to promote enactment and transmission of their ICH, and/or actively engage in safeguarding.
* Ensuring the conditions for continued practice and transmission are met, e.g. through the continued availability of sufficient raw materials, performance spaces, instruments or tools.
* Raising awareness about the value of their ICH among the community concerned, especially among its younger members.
* Provision of education and training to community members to ensure the skills are in place for continued practise of one or more ICH elements in cases where traditional methods of transmission are no longer sufficient to guarantee its viability.
* Organizing meetings of communities and groups concerned to discuss safeguarding strategies.
* Funding of good community-initiated safeguarding projects.

**Example:** Batik is a method of cloth dyeing common in Indonesia, inscribed on the Representative List in 2009. In making batik cloth, craftspeople draw designs on fabric using dots and lines of hot wax, which resists vegetable and other dyes and therefore allows selective colouring of the cloth. Individuals skilled in batik making have been identified with a view to declaring them as National Treasures. In 2008, the Indonesian Batik Community Forum was established to facilitate communication and collaboration among batik community members for its safeguarding. Specialized pens are needed to make the cloth. The Batik Museum Institute will therefore carry out a training programme teaching the making of *canthing tulis* pens and *canthing cap* stamps, tools necessary to make Batik cloth, as the knowledge of how to make them has now become endangered.[[6]](#footnote-6)

## Balancing risks and benefits of promotion and safeguarding

Possible activities include:

* Developing policies at various levels of governance on appropriate and sustainable development and tourism approaches.
* Monitoring and evaluating the effects on the viability of the ICH element of safeguarding activities, including awareness-raising, the effects of the inscription of the element on a List of the Convention, and the effects of tourism and other development initiatives.
* Taking remedial action if safeguarding and development activities pose new threats to the viability of the element.

**Example:** Koutammakou, a cultural landscape located in the North of Togo and Benin, is the home of the Batammariba. Their houses, the *takyièntas,* with walls and towers made of earthare a remarkable example of a traditional settlement system. These houses are closely linked to their rituals, traditions and expressions as well as with the natural environment. The Batammariba live according to traditional rules that define some ceremonial spaces, springs, rocks, sacred wooded areas or sites for certain cultural practices, such as initiation ceremonies.

Inscription of the Koutammakou on the World Heritage List in 2004 brought about many changes. Large numbers of tourists started visiting Koutammakou and disrupting the way of life of the Batammariba people. In 2007, UNESCO started a two-year pilot project to safeguard their intangible cultural heritage with the participation of the Batammariba community and Togolese Ministries.

One of the main aims of the project is to promote sustainable tourism that respects local traditions. A selected number of Batammariba have been trained to become tourist guides, welcoming visitors, leading them through their village and explaining their culture. Sacred places in each Koutammakou village have been mapped out, providing information to help guides prevent tourists from loitering in sacred sites. A model *takyiènta* has been built for tourists to learn about the Batammariba’s environment without disrupting village life. A code of behaviour that conforms to cultural rules in Koutammakou is now available to tourists, researchers and those wanting to make films on the Batammariba.

## Creating an enabling legal and administrative environment for safeguarding

Possible activities include:

* Developing and implementing policies, legislation and regulations to safeguard ICH.
* Amending or developing legislation in the areas of intellectual property, tax, tourism and other areas to help communities continue to practise and transmit their ICH.
* Creating new institutions to aid in inventorying, safeguarding, research and capacity building, or expanding the remit of existing institutions.

**Example:** Countries like Japan and the Republic of Korea passed national legislation protecting intangible heritage in the 1950s and 1960s. Other countries have passed national legislation more recently. For example, Mongolia passed a Law on Culture and a State Policy on Culture in 1996, and a Law on the Protection of the Cultural Heritage in 2001. Each of these laws contains a special section on the protection of intangible cultural heritage.

Mongolia also set up institutions for the inventorying of the ICH. In 1998, the National Centre for Intangible Cultural Heritage was founded by artists, and has since established a national database on ICH. In 1999, the government launched a ‘National Programme for the Support of Traditional Folk Arts 1999-2006, and various national festivals promoted ICH elements. The government is planning to establish a National Council for Identifying Intangible Cultural Heritage and its Bearers, to implement the Mongolian National Action Plan for ICH, and create a Living Treasures Programme.[[7]](#footnote-7)

Some policy directions can be developed at a regional level.

Although the Intangible Heritage Convention does not deal with intellectual property rights, many communities are concerned about the intellectual property implications of inventorying and promoting their ICH.

**Example:** In December 2009 the Pacific Islands Forum launched the Traditional Knowledge Action Plan to facilitate the protection of the intellectual property associated with traditional knowledge. The Plan supports domestic implementation efforts alongside regional efforts for the ‘protection of ownership rights and the effective commercialization and economic use of traditional knowledge’. Its overarching purpose is ‘to provide an enabling environment for cultural industries to grow and contribute to economic development and improvement of livelihoods across the region’ and to thereby eradicate poverty in the region.[[8]](#footnote-8)

## Raising awareness about the value of ICH

Possible activities include:

* Providing information and audio-visual data about the to inform the general public.
* Promoting awareness about the role of ICH in fostering mutual understanding and respect.

**Example:** In India, the Indira Gandhi National Centre for the Arts (IGNCA), established in 1985, assists in awareness raising about India’s intangible heritage. Through workshops and seminars, it provides a national platform for dialogue between scholars, artists, policy makers and tradition bearers. One of the Centre’s major programs, undertaken in collaboration with the UNDP, uses multimedia computer technology to communicate information about cultural practices to the public. The Centre was also involved in inventorying, documentation and research about folk traditions around the ancient Sanskrit epic the Ramayana, and the development of awareness-raising campaigns among the communities concerned.[[9]](#footnote-9)

<http://ignca.nic.in/>

**Example:** UNESCO and the Colombian Government launched a nationwide campaign in 2002 to alert communities, civil society and scientific and governmental institutions about the importance of safeguarding Colombia’s intangible heritage. They wished to involve the general public and other stakeholders in ICH safeguarding actions and to raise support for ICH protection among policy-makers and elected officials. Activities included:

* Establishing the Intangible Heritage Committee (2004), an advisory body to Colombia’s Ministry of Culture for the formulation of policies and the elaboration of criteria for inscription on national lists;
* Organizing the First National Encounter for ICH in Medellín (September 2005), which led to the establishment of national networks and encouraged political decision-makers to support the ratification of the Convention.
* Implementing a media campaign based on the theme ‘Show Who You Are’ to raise awareness, especially among Colombian youth, on the importance of maintaining Colombia’s cultural diversity.
* Organizing five regional seminars to encourage communities, cultural agents, indigenous groups, and education and communication professionals to actively engage in safeguarding measures.[[10]](#footnote-10)

## Case study: Safeguarding the Ritual Ceremony of the Voladores

Safeguarding measures of different types are found in the nomination file for the Ritual Ceremony of the Voladores, an example introduced during session 2.4. In this case study we show how safeguarding measures are drawn up with the participation of the communities, groups and individuals concerned, and how they address threats and risks to the viability of the element:

### Voladores: Description of the element

The Ritual Ceremony of the Voladores (‘flying people’) was once practised by various Mesoamerican communities and groups over a wide area in Middle America. Today it is still practised by the Totonac in Mexico. In the Totonacapan region there are 33 groups of registered Voladores, 3 Voladores Schools for Children, 3 Associations of Voladores, and about 500 identified Voladores.

In preparation for the ceremony itself – if the full traditional ritual is performed – a tree is cut down, transported, ritually prepared and erected in a central area. Preparatory rituals, including offerings to Mother Earth, are performed and those who will participate in the ceremony undergo physical and spiritual preparation. During the ceremony, five men climb the pole, which is 18 to 38 meters high. While one of them dances at the top playing the flute and drum, the others swing from the pole on ropes, turning around the pole and mimicking flight. Although there are many variations to the ceremony, it was, and often still is, in essence, a ritual to establish communion with the gods and ensure the fertility of the earth. Itis therefore held during various celebrations and festivities, such as patron saint festivities, carnivals, solstices and equinoxes, festivities surrounding the Day of the Dead, and in ceremonies associated with the sowing and harvesting of crops. The most spectacular part of the tradition, flying around the pole, is also often presented outside the traditional community setting, increasingly by groups of professional Voladores using permanently erected steel poles.

### Voladores: Viability

The ceremony is still regularly practised and the requisite skills continue to be transmitted to Volador children. In spite of massive migration out of the region, the Totonac community is very eager to preserve this tradition. The older Voladores in the community are unhappy that many ceremonies are now performed for tourists in a truncated form, omitting the cutting, selection and ritual preparation of the pole and the ritual preparations of the ‘flyers’. The Council of the Totonacapan region has supported the creation of various associations of Voladores and schools for Volador Children to aid in transmission.

### Voladores: Threats to viability

**Declining availability of wooden poles:** The pole used in the ceremony has traditionally been made from the tsakáe kiwi tree. Deforestation in the region, caused by extensive cattle grazing, has led to a decline in the availability of the tree. In many places fixed metal poles are being used instead. The use of fixed metal poles affects the meaning of the ritual.

**Loss of the ritual and spiritual dimensions of the ceremony:** Although the full Ritual Ceremony of the Voladores is supposed to take place at specific times of the year and at special occasions, the flight stage of the Ceremony is now performed at any time, as an acrobatic act for tourist audiences. Performing only the spectacular flight stage, isolated from its ritual context, could underplay its spiritual dimension and lead to a shallow appreciation of it as commercial or recreational.

**Insufficient information available about the ceremony:** Young people who live in the area lack good information on the ceremony and its function within their communities. In addition, many young people are migrating elsewhere. Those who remain need to be encouraged to support the ceremony, appreciate its value and function within the community, and learn to participate in it as audience members and performers.

### Voladores: Previous safeguarding measures

Associations of Voladores have been communicating with each other and with government officials, discussing the problems they face and possible solutions, to help safeguard the ceremony. The Centre for Indigenous Arts, established as a result of government investment in the region, promotes Totonac culture. The Centre for Indigenous Arts started a School for Volador Children in Papantla to teach the full traditional ritual and its background. Other schools have also been founded.

The Tajín Summit, for example, was introduced in 2000 as a new festival in which artists from various countries around the world come to perform and share their local customs, practices and rites with national and foreign visitors. This multifaceted festival has significantly increased tourist revenue in the area and highlighted Totonac culture, although it may not have contributed specifically to the safeguarding of the Voladores ceremony.

The government has funded an Information and Documentation Centre, specializing in Totonac culture.

### Voladores: Community participation in safeguarding

Associations of Voladores have actively participated in the development of a safeguarding plan. A Coordinating Council was set up during the nomination process and it will help to coordinate implementation of the safeguarding plan.

A multi-disciplinary team including community representatives, informed by a series of stakeholder meetings, developed safeguarding measures. The following issues were discussed:

* Participants’ views on the meaning and values of the ceremony;
* Problems faced, including threats to the ceremony’s viability; and
* Possible safeguarding measures.

### Voladores: Some safeguarding measures proposed

**Ensure that poles are available to enact the element**

* Produce an inventory of the existing poles (both wood and metal;
* Provide access to appropriate trees;
* Organize reforestation drives;
* Create protected areas to protect tsakáe kiwi tree plantations.

**Ensure that the ritual dimension of the ceremony is not lost**

* Ensure that at appropriate times the entire ceremony is performed by tradition-bearers, including the rituals associated with raising the pole.

**Promote transmission of the element in appropriate ways**

* Support the Schools for Volador Children financially and increase enrolment in them;

**Promote information gathering and sharing for safeguarding and awareness raising**

* Promote research, with community participation the use new of technologies such as video-recording to pass on important information about the ceremony;
* Produce a list of places and occasions where both full and truncated ceremonies are celebrated.

**Create an enabling legislative and administrative environment**

* Ensure that the legislative and policy framework assists in acknowledging the importance of the element (e.g. as Regional Cultural Heritage) and assisting the safeguarding of the element (e.g. through state support).

**Raise awareness about the element**

* Distribute publications about the ceremony in indigenous languages;
* Include the ceremony in the education syllabus in the schools of the region;
* Share information about the ceremony locally, nationally and internationally.

# RAT 2.5 Plan de cours : Mise en œuvre de la Convention au niveau international

|  |
| --- |
| **Titre de l’activité : Ratification 2.5 – Mise en œuvre de la Convention au niveau international** |
| Durée : 1h30 |
| Objectif(s) : Comprendre les mécanismes pour la mise en œuvre de la Convention au niveau international. Comprendre les mécanismes pour soumettre, examiner et évaluer les candidatures pour la Liste de sauvegarde d’urgence, la Liste représentative, le Registre des bonnes pratiques et les demandes d’Assistance internationale. |
| Description :   1. Présentation 2.5    * La Liste de sauvegarde d’urgence et la Liste représentative    * Le Registre des bonnes pratiques    * Assistance internationale et coopération |
| Documents de référence :   * Présentation 2.5 et narratif |

**Notes et suggestions :**

Cette présentation traite très en détails des deux listes de la Convention du patrimoine immatériel (La Liste de sauvegarde d’urgence (LSU) et la Liste représentative (LR)) et du Registre des bonnes pratiques. Elle discute des processus et procédures pour préparer, examiner et évaluer les candidatures à ces listes et au Registre. Elle aborde ensuite les principes et procédures pour la coopération et assistance internationale.

# RAT 2.5 Presentation: Implementing the Convention at the international level

|  |  |
| --- | --- |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

# 

# RAT 2.5 Narrative: Implementing the Convention at the international level

## Slide 1. Implementing the Convention at the international level

In the previous session participants discussed safeguarding at the national level. In this session they will learn about the mechanisms for the implementation of the Convention on the international level. All States Parties to the Intangible Heritage Convention have the same right to participate in these mechanisms.

## Slide 2. In this presentation…

This presentation discusses in greater detail the two Lists of the Intangible Heritage Convention (The Urgent Safeguarding List (USL) and the Representative List (RL)) and the Register of Best Practices. It discusses the processes and procedures for making, examining and evaluating nominations to these Lists and to the Register. It then discusses the principles and procedures for international cooperation and assistance.

## Slide 3. The Lists of the Convention

### Urgent Safeguarding List

The Intergovernmental Committee attaches great importance to the Urgent Safeguarding List (in full: the List of Intangible Cultural Heritage in need of Urgent Safeguarding). The USL seeks to highlight and promote safeguarding measures for elements at risk, recognizing their value to the communities, groups and individuals who practise and transmit it.

|  |
| --- |
| When it prepared the first set of Operational Directives, the Committee regretted that in the Convention, the Representative List is presented before the USL. In line with view of the Committee, the Operational Directives were drafted to deal with the USL first. Thus, Article 16 of the Convention introduces the RL, and Article 17 the USL, but the criteria for inscription for the USL are presented in OD 1, and those for the RL in OD 2. |

The first twelve inscriptions onto the USL were made during the Intergovernmental Committee Meeting at Abu Dhabi in 2009; four more were added at the next Committee meeting in Nairobi (2010). For the third round of inscriptions, planned to take place in Bali (Indonesia) in November 2011, over 30 nominations were received by the Secretariat of the Convention.

### Representative List

By contrast, the Representative List, full title the Representative List of the ICH of Humanity, seeks to promote the visibility of the ICH and raise awareness about healthy and viable elements. After the 90 UNESCO Masterpieces (proclaimed between 2001 and 2005) were integrated onto the RL in 2008, 76 new inscriptions were made in 2009 and 48 more in 2010, which makes a grand total – so far – of 213 inscribed elements on the RL.

The term ‘Representative’ was chosen to describe the RL because the Convention wishes to avoid language that creates hierarchies (between inscribed and non inscribed elements) and, therefore, avoided, for instance, calling it a list of ‘masterpieces’.

This approach distinguishes the Intangible Heritage Lists from the World Heritage List, which uses the criterion of ‘outstanding universal value’. Elements on the Representative List are valued in the first place by the communities that create, enact and transmit the; they are also valued by the broader international community as an indication of human creativity and cultural diversity.

Inscription of an element on these Lists means that the Committee is convinced that the nomination meets the criteria set out in the Operational Directives (OD 1-2), including that the nomination and the proposed safeguarding measures enjoy the full support of the community, group or individuals concerned. For the communities concerned, inscription on this List is an important event: it means that the State recognizes the interest the community has in preserving the element and that it will take the necessary measures to safeguard this element of their ICH. In the case of developing states it means that international assistance may be requested from the Fund of the Convention.

Participants can read more about the USL in the Convention, Article 17. Criteria for inscription on the List are given in OD 1. Article 16 of the Convention establishes the Representative List. The criteria for inscription on that List are given in OD 2.

By nominating elements to the Lists, States Parties demonstrate that they take the safeguarding of the ICH seriously. They demonstrate that they are making real efforts to implement the Convention by identifying and inventorying elements of ICH at a national level, with the participation of the communities concerned. By making nominations to the RL, States Parties highlight their cultural diversity and commitment to raising awareness about the ICH in their territories. By making nominations to the USL, they also highlight their commitment to safeguarding activities, assessing the viability of their ICH, and developing safeguarding plans.

Inscription on the USL is in **no** way to be seen as a sign of failure or as a **punitive action**: the Convention recognizes that there is much endangered ICH, everywhere in the world, and inscription aims to help in addressing the threats to which the inscribed elements are exposed.

### Relationships between the Lists

There are some mechanisms to encourage nominations to the USL: Requests for financial assistance for implementing safeguarding plans that are presented in nomination files to the USL have the highest priority when it comes to the use of the Fund of the Convention; projects concerning elements inscribed on the Representative List, which are supposed to be in good condition, do not have such priority. What is more, States Parties may request financial assistance for the preparation of nomination files to the USL, whereas for the RL this is not possible.

Elements may be **nominated to only one of the Lists (OD 38)**. Unlike procedures under the World Heritage Convention, where nominations are made only to the World Heritage List and properties may be transferred to its subsidiary List of World Heritage in Danger if they are thought to be at risk, under the Intangible Heritage Convention, nominations are made independently to the Urgent Safeguarding List and the Representative List.

|  |
| --- |
| **Which List?**  When deciding to nominate an element to one of the Lists of the Convention, it is important to consider which List (USL or RL) is most suitable.  Often the choice between the two Lists is not an easy one as there is a continuum between thriving and severely endangered ICH; in quite a few situations either of the two Lists might be chosen.  The result is that one can find on the USL a range of more or less seriously endangered elements and on the Representative List a range of more or less viable elements. There is no significant gap between the least viable elements inscribed on the Representative List and the least endangered elements on the USL.  This means on the one hand that States have a certain degree of choice in selecting the appropriate List; it also means that the Committee will soon have to ensure that periodic reports from the States Parties provide detailed information about developments in the viability of inscribed elements. The ODs give the Committee the right to remove elements from the Lists of the Convention when they no longer satisfy one or more of the criteria for inscription (OD 39 and 40). A detailed and up-to-date assessment of viability is required to make the correct decision. Elements that are discussed as candidates for nomination should already be listed in an inventory prepared under the responsibility of the State Party concerned. If that is indeed the case, then some information on the viability of the element should already be available in the inventory. Even so, it is important to confirm the current state of viability of the element with the community members, because circumstances may have changed since information was collected for inventorying purposes. Often, the viability of an element will be threatened only partly, or there will be a diversity of opinions on the subject within the community.  A submission to one or the other List requires a detailed and careful assessment of the viability of the element. It does not help to embellish things, or to present the situation as worse than it is in reality (for instance for the sake of ensuring financial assistance) because 4 or 6 years after an inscription on one or the other of the two Lists, the State Party will be asked to report in great detail on the viability of the element. |

The States Parties concerned may propose the **transfer** of elements from the RL to the USL if they become less endangered, or vice versa if their viability diminishes (OD 38), but – again - inscription on the USL is in no way to be seen as a sign of failure or as a punitive action: the Convention recognizes that there is much endangered ICH, everywhere in the world, and inscription aims to help in addressing the threats to which the inscribed elements are exposed.

The Committee may decide to **delist** an element if it considers that it no longer meets the criteria for the list on which it was inscribed (OD 39-40). This has not yet happened; once the States Parties have started submitting their 6-yearly reports, that have to include information about elements inscribed on the RL, and 4-yearly reports concerning elements on the USL, such decisions might be in order.

### Numerous nominations cannot all be examined

At present far more nominations are received for the RL than for the USL, and not all regions are equally represented on the Lists. East Asia is somewhat overrepresented, while for the moment Africa and the Arab states are less well represented.

States Parties may submit any number of nominations for either List. In 2010, however, not all nominations for the Representative List could be processed; the same situation will obtain in 2011 and 2012.

Due to the heavy workload borne by the Secretariat and the Subsidiary Body in evaluating RL nominations, in 2009 the Committee decided that for the round 2010) only 54 of the 117 elements that had been nominated to this List would be examined and evaluated. In 2010, the General Assembly decided that special measures had to be put in place to provide sufficient resources to assist the Secretariat and the two examining bodies to assess nominations to the Lists of the Convention.

In view of the still limited capacities of the Secretariat, of the Committee and of its Subsidiary and Consultative Bodies, not all nominations can be processed in 2011 and 2012 either. In November 2010 the Committee decided that in both rounds 31 of the nominations (and probably no more than this) will be processed. The discussions on how to cope with the difficult situation are on going; The General Assembly will take a decision on the issue in 2012 or 2014. The best solution would be an increase in the capacities of the Secretariat; the most probable solution will be that the procedures for processing the files for the RL will be somewhat simplified and that numbers of nominations will be fixed in some way.

Under the regime that is applied in the period 2010 to 2012, priority is given to multinational nominations and to nominations from States Parties that are underrepresented on the List – this will help to slightly redress the imbalance on this List (or at least see to it that the imbalance does not further increase).

See ‘Lists of the Convention’ on the ICH website: <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00011>

The following two slides present elements inscribed on the Lists:

## Slide 4. On the Urgent Safeguarding List: The Sanké mon: collective fishing rite of the Sanké

The Sanké mon collective fishing rite takes place annually in the Ségou region of Mali to mark the beginning of the rainy season and commemorate the founding of the town, San.

The rite begins with the sacrifice of roosters, goats and offerings made by village residents to the water spirits of the Sanké pond. The collective fishing rite then takes place over fifteen hours using large and small mesh fishing nets. It is immediately followed by a masked dance on the public square featuring Buwa dancers from San and neighbouring villages who wear traditional costumes and hats decorated with cowrie shells and feathers and perform specific choreography to the rhythms of a variety of drums. It reinforces collective values of social cohesion and solidarity between local communities. In recent years, fewer people attend the rite because of diminishing awareness of the event’s function and history, occasional accidents during the event itself and the degradation of the Sanké lake due to poor rainfall and the effects of urban development.

Safeguarding measures are underway.

## Slide 5. On the Representative List: The Tango

The Tango is a performing art, including music, singing and dancing; it is a symbol of the popular culture of Argentina and Uruguay, especially their capital cities. It has been jointly inscribed on the Representative List by Argentina and Uruguay. The Tango originated within the urban working classes in Buenos Aires and Montevideo in the Rio de la Plata basin, a mix of European immigrants, descendants of African slaves and the criollo native peoples of the region. The music, dance and poetry of the Tango incorporated this wide diversity of cultural influences to become a symbol of the distinctive cultural identity of the popular culture of the region. Today, it is still widely practised in the traditional dance halls of Buenos Aires and Montevideo, but has also spread across the globe, adapting to new environments and changing times.

## Slide 6. Evaluation criteria for the Lists

Nominated elements have to meet the criteria listed in the Operational Directives:

* There are six criteria for USL nominations (OD 1)
* There are five criteria for RL nominations (OD 2)

The criteria for the two Lists largely coincide.

The following criteria are identical for both the USL and the RL:

Criterion 1 (does the proposed element meet the definition of ICH?),

Criterion 4 (was the element nominated with the full consent of the community?), and

Criterion 5 (does the element figure in an inventory of the submitting State(s)?).

Criterion 3 (are safeguarding measures elaborated?) is almost identical for both Lists.

Criterion 2 distinguishes the Lists:

USL (U2): is the element (very) seriously endangered?

RL (R2): will the element, once inscribed, contribute to the visibility of the ICH?

Participants may read through these criteria in their copies of the ODs and discuss them in class.

Note: The criteria are as follows:

**Nominations to the USL (OD 1)**

In nomination files, the submitting State(s) Party(ies), is (are)requested to demonstrate that an element proposed for inscription on the Urgent Safeguarding List satisfies all of the following criteria:

**U.1** The element constitutes intangible cultural heritage as defined in Article 2 of the Convention.

**U.2** a. The element is in urgent need of safeguarding because its viability is at risk despite the efforts of the community, group or, if applicable, individuals and State(s) Party(ies) concerned;

or b. The element is in extremely urgent need of safeguarding because it is facing grave threats as a result of which it cannot be expected to survive without immediate safeguarding.

**U.3** Safeguarding measures are elaborated that may enable the community, group or, if applicable, individuals concerned to continue the practise and transmission of the element.

**U.4** The element has been nominated following the widest possible participation of the community, group or, if applicable, individuals concerned and with their free, prior and informed consent.

**U.5** The element is included in an inventory of the intangible cultural heritage present in the territory(ies) of the submitting State(s)Party(ies), as defined in Articles 11 and 12 of the Convention**.**

**U.6** In cases of extreme urgency, the State(s) Party(ies) concerned has(have) been duly consulted regarding inscription of the element in conformity with Article 17.3 of the Convention.

**Nominations to the RL (OD 2)**

In nomination files, the submitting State(s) Party(ies) is (are) requested to demonstrate that an element proposed for inscription on the Representative List of the Intangible Cultural Heritage of Humanitysatisfies all of the following criteria:

**R.1** The element constitutes intangible cultural heritage as defined in Article 2 of the Convention.

**R.2** Inscription of the element will contribute to ensuring visibility and awareness of the significance of the intangible cultural heritage and to encouraging dialogue, thus reflecting cultural diversity worldwide and testifying to human creativity.

**R.3** Safeguarding measures are elaborated that may protect and promote the element.

**R.4** The element has been nominated following the widest possible participation of the community, group or, if applicable, individuals concerned and with their free, prior and informed consent.

**R.5** The element is included in an inventory of the intangible cultural heritage present in the territory(ies) of the submitting State(s)Party(ies), as defined in Articles 11 and 12 of the Convention.

## Slide 7. Nominations to the Lists of the Convention

As a general rule, all nominations to the Convention’s Lists are made by the States Parties concerned, with the participation of the relevant communities.

|  |
| --- |
| Various parties, including the State(s) Party (ies) concerned, may bring cases of extreme urgency to the attention of the Committee; such cases will be taken into account on an accelerated schedule and evaluated in consultation with the State(s) Party(ies) concerned (OD 1 (U.6), OD 33 and 34). In such cases, too, community participation and consent for the nomination is required. |

Form ICH 01 is to be used for USL nominations, Form ICH 02 for the Representative List; these forms can be downloaded from the website of the Convention.. Financial assistance is only available for preparing nominations to the USL and the Register of Best Practices, not for preparing nominations to the Representative List. There are special forms for requesting preparatory assistance (ICH-05 and ICH-06).

To assist the Committee, a Subsidiary Body of the Committee, composed of six States Members of the Committee, examines nominations to the RL, while a Consultative Body made up of 6 experts and 6 NGO representatives examines nominations to the USL.

|  |
| --- |
| At the moment, the Subsidiary Body consists of representatives of the following States Members of the Committee: Italy, Croatia, Venezuela, Republic of Korea, Kenya and Jordan. |
| The first Consultative Body was created at the fifth session of the Committee, in November 2010. It is currently composed of the following six NGOs: |
| Craft Revival Trust (India)  African Cultural regeneration Institute (Kenya)  Association Cont’Act pour l’éducation et les cultures (Morocco)  Fundacion Erigaie (Colombia)  Maison des cultures du monde (France)  Česká národopisná společnost / Czech ethnological Society (Czech Republic) |
| and of the following six individual experts: |
| Pablo Carpintero (Spain),  Rusudan Tsurtsumia (Georgia),  Guillermo Sequera (Paraguay),  Adi Meretui Ratunabuabua (Fiji),  Claudine-Augée Angoue (Gabon),  Abderrahman Ayoub (Tunisia) |

States Parties have to make six-yearly reports to the Intergovernmental Committee on the legislative, regulatory and other measures taken for the implementation of the Convention (Article 29, OD Chapter V). This detailed report also has to include information on the viability and the management or safeguarding of elements inscribed on the RL (OD 157). Reports are due by 15 December of the sixth year after the year of ratification, acceptance or approval, and every sixth year thereafter. Reporting about elements inscribed on the USL (OD 160-164) follows a four-yearly reporting cycle.

## Slide 8. Register of Best Practices

Apart from the Lists, there is also a Register of Best (Safeguarding) Practices established under the Convention (Article 18) and elaborated in great detail in the Operational Directives (OD 7, OD 42-46).

This is a major tool for the exchange of experiences in implementing the Convention. States Parties are invited to submit safeguarding and other programmes, projects and activities that best reflect the objectives of the Convention for selection by the Committee as good practices. Procedures and criteria for the selection of the Article 18 projects are laid down in the Operational Guidelines. After their inclusion on the Register, the Committee and Secretariat promote the selected programmes, projects and activities. In 2009 the Committee inscribed the first three Best Practices, in 2010 no new practices were inscribed but for the 2011 round more than ten proposals were received.

|  |
| --- |
| The selection criteria for the best practices are given in OD 7. For procedures and regulations, see also OD 32, 35, 42 – 46, 54.  The term ‘best practices’ is used in Article 18.3 of the Convention, which also states that the Committee will disseminate ‘the best practices by means to be determined by it’. The means determined by the Committee include the Register, which is first mentioned in OD 44. |

One of the practices selected in 2009 was:

## Slide 9. A Best Practice: The school museum of Pusol

Implemented at a one-teacher rural public school in Pusol (Elche, Spain) in 1968, and later expanded to other towns and cities in the region, the Centre for traditional culture – school museum of Pusol pedagogic project has successfully integrated heritage into formal education. This innovative education project has two main goals: integrating the local cultural and natural heritage within the curriculum, and contributing to safeguarding Elche’s heritage by means of education, training, direct action and awareness-raising in schools. Guided by teachers and external collaborators, children discuss their heritage with Elche tradition-bearers, and contribute to its preservation by documenting it. The children do fieldwork data collection, get involved in the museum, studying and exploring their local heritage by themselves, thereby teaching visitors and one another. The project has trained almost 500 schoolchildren and has resulted in a school museum with more than 61,000 inventory entries and 770 oral recordings.

## Slide 10. Nominations TO The Register of the Convention

Nominations to the Register of best practices under Article 18 follow similar procedures to those for nominations to the USL. They have the same deadline, preparatory assistance is available for both kinds of nominations, and they have the same examining body. However, nominations for the Register use a different form (ICH 03), and no accelerated nomination process is possible.

**For the sake of completeness the many criteria for the Register are given here:**

**Criteria for the Register (OD 7)**

From among the programmes, projects or activities proposed to it, the Committee shall select those that best satisfy all of the following criteria:

**P.1** The programme, project or activity involves safeguarding, as defined in Article 2.3 of the Convention.

**P.2** The programme, project or activity promotes the coordination of efforts for safeguarding intangible cultural heritage on regional, subregional and/or international levels.

**P.3** The programme, project or activity reflects the principles and objectives of the Convention.

**P.4** The programme, project or activity has demonstrated effectiveness in contributing to the viability of the intangible cultural heritage concerned.

**P.5** The programme, project or activity is or has been implemented with the participation of the community, group or, if applicable, individuals concerned and with their free, prior and informed consent.

**P.6** The programme, project or activity may serve as a subregional, regional or international model, as the case may be, for safeguarding activities.

**P.7** The submitting State(s) Party(ies), implementing body(ies), and community, group or, if applicable, individuals concerned are willing to cooperate in the dissemination of best practices, if their programme, project or activity is selected.

**P.8** The programme, project or activity features experiences that are susceptible to an assessment of their results.

**P.9** The programme, project or activity is primarily applicable to the particular needs of developing countries.

## Slide 11. Timetable and Procedures for nominations to Lists and Register

Nominations for both Lists and the Register have to be submitted to the UNESCO Secretariat by 31 March of every year. Assessment of the various types of files follows somewhat different procedures, but if all goes well, this may lead to inscription in the latter part (usually November) of the following year.

By 30 June of the first year the Secretariat will, where necessary, request additional information if nomination files are incomplete. States Parties are given until 30 September to complete the files before they go to examination.

Between December of the first year and May of the second year, the files are examined by the special Consultative Body (for USL and best practices nominations) or by the Subsidiary Body of the Committee (for RL nominations). In June of year 2, these bodies formulate their recommendations for the Intergovernmental Committee.

Between September and November of the second year, the Intergovernmental Committee evaluates the files (OD 35-37). The Committee may decide to inscribe – or not to inscribe - elements nominated for the USL and practices nominated for the Register. If these elements and practices are not inscribed they may be resubmitted the following year. For the Representative List things are more complicated in the final stage: the Committee may decide

1. To inscribe the nominated elements (OD 35);
2. To refer them back to the States Parties concerned for completion (once completed, the files may then be resubmitted the following year, OD 36), or
3. To reject them, in which case they cannot be resubmitted until 4 years have passed (OD 37).

|  |
| --- |
| The Secretariat will assess the nomination files for the USL for completeness in greater detail than nominations for the RL. Thus, OD 36 provides for a situation in which a RL nomination remains incomplete, and the Committee refers the nomination back to the submitting State Party after its evaluation. |

Preparatory assistance requests for USL nominations and nominations of good practices under Article 18 have the same deadline of 31 March of every year. These requests are evaluated and approved by the Bureau of the Committee at short notice. It is to be noted that when preparatory assistance is requested, the period between the deadline for the submission of the assistance request and the Committee’s meeting that will evaluate the resulting nomination, is at least two and a half years.

## Slide 12. International cooperation

The Convention places a strong emphasis on international cooperation for the safeguarding of the ICH of humanity. This could include:

* Multinational nominations and joint safeguarding of shared heritage
* Exchange of information and expertise
* Cooperating between community organizations, NGOs, institutions on the regional level and cooperation within the framework of Category II centres about ICH safeguarding
* Participation in the Organs of the Convention

Because the Convention’s approach is relatively new in the field of heritage management, much work needs to be done in developing methodologies and sharing examples of good practices. States Parties will benefit from assisting each other, providing expertise and information, and from sharing experiences about safeguarding ICH. This can make their safeguarding activities more targeted, more efficient and more cost-effective. The Convention promotes the exchange of skills and experiences between States Parties about the safeguarding of intangible heritage. It also encourages cooperation between states about shared intangible heritage elements, particularly the joint submission of nominations for inscription on the lists of the Convention and international assistance requests. In the Operational Directives, countries are encouraged to cooperate and collaborate through Category 2 centres.

Category 2 centres (C2Cs) are institutions working under the auspices of UNESCO that coordinate the activities of States on a specific topic across several countries or a broader region. … The number of C2Cs in the domain of culture and heritage is on the increase. The first C2C for ICH, the Regional Centre for the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage in Latin America (CRESPIAL), based in Peru, was established in 2006. In 2010 agreements were signed between UNESCO and Bulgaria, China, the Islamic Republic of Iran, Japan and the Republic of Korea establishing five new C2Cs on aspects of ICH safeguarding.[[11]](#footnote-11)

## Slide 13. Multinational nominations

An ICH element is frequently not restricted to the territory of a single State Party – we speak then about cross-border, or internationally shared heritage. Because intangible heritage is linked to people, it travels with them. People move around all the time, whether voluntarily or involuntarily, nowadays mostly as emigrants, as tourists and as exchange students. ICH can also spread from community to another and thus become shared heritage. Often communities were divided by arbitrary borders, the unwitting victims or beneficiaries of distant political deals. An ICH element is thus frequently shared across borders and, with communities of emigrants, also over distant countries.

Shared ICH elements – as well as the communities concerned - may benefit from being safeguarded jointly by all countries concerned. The Convention thus encourages multinational nominations, requests and safeguarding projects and gives priority to them for financial assistance. Confronted with the impossibility of dealing with all the nominations for the RL, the Committee thus decided to give the highest priority to multinational nominations.

In cases of shared heritage, safeguarding may best be achieved through collaboration between the communities or groups concerned, whether or not they live in different countries.

States Parties are, of course, also encouraged to develop joint safeguarding projects. Joint safeguarding activities and joint preparation of nomination files, together with the communities concerned, may also foster cooperation and understanding between States in cultural and other domains.

**OD 13** encourages joint nominations to the Urgent Safeguarding List and to the Representative List.

**OD 15** specifically encourages the joint submission, for selection as best safeguarding practices, of ‘sub-regional or regional programmes, projects and activities as well as those undertaken jointly by States Parties in geographically discontinuous areas’.

**OD 88** calls upon States Parties to ‘participate in activities pertaining to regional cooperation, including those of C2Cs for ICH’, and **OD 86** encourages them to develop, at the sub-regional and regional levels, networks of communities, experts, centres of experts and research institutes to develop joint approaches, particularly ‘concerning the elements of ICH they have in common’.

When evaluating requests for international assistance to be financed from the Fund of the Convention, priority will be given, among other things, to requests concerning programmes, projects and activities carried out at the national, sub-regional and regional levels (**OD 9c**). The programmes, projects and activities that the Committee will select as best practices, should, among other criteria, promote the coordination of efforts for safeguarding ICH on regional, sub-regional and international levels (**OD 7 (P2)**). **OD 4** states that at each session the Committee may explicitly call for proposals characterized by international cooperation.

In their six-yearly reports to the Committee about the state of the safeguarding of the ICH present in their territories, the States Parties are requested to include information on the measures taken by them at the bilateral, sub-regional, regional and international levels for the implementation of the Convention (**OD 156**).[[12]](#footnote-12)

## Slide 14. International Assistance

International assistance is paid from the Intangible Heritage Fund, established by Article 25 of the Convention to support the safeguarding of ICH.

There are two main sources of funding for the Intangible Heritage Fund:

* **Contributions of States Parties to UNESCO**: Article 26.1 of the Convention strongly encourages States Parties to pay an annual contribution to the Intangible Heritage Fund in proportion to their Gross Domestic Product (at the moment that contribution is fixed at 1% of the States Parties’ annual contribution to UNESCO).

A State may declare, when it deposits its instrument of ratification, that it shall not be bound by Article 26.1. The States Parties concerned (four states so far have made this declaration) are expected to contribute an amount that is as close as possible to the amount they would have paid, had they not made this declaration, and to withdraw this declaration at their earliest convenience – see article 26.2 and 26.3).

The Fund receives about 1.5 million USD per year in the form of ‘compulsory’ contributions (i.e. in conformity with article 26.1); what individual States Parties have to contribute varies from half a million to a few hundred USD.

* **Voluntary supplementary contributions**: States Parties may make additional financial contributions (Article 27, OD 68 – 75).

States Parties and other agents have also made voluntary contributions for ICH-related projects and programmes directly to UNESCO. They are, however, nowadays increasingly sending such contributions to the Fund of the Convention. The States Parties concerned include Japan, Norway, Flanders (Belgium), Italy and the Republic of Korea. Japan funds-in-trust have supported a large number of safeguarding projects in the last 8 or 9 years – one example is a project safeguarding the traditional food ways of two communities in Kenya (2009). At present Flanders supports pilot projects concerning community based inventory making in six Sub-Saharan African countries. In November 2010 Norway offered a very substantial amount for the financing of capacity-building activities in African and Latin American countries.

Other voluntary contributions have come from companies like Asahi Shimbun (Japan) and SAMSUNG (Korea). The European Union was the main sponsor for the MEDLIHER project to support the implementation of the Convention in Egypt, Jordan, Lebanon and the Syrian Arab Republic.

MEDLIHER = Mediterranean Living Heritage: <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00226>.

## Slide 15. Aims of international assistance

According to Article 20 of the Convention international assistance is intended to support a number of priority areas relating to the safeguarding of ICH as defined by the Convention:

* Safeguarding of elements on the Urgent Safeguarding List;
* The preparation of inventories;
* Support for programmes, projects and activities aimed at the safeguarding of ICH on the national and international level; and
* Other activities aimed at the implementation of the Convention, including capacity building and preparatory assistance (i.e. for preparing nomination files for the Urgent Safeguarding List and the Register of best safeguarding practices under the Convention – see OD 9, 16, 18 and 66 and 67).

International assistance is supplementary to national efforts for safeguarding ICH (OD 8 and OD 12 (A.5)).

International assistance to developing States Parties is prioritized

## Slide 16. Making an application – forms

There are three different forms used for applications for international assistance which can be downloaded from the UNESCO ICH website (<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00184>):

**Form ICH-04** is used for requesting various types of international assistance for safeguarding. There are different deadlines and different evaluation procedures for this form depending on the type of assistance and the amount requested:

* + Emergency assistance (any amount) (applications may be submitted at any time; the Bureau makes a decision on the request)
  + Regular assistance under US$ 25,000 (applications may be submitted at any time; the Bureau makes a decision on the request)
  + Regular assistance over US$ 25,000 (deadline is 31 March of any year; the Committee makes a decision on the request)

**Form ICH-05, deadline 31 March (Bureau** makes a decision on the request**),** is used for requesting funding for the preparation of nomination files for the Urgent Safeguarding List. This may assist States Parties in holding community participation processes, making videos and so on. Up to 5,000 USD is granted for a mono-national, up to 10,000 USD for a multi-national file.

**Form ICH-06, deadline 31 March (Bureau** makes a decision on the request**),** is used for requesting funding for preparing proposals for the Register of Best Practices. These programmes have to already be underway or substantially completed – the funding can be used to write an assessment of the project and explain why it was a good project, but not to implement the project. Up to 5,000 USD is granted for a mono-national, up to 10,000 USD for a multi-national file.

## Slide 17. Evaluation of international assistance requests

Any State Party to the Convention may make an application for international assistance; in practice only developing countries tend to apply. Applications may come from one or more States Parties to the Convention.

Applications for international assistance over 25,000 USD and for preparatory assistance have to be submitted to the Secretariat by 31 March in any year. Emergency assistance requests and international assistance requests under 25,000 USD may be submitted at any time. The Bureau of the Intergovernmental Committee will evaluate these latter requests, as well as the requests for preparatory assistance. The Consultative Body examines international assistance requests over 25,000 USD, formulates a recommendation to the Committee and then the Committee makes a decision the following year.

## Slide 18. Criteria for evaluating applications

Evaluation criteria for international assistance requests include:

* Communities, groups and individuals have participated in the preparation of the request and will participate in its implementation or management, as appropriate;
* Proposals are well conceived and feasible;
* The intervention may have lasting effects and/or project leads to capacity-building for safeguarding; and
* The beneficiary State Party shares the cost, within the limits of its resources.

## Slide 19. Priority may be given to:

In evaluating international assistance requests, priority may be given to:

* Special needs of developing countries
* Cross-border ICH
* Cooperation at the bilateral, regional or international levels
* Projects with multiplier effects

Additional consideration: Equitable geographical distribution of funded projects

However, it should be noted that these prioritizations will only come into effect when the requests for assistance exceed the capacity of the fund, which is not currently the case.

# RAT 2.6 Plan de cours : Participation des communautés

|  |
| --- |
| **Titre de l’activité : Ratification 2.6 – Participation des communautés et rôles des parties prenantes dans le cadre de la sauvegarde** |
| Durée : 1h30 |
| Objectif(s) : Aider, par le biais de discussions et la présentation d’études de cas, à identifier les différents moyens permettant aux communautés, groupes et individus de participer dans la plus large mesure à toutes les phases de la mise en œuvre de la Convention. |
| Description :   1. Présentation 2.5  * Pourquoi une participation des communautés ? * Définir les communautés * Rôles des parties prenantes * Exemples de participation des communautés |
| Documents de référence :   * Présentation 2.6 et narratif * Document 2.6.1 – rôles des parties prenantes * Document 2.6.2 – exemples de participation des communautés |

# RAT 2.6 Presentation: Community participation in safeguarding ICH

|  |  |
| --- | --- |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

# 

# RAT 2.6 Narrative: Community participation in safeguarding ICH

## Slide 1. Title

## Slide 2. In this presentation

* Reasons for community participation
* Defining communities, groups and individuals concerned
* Roles of various stakeholders
* Examples of community participation

## Slide 3. Reasons for community participation

The Convention and its Operational Directives strongly recommend (and in some cases require) that States Parties involve the relevant communities, groups and individuals in any actions and activities concerning their ICH. This includes identification, safeguarding, and listing on the international lists of the Convention.

Why is this so important?

* Intangible heritage is enacted and transmitted by people (communities, groups and individuals) who identify with it, and consider it part of their cultural heritage.
* ICH is part of the collective heritage of these people (whether identified/treated as communities, groups or - in some cases – as individuals);
* Safeguarding involves ensuring continued practice and transmission within and by the people (communities, groups and individuals) concerned;
* Safeguarding therefore cannot happen without the consent and involvement of the people concerned (communities, groups and individuals).

## Slide 4. Defining the community concerned

Communities are difficult to define in abstract but in this context they are the people who are directly or indirectly involved in the enactment and transmission of the ICH element(s).

When identifying communities, groups and individuals in order to involve them in the safeguarding process, the following considerations should be borne in mind:

* The community concerned may be large or small, and people within the community can have different roles vis-à-vis the proposed element.
  + There may be small groups of skilled practitioners, tradition-bearers, knowledge-bearers and so on, who play a more direct and/or specialized role in the practice and transmission of the element, such as puppeteers, performers, musicians, shamans, master-woodworkers, etc. Often they form small groups or individuals (a one-person group) within a larger community.
  + The community concerned may also include large numbers of indirect participants, e.g. interactive audiences at rituals or festive events, or people who assist in the preparations for performances or festivals. Understanding and responsive audiences are often essential for meaningful enactment of an element.
* Communities can be defined in terms of ethno-linguistic affiliations, location (urban or rural, or by administrative region), or common beliefs or practices, or in terms of their common history. The community or group, and hence the practice of the ICH element, may be scattered across a wide geographical area, or even in countries located at some distance from each other.
* Communities are not homogenous and not everyone will agree on every issue. In many cases, not all members of a community fully participate in the same set of ICH.
* Usually people have several kinds of social affiliations through different networks, and these affiliations can change over time.
* Communities and groups often have internal hierarchies, for instance those based on class, age or gender.
* Communities often coalesce not just around historical relationships (including shared heritage), but also around current political and economic challenges and goals.

## Exercise

Participants should discuss the various communities or groups to which they themselves belong, and they could mention any associated ICH practices.

## Slide 5. Community participation in safeguarding

As indicated on this slide, the communities and groups (and where relevant, individuals) concerned bear the main responsibility for the transmission, and enactment of their ICH; and there is no safeguarding without their commitment.

Communities and groups concerned may, if they wish, receive assistance from other agencies in implementing safeguarding activities such as identification, documentation, and revitalization, etc. These other agencies may include the state, NGOs, researchers, documentation centres and so on. If these agencies act on their own initiative in safeguarding the element, they will have to seek the free, prior and informed consent of the communities, groups or individuals concerned.

Only awareness-raising about or promotion of an element aimed at outsiders could be done without the direct involvement of the communities and groups concerned, although this would have to be done with their consent (and guidance where necessary).

## Exercise

Hand-out 2.6.1 on roles of stakeholders gives examples of the various roles States Parties, NGOs, experts and other stakeholders can play alongside the communities and groups concerned in implementing the Convention.

Participants should read this hand-out and discuss the roles already played by government, NGOs and communities in their own contexts, regarding ICH elements.

## Slide 6. Opinion: Dr Londres Fonseca

Inventorying is a precondition for submitting an element to the Lists of the Convention. It is very important to involve the relevant communities in the process of inventorying, not just to comply with the requirements of participation and consent in the nomination file, but to build relationships for future safeguarding.

This is confirmed by Dr Londres Fonseca from IPHAN in Brazil, who says:

‘In my own opinion, what is really needed is for the community to participate in the process [of inventorying], because otherwise our vision is going to be too remote from what is actually happening and we shall fail to realize that the name and category of the element are not the only thing that matters. What matters above all are its meanings, the values attributed to it and how people practise it, which varies a lot. These are older people, and, of course, an anthropologist’s view helps a lot, but I doubt whether the anthropologist’s view is enough. No doubt an anthropologist is very helpful and knows the methodology, but the problem is not just description, because for us an inventory is the first step towards safeguarding. If the population takes part in the inventory, if the community is involved, it has already become a partner in this process. If the inscription takes place without dialogue with the community, even if there is a formal gesture in this direction, I wonder whether there will actually be any involvement in safeguarding or whether this involvement will have to be built afterwards. This is not impossible, but I think it is better to do it beforehand if possible. However, I realize that scale is something very complicated here, and I think that each country must find its own answers.’

## Slide 7. Example: Documenting Subanen indigenous knowledge

Between 2003 and 2004 the Subanen community in Zamboanga Peninsula (formerly Western Mindanao) in the Philippines documented indigenous knowledge about local plants. Note that it has not yet resulted in a nomination to the Intangible Heritage Convention’s lists. It is an example of community participation in documentation.

Key points to note are:

* Elders recognized that their knowledge about local plants was not being passed on to younger community members
* They asked for help to train young people to document this knowledge within the community
* Copyright protection gained
* Materials included in the school curriculum

This example is summarized in Hand-out 2.6.2 – examples of community participation in safeguarding.

## Slide 8. Example: Safeguarding Cantu in Paghjella, Corsica/France

‘The Cantu in Paghjella: a secular and liturgical oral tradition of Corsica’ was inscribed on the Urgent Safeguarding List in 2009.

This example is summarized in Hand-out 2.6.2 – examples of community participation in safeguarding.

Key points to note are:

* The value of expert-practitioner meetings
* The importance of practitioner associations, and their involvement in inventorying
* Media campaigns to raise awareness

Community participation was aided by local Government support.

## Slide 9. Example: Mijikenda safeguarding plan (Kenya)

‘Traditions and practices associated to the Kayas in the sacred forests of the Mijikenda’ was inscribed on the Urgent Safeguarding List in 2009.

Highlights of the case study include:

* Community consultations
* Incorporating community ideas into the safeguarding plan
* Community development groups formed.

This example is summarized in Hand-out 2.6.2 – examples of community participation in safeguarding.

# 

# RAT 2.6.1Document : Rôles des communautés et des autres acteurs dans la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Différents acteurs peuvent intervenir à plusieurs stades dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine culturel immatériel. Ce sont entre autres :

* Des gouvernements, des agences gouvernementales locales et régionales d’États parties à la Convention ;
* Des communautés, groupes et individus qui pratiquent et transmettent leur patrimoine immatériel (PCI) ;
* Des organisations et institutions désignées ou créées par l’État pour superviser la mise en œuvre de la Convention ;
* Des organisations non gouvernementales et des groupements communautaires ; et
* Des experts, des centres de ressources et des instituts de recherches.

Toutes les organisations, les agences et les experts doivent coopérer d’une manière ou d’une autre avec les communautés, les groupes et les individus concernés lorsqu’ils les assistent dans la sauvegarde de leur patrimoine immatériel. Le rôle de ces différents acteurs peut beaucoup varier en fonction de l’organisation de la mise en œuvre de la Convention par l’État partie au niveau national, de la capacité et de l’intérêt de ces mêmes acteurs, et – bien entendu – de l’élément du patrimoine culturel immatériel, des menaces sur sa viabilité, et des besoins, des souhaits et des capacités des communautés concernées.

Ce document propose quelques conseils généraux sur les divers rôles envisagés pour les différents acteurs de la Convention et de ses directives opérationnelles.

## Rôles DES états Parties

Les États parties, à la différence des communautés ou des ONG, sont signataires de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et en la ratifiant, ils assument l’obligation de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde du PCI sur leur territoire. Ils doivent jouer un rôle de facilitateur et de coordinateur dans la sauvegarde de ce PCI en assistant les communautés, habituellement par le biais d’agences variées, dans la pratique et la transmission de leur PCI.

Cependant, les États parties sont directement responsables de la soumission des dossiers de candidature aux listes de la Convention, des demandes d’assistance internationale, de la participation aux organes de la Convention, et ainsi de suite.

Les **États parties** sont obligés de (ou, plus souvent, encouragés à) jouer les rôles suivants dans l’élaboration des candidatures aux listes de la Convention et dans la mise en œuvre des plans de sauvegarde :

| **Rôle** | **Convention (Article)** | **DO**  **(Para)** |
| --- | --- | --- |
| **Sauvegarder le PCI sur leur territoire**   * Identifier et définir le PCI (avec les communautés et les ONG concernées) ; * Mettre en œuvre les mesures de sauvegardes nécessaires ; * S’assurer de la reconnaissance, du respect et de la mise en valeur du PCI ; * Informer continuellement le public des menaces sur la viabilité du PCI et des démarches entreprises pour le sauvegarder ; et * Promouvoir l’éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire associés au PCI. | 11  14  15 | 79-89  103-106  107 |
| **Soumettre les candidatures aux listes de la Convention et au registre, ou les retirer**   * Avec la participation et le consentement préalable libre et éclairé des communautés concernées. | 16-18 | 1-2  7  13-24 |
| **Impliquer les communautés**   * Dans l’identification et la définition de leur PCI ; * Dans l’inventaire de leur PCI ; * Dans l’élaboration des dossiers de candidature aux listes et au Registre de la Convention concernant leur PCI ; et * Dans le développement et la mise en œuvre des plans de sauvegarde concernant leur PCI. | 11b  15 | 1-2  23  79 |
| **Créer une infrastructure de sauvegarde**   * En développant des politiques propres au PCI, des règlements et des lois ; * En créant des organismes d’assistance pour la sauvegarde du PCI ; * En créant et en renforçant des centres de documentation sur la gestion et l’accès à l’information concernant le PCI, tout en respectant les pratiques coutumières en régissant l’accès. * En créant un organe consultatif ou un mécanisme de coordination pour identifier le PCI, l’inventorier, mettre en œuvre des programmes, etc. | 13 | 80  83  85  105  107 |
| **Développer les capacités de sauvegarde**   * Au sein des communautés concernées ; * Au sein des ONG, des chercheurs et des universitaires ; * Au sein du personnel compétent des services et agences gouvernementaux * En encourageant la recherche sur le PCI ; * En créant ou en renforçant les institutions de formation dans le domaine de la gestion du PCI et dans la transmission d’un tel patrimoine ; et * En encourageant la coopération et la mise en réseau des communautés, des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche. | 1c  11b  13-15 | 79-86 |
| **Sensibiliser à la valeur du PCI**   * A l’échelon local, national et international, en encourageant l’appréciation et le respect du PCI ; * Au sein des communautés (si nécessaire, en particulier si leur PCI est menacé) ; * En promouvant le PCI sur les Listes de la Convention ; * En promouvant les bonnes pratiques, y compris celles inscrites sur le Registre ; * En soutenant la diffusion d’informations appropriées sur le PCI au sein de leur territoire, par exemple à l’aide de campagnes médiatiques, de l’éducation et d’ateliers de formation ; et * En inscrivant le PCI dans les programmes scolaires officiels et en créant des occasions informelles propices à sa transmission ; | 1b-c | 100-117 |
| **Encourager / s’engager dans la coopération internationale**   * En initiant ou en soutenant des candidatures multinationales d’un patrimoine commun et de projets de sauvegarde ; * En élaborant des demandes conjointes d’assistance internationale ; et * En partageant des compétences et des informations. | 1d  19 | 86-88  13-16 |

## RÔles Des communautés, groupes et individus concernés

Ce sont les communautés, en particulier les praticiens et les détenteurs de la tradition en leur sein, qui sont impliquées dans la pratique et la transmission de leur PCI, et qui sont donc les principaux acteurs de sa sauvegarde. Leurs rôles changent en fonction de chaque élément de leur PCI. Par conséquent, les dispositions de la Convention et de ses directives opérationnelles font référence, dans des termes très généraux, aux rôles des communautés, dans l’intérêt de la sauvegarde de leur PCI. Les « Communautés » ne sont pas définies par la Convention de sorte que ce terme puisse être interprété de la manière la plus large possible.

La Convention est un accord entre les États parties et ne peut obliger les communautés à jouer des rôles spécifiques. En effet, la Convention n’oblige personne à forcer les communautés à définir, à pratiquer ou à transmettre leur PCI sous de nouvelles (voire anciennes) formes qui leur sont inacceptables, ou de sauvegarder tout ou partie de leur patrimoine immatériel dont ils ne souhaitent pas poursuivre la pratique ou la transmission. La principale préoccupation de la Convention est de s’assurer de la participation et du consentement des communautés dans chaque aspect de la sauvegarde de leur PCI dans le cadre de la Convention.

Rôle des communautés :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Rôle** | **Convention (Article)** | **OD**  **(Para)** |
| **Être impliqué dans**   * La pratique et la transmission de leur PCI * L’identification et la définition de leur PCI ; * L’inventaire de leur PCI ; * L’élaboration et la mise en œuvre des plans de sauvegarde de leur PCI ; et * L’élaboration des dossiers de candidature de leur PCI aux Listes et au Registre de la Convention (si elles l’estiment nécessaire). | 11b  15 | 23  79 |
| **Donner (ou refuser) un consentement préalable, libre et éclairé :**   * À l’inventaire de leur PCI ; * À la candidature de leur PCI aux Listes ou à l’inscription de projets de sauvegarde impliquant leur PCI au Registre de la Convention ; et * Aux Activités de sensibilisation à leur PCI. | 11b  15 | 1,2  7  101b |

## Rôles des ONG, experts, centres d’expertise et instituts de recherche

Les ONG, les centres d’expertise, les instituts de recherche et les experts sont encouragés à jouer les rôles suivants dans la mise en œuvre de la Convention :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Rôle** | **Convention (Article)** | **OD**  **(Para)** |
| **Les ONG peuvent coopérer avec d’autres acteurs dans les tâches suivantes :**   * En apportant une assistance dans l’identification et la définition du PCI à l’échelon national ; * En apportant une assistance dans l’élaboration et la mise en œuvre de plans de sauvegarde pour le PCI à l’échelon national ; * En apportant une assistance dans la préparation des dossiers de candidature aux Listes et au Registre de la Convention ; et * Si elles sont accréditées conformément à la Convention, en apportant une assistance à sa mise en œuvre en exerçant éventuellement des fonctions consultatives auprès du Comité, et en assistant le Secrétariat dans l’échange d’informations concernant le PCI. | 11b | 90  96  123b |
| **Les experts, les centres d’expertise et les instituts de recherche peuvent :**   * Apporter une assistance dans l’identification, la définition et l’inventaire du PCI à l’échelon national ; * Apporter une assistance dans la mise en œuvre de plans de sauvegarde du PCI à l’échelon national ; * Apporter une assistance dans la préparation des dossiers de candidature aux Listes et au Registre de la Convention ; * Conduire des recherches et développer des méthodologies de recherche sur le PCI ; * Diriger des formations sur la gestion et la sauvegarde du PCI ; * Conseiller le Comité intergouvernemental selon ses besoins; et * Contribuer à la coopération internationale et aux échanges par le biais de collaborations, de réseaux, de partage d’informations et de participation à des projets conjoints. | 13  8(4) | 79-80  84  86-89 |

# RAT 2.6.2 Document : Exemples de participation des communautés dans la sauvegarde du PCI

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel demande aux États parties d’impliquer les communautés et les groupes dans l’identification de leurs éléments du PCI. , et elle encourage vivement les États parties à s’investir dans la gestion de leur PCI. Bien entendu, les communautés du monde entier, avec ou sans assistance extérieure, ont efficacement sauvegardé les éléments du PCI avant que la Convention n’entre en vigueur, ou dans les États qui ne sont pas parties à la Convention.

La Convention et les directives opérationnelles ne donnent pas d’indications précises sur la manière d’impliquer (et même de définir) les communautés, groupes et individus concernés.

Ce document fourni quelques exemples de participation de communautés dans les actions de sauvegarde.

La Convention n’impose pas aux communautés de participer, ou de prendre l’initiative dans la sauvegarde de leur PCI ; Elles ont bien entendu la liberté de choisir de ne pas sauvegarder leur PCI. La Convention demande cependant aux États parties de s’assurer de la participation des communautés concernées dans le processus de sauvegarde, si celles-ci souhaitent sauvegarder leur PCI. Lors de la mise en œuvre de la Convention, il est par conséquent important de documenter la manière dont la participation de la communauté dans le processus de sauvegarde a été réalisée, comme par exemple :

* Qui a pris l’initiative de réaliser l’inventaire, la candidature (si approprié), la sauvegarde, etc. ;
* Comment les communautés, les groupes et les individus concernés ont été identifiés ;
* Comment les représentants de ces groupes ont été identifiés ; et
* Comment la participation de la communauté a contribué au processus de sauvegarde.

Les exemples indiqués ci-dessous montrent que, bien que différents acteurs puissent prendre l’initiative dans le processus de sauvegarde, il faut encore s’assurer de la participation des communautés, groupes et individus concernés.

## Documentation d’origine communautaire sur le patrimoine immatériel aux Philippines

Entre 2003 et 2004, la communauté Subanen de la péninsule de Zamboanga (anciennement Mindanao occidental) aux Philippines a documenté ses connaissances autochtones sur les plantes locales jugées utiles pour des raisons médicales, agricoles, économiques et religieuses.

La diversité végétale dans la région est en déclin en raison de la pression démographique et des changements climatiques. Les aînés de la communauté ont reconnu que la diversité végétale diminue et que les connaissances sur les plantes diminuent également. Ils ont réalisé que les connaissances autochtones ne sont plus transmises à la génération suivante, et pourraient éventuellement disparaître à jamais.

Les dirigeants Subanen ont donc demandé de l’aide aux organisations spécialisées pour leur fournir les compétences nécessaires afin de documenter ces connaissances autochtones par eux-mêmes, avec le concours d’experts extérieurs agissant en tant que facilitateurs. Les aînés de la communauté ont fourni des informations qui ont été documentées par les plus jeunes, membres de la population alphabétisée.

La documentation qui en résulte a été éditée sous forme multimédia et sous forme de matériels éducatifs grand public en anglais avec une traduction en Subanen. Ces matériaux ont été officiellement enregistrés auprès du bureau du droit d’auteur du gouvernement, afin de garantir les droits et la propriété intellectuelle de la communauté. Le programme éducatif de la communauté les utilise désormais pour apprendre aux enfants à connaître leur culture ; Ils sont également utilisés comme matériel pédagogique pour les adultes qui veulent apprendre à lire et à écrire dans leur langue ancestrale.

Pour plus d’information :

<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?pg=00261>

<http://www.ifad.org/english/indigenous/pub/documents/Indigeknowledge.pdf>

## Engagement de la communauté dans la sauvegarde du Cantu in paghjella profane et liturgique de Corse de tradition orale (France)

Le Cantu in paghjella a été inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009.

Depuis les années 1970, les praticiens du Cantu in paghjella ont essayé de transmettre cette tradition du chant de plus en plus en voie de disparition à la jeune génération, dans le cadre du Mouvement Riacquistu qui fait la promotion du renouveau culturel en Corse.

En 2006, le Centre de musique traditionnelle corse a organisé une conférence sur le thème « Patrimoine culturel immatériel et transmission : La polyphonie traditionnelle corse peut-elle disparaître ? » Les praticiens de l’élément ont rencontré des corses et d’autres experts pour analyser les menaces qui pèsent sur l’élément et développer une politique publique de sauvegarde. Les participants ont exprimé leurs préoccupations concernant les menaces qui pèsent sur la viabilité de l’élément et ont noté l’urgence de relancer le processus de transmission. Le débat qui s’est ouvert lors de ce Symposium s’est étendu à la communauté des praticiens et au public.

En 2007, après consultation de la communauté des praticiens, une association a été créée pour « l’identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la transmission formelle et informelle du Cantu in Paghjella en lien avec les instances et organes régionaux, nationaux et internationaux. »

L’association Cantu in paghjella a demandé à la France d’inclure l’élément dans l’inventaire qu’elle doit établir en vertu de la Convention du patrimoine immatériel. L’association Cantu in Paghjella a constitué une équipe de recherche de cinq personnes (les praticiens et les experts) qui a inventorié les pratiques existantes, en collaboration avec les praticiens. En comparaison avec les pratiques existantes cinquante ans auparavant, ils ont noté une réduction importante du nombre de praticiens de la Paghjella et l’appauvrissement de son répertoire. Lors de ce processus, tous les praticiens de l’élément n’ont pas accepté d’être enregistrés.

Dans le même temps, les médias locaux (Corse Matin, France 3 Corse, Journal de la Corse) et les médias nationaux (TF1, LCI), ont informé le public sur cette démarche.

Le 23 Juillet 2008, lors de la préparation des résultats du Symposium 2006, la proposition de candidature pour l’inscription du Cantu in Paghjella à la Liste de sauvegarde urgente a été présentée aux membres du Conseil Économique, Social et Culturel de la Corse (CESC).

Le 16 Mars 2009, l’Assemblée de Corse a adopté par vote à l’unanimité une décision demandant à l’État de présenter la candidature du Cantu in Paghjella pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Trente praticiens, participant régulièrement au Cantu in Paghjella profane et liturgique, ont approuvé la candidature à la Liste de sauvegarde urgente et son plan de sauvegarde.

## Participation de la communauté à la sauvegarde des traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda (Kenya) :

Cet élément a été inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009.

Les Musées nationaux du Kenya et le Ministère de la culture ont organisé une série de réunions en consultation avec les Conseils des aînés et d’autres membres des communautés Mijikenda (groupes de conservation Kaya, groupes de femmes et groupes de jeunes) dans les années 1990 pour discuter des questions de conservation et de sauvegarde.

Une importante réunion s’est tenue le 9 Mars 2009 pour discuter des questions devant être incluses dans le dossier de candidature pour l’inscription des pratiques culturelles immatérielles associées aux Kayas sur la Liste de sauvegarde urgente. L’administration provinciale de cette région a apporté son soutien au processus de consultation avec les communautés kaya des Mijikenda.

Les Musées nationaux du Kenya et le Ministère de la culture ont organisé un atelier de sensibilisation associant les Conseils des anciens, des groupes de conservation Kaya, des groupes de femmes et des groupes de jeunes. Les membres de la communauté ont débattu de la fonction et de la viabilité des traditions et des pratiques, et ont soulevé des questions importantes autour de la sauvegarde qui ont été enregistrées et intégrées dans le processus de la candidature :

* Ils avaient un fort désir de perpétuer les traditions et les pratiques liées aux Kayas et donc le besoin de les sauvegarder ainsi que les écosystèmes forestiers Kaya ;
* Ils ont souhaité démarrer des activités génératrices de revenus tels que l’apiculture, l’éco-tourisme et l’artisanat pour chaque communauté Mijikenda afin de renforcer l’appropriation et les mesures de sauvegarde ; et
* Ils ont souhaité recruter des gardiens de la communauté pour travailler main dans la main avec les groupes de jeunes qui agissent comme dénonciateurs lorsque la forêt est envahie (probablement par des personnes cherchant des ressources comme le bois et plantes).

Les propositions de la Communauté sur les gardes et les activités génératrices de revenus ont été intégrées dans le plan de sauvegarde.

Les communautés Kaya, représentées par leurs aînés, ont donné leur consentement pour l’inscription de leurs pratiques traditionnelles selon la Convention de 2003 et, en particulier à la Liste de sauvegarde urgente, compte tenu de l’état critique de leur viabilité. Leur accord a été enregistré et exprimé dans un clip vidéo et par écrit.

## ENGAGEMENT de la communauté DANS LA SAUVEGARDE DES lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomí-Chichimecas de Tolimán : la Peña de Bernal, gardienne d’un territoire sacré (MEXIQUE) :

*Les lieux de mémoire et les traditions vivantes du peuple Otomi-Chichimecas de Tolimán : la Peña de Bernal, gardienne d’un territoire sacré*, a été inscrit sur la Liste représentative en 2009.

En 2005, le gouvernement de l’État de Querétaro a lancé un important projet de promotion de la recherche, de la sauvegarde et de l’utilisation durable du patrimoine culturel et naturel du peuple Otomi Chichimeca, qui vit dans la région semi-désertique de Querétaro. Le gouvernement l’a réalisé par le biais d’une commission inter-institutionnelle et multidisciplinaire composée de représentants du Ministère du développement urbain et des travaux publics, (SDUOP), du Ministère du développement durable (SEDESU), du Département du tourisme (SECTUR) du Conseil d’État, de la Commission nationale du développement des populations autochtones (CDI), et de l’Institut National d’Anthropologie et d’Histoire (INAH) du gouvernement fédéral.

Sous l’égide de cette commission, les enquêtes ont été menées par la CDI, l’INAH et le SEDESU dans la région et ont révélé les préoccupations des communautés au sujet de leur patrimoine naturel et culturel. En 2006, un processus de participation des communautés a donc été mis en œuvre pour discuter de la sauvegarde et de la candidature des lieux de mémoire et traditions vivantes du peuple Otomi-Chichimecas de Tolimán pour inscription sur la Liste représentative. La consultation avec les communautés concernées par cette candidature ont été très vastes. Elles sont divisées en différentes étapes :

1. Deux réunions d’information et de consultation ont eu lieu avec les quatre conseils municipaux de la région ;
2. Deux réunions d’information et de consultation se sont tenues avec les autorités civiles et religieuses ainsi que des représentants de la communauté ;
3. Une consultation communautaire de grande envergure a été réalisée à travers cinq ateliers participatifs sous-régionaux et un sondage d’opinion de 1195 ménages. Environ 400 personnes ont participé à ces ateliers, y compris les autorités traditionnelles de la communauté concernée, tels que les gardiens, les prédicateurs, les membres des groupes de danse traditionnelle, les propriétaires des chapelles, et les membres du Conseil d’État du peuple autochtone de Querétaro ;
4. Plus de 600 propositions de mesures de sauvegarde ont été reçues durant ce processus ; Elles ont été résumées lors d’un forum régional où les membres de la communauté ont rédigé une Déclaration, paraphée par des centaines de membres de la communauté et intégrée dans le dossier de candidature.

Un organe de gestion pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et plus largement pour la promotion de la conservation du patrimoine naturel et culturel et du développement dans la région, a été créé. Il est appelé *Commission intersectionnelle pour la conservation et le développement des lieux de mémoire et de traditions vivantes du peuple Otomi-Chichimecas de Tolimán.* Cette commission assurera la coordination des organismes communautaires non-gouvernementaux et des autorités gouvernementales sur les trois niveaux de gouvernement. Il accueillera des représentants d’organisations communautaires de chaque communauté. Il comprendra également des représentants de l’Office national pour la culture et les arts (CONACULTA), l’Institut National d’Anthropologie et d’Histoire (INAH), le ministère du Développement social (SEDESOL), la Commission nationale pour le développement des populations autochtones (CDI). Les ministères du développement durable, de la santé, du développement urbain et des travaux publics, de l’éducation, du tourisme et de la Planification et des Finances seront représentés; de même que les quatre municipalités de la région (Cadereyta, Colón, Ezequiel Montes et Tolimán).

## Mécanismes possibles de participation des communautés :

Des ateliers, des réunions et des consultations, des sondages, des articles de presse et des campagnes dans les média peuvent être organisés à plusieurs niveaux, et avec différents acteurs, dans le but de :

* Fournir des informations sur la Convention ;
* Sensibiliser au PCI, de manière générale et sur des éléments en particulier ;
* Identifier et définir des éléments du PCI ;
* Identifier les communautés ou les groupes concernés ;
* Faciliter la communication au sein de la communauté ou du groupe ;
* Partager des informations (quand il convient de le faire) sur le PCI d’une ou plusieurs communautés
* Mesurer l’intérêt que la communauté porte à la sauvegarde de son PCI ou d’une partie de celui-ci.
* Décider de la sauvegarde, ou non, d’un ou plusieurs éléments du PCI
* D’identifier des valeurs et des fonctions associées à des éléments particuliers
* D’identifier des menaces, si elles existent, auxquelles sont confrontés des éléments particuliers
* Partager des compétences dans la sauvegarde du PCI
* Développer des plans de sauvegarde
* D’évaluer des mesures de sauvegarde en cours
* De décider de proposer, ou non, un élément particulier
* D’élaborer des candidatures
* De faire pression pour encourager la sauvegarde

## Consentement des communautés

Le consentement préalable, libre et éclairé des communautés, groupes et individus concernés est nécessaire pour l’élaboration et la soumission des dossiers de candidature aux listes de la Convention, y compris l’élaboration d’un plan de sauvegarde en tant qu’élément de la candidature. La manière dont ce consentement est obtenu peut varier d’un cas à un autre.

Cependant, il est clairement entendu que :

- « Préalable » signifie que les communautés ont été informées bien en amont et ont eu du temps pour la consultation et la délibération ;

- « Éclairé » signifie qu’elles ont débattu des conséquences de l’inscription et de la sauvegarde, et qu’elles ont bien été informées de leur droit d’accepter, ou non, la proposition ;

- « Libre » signifie qu’elles n’ont reçu aucune pression de l’extérieur au moment où la communauté était en train de prendre sa décision.

La manière dont ce consentement est exprimé est laissée à la libre appréciation de chacun. Ainsi, les États parties peuvent soumettre des dossiers comportant des consentements écrits, des consentements sur supports audio ou vidéo. Il est préférable d’utiliser ce dernier mode d’expression du consentement dans certains cas, notamment lorsque les communautés, les groupes et les individus concernés se sentent plus à l’aise pour exprimer leur consentement oralement.

Il est à noter que les communautés, les groupes et les individus peuvent à tout moment retirer leur consentement pour la candidature ou l’inscription d’un élément sur les listes de la Convention. Un problème peut alors survenir lorsqu’il s’agit de plusieurs communautés et que l’une d’elles refuse de donner son consentement.

# RAT 2.7 Plan de cours : Le processus de ratification

|  |
| --- |
| **Titre de l’activité : Ratification 2.7 – Procédures de ratification** |
| Durée : 1h30 |
| Objectif(s) :  Comprendre le processus de ratification. Développer une compréhension, à travers différents cas d’étude, de plusieurs stratégies de ratification adoptées par certains États parties. |
| Description :   1. Présentation 2.7    * Le processus de ratification    * Modèle d’instrument de ratification (Document 2.7.2 – modèle d’instrument)    * La situation de la ratification : vitesse, étendue, lacunes (Document 2.7.1 – liste)    * Différentes implications régionales de la ratification pour les membres de l’IGC    * Voies possibles vers la ratification    * Cas d’étude : Croatie, Brésil, Kenya (Document 2.7.3 – cas d’étude) 2. Correction des réponses au questionnaire des participants (Document 2.1) |
| Documents de référence :   * Présentation 2.7 plus narratif * Document 2.7.1 Liste des États parties * Document 2.7.2 Modèle d’instrument de ratification * Document 2.7.3 Cas d’étude de ratification |

# RAT 2.7 Presentation: Ratifying the Intangible Heritage Convention

|  |  |
| --- | --- |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

# 

# RAT 2.7 Narrative: Ratifying the Intangible Heritage Convention

## Slide 1. Ratifying the Intangible Heritage Convention

## Slide 2. In this presentation…

This presentation will discuss the following issues:

* Process of ratification
* Pattern of ratification
* Paths to ratification
* Case studies

## Slide 3. Process of ratification

Member States of UNESCO :

* May ratify, accept or approve the Convention
* Using an instrument of ratification
* And deposit it with the Director-General of UNESCO,
* Duly signed by the head of state, the head of government, or the minister of foreign affairs

The provisions of the Convention only apply in the territories of the States that are party to the Convention and in activities conducted between these states. In order to become States Parties to the Convention, Member States of UNESCO have to deposit an instrument of ratification (or of acceptance, or approval) with the Director-General of UNESCO. States that are not members of UNESCO may become States Parties to the Convention by depositing an instrument of accession. For any state submitting an instrument of ratification, acceptance, approval or accession in good order, the Convention enters into force three months after the deposit (duly acknowledged) of its instrument of ratification.

Ratification is ‘the international act ... whereby a State establishes on the international plane its consent to be bound by a treaty’ (Article 2(1)(b) of the Vienna Convention on the Law of Treaties). Acceptance, approval and accession have the same legal effects as ratification. So far, 7 States Parties have approved the Convention, 19 have accepted it and the remainder (107) have ratified it.

The instrument of ratification (or of acceptance, approval or accession) has to be signed by the head of state, the head of government, or the minister of foreign affairs.

When it deposits its instrument of ratification (or of acceptance, approval or accession), a state may declare not to be bound by Article 26.1 of the Convention (see Article 26.2). A state may also declare it will not be bound by other articles of the Convention.

Article 32 says that the Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by States Members of UNESCO in accordance with their respective constitutional procedures. The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Director-General of UNESCO.

Article 33 says

1) that the Convention shall be open to accession by all States not Members of UNESCO that are invited by the General Conference of UNESCO to accede to it.

(2) that the Convention shall also be open to accession by territories which enjoy full internal self-government recognized as such by the United Nations, but have not attained full independence in accordance with General Assembly resolution 1514 (XV), and which have competence over the matters governed by this Convention, including the competence to enter into treaties in respect of such matters.

(3) that the instrument of accession shall be deposited with the Director-General of UNESCO (see also Article 2.5 of the Convention).

Four states of the 133 who have ratified so far have declared that they shall not be bound by Article 26.1.

Several states also made other declarations when sending their instrument to Paris, see website <http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=17716&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html#RESERVES>

## Slide 4. Patterns of Ratification – 1

The Intangible Heritage Convention has been rapidly ratified: 133 states have done so to date (well over two thirds of the 193 Member States of UNESCO). The graph shows that the peak of ratifications occurred in 2006, the year of entry into force of the Convention.

## Slide 5. Patterns of Ratification – 2

Among the states that have not yet ratified the Convention are Angola, Australia, Canada, the Democratic Republic of the Congo, Germany, Libya, the Netherlands, New Zealand, Russia, South Africa, the United States of America and the United Kingdom.

## Slide 6. Committee seats per electoral group (2010-2012)

There are 24 seats in the Intergovernmental Committee; all 6 electoral groups have at least three seats in the Committee. The remaining six seats are allocated on a proportional basis to electoral groups, depending on the number of States Parties in each electoral group. The General Assembly renews half of the States Members of the Committee every two years.

At present (i.e. from June 2010 to June 2012, the composition of the Committee is as follows:

* Group I (W. Europe) – 15 States, 3 seats (Cyprus, Italy, Spain)
* Group II (E. Europe) – 22 States, 4 seats (Albania, Azerbaijan, Croatia, Czech Republic)
* Group III (S. America) – 25 States, 5 seats (Cuba, Grenada, Nicaragua, Paraguay, Venezuela)
* Group IV (Asia Pacific) – 22 States, 5 seats (China, India, Iran, Japan, Korea)
* Group V(a) (Africa) – 28 States, 4 seats (Burkina Faso, Kenya, Madagascar, Niger)
* Group V(b) (Arab states) – 15 States, 3 seats (Jordan, Morocco, Oman)

Due to an agreement made between groups IV and V(a) in 2008 one rest seat was allocated for the first two years to group V(a) and for the second two years to group IV; this explains why group V(a) in spite of the large numbers of States Parties only has four seats in the period 2010 – 2012. It may be expected that from 2012-2014 Sub-Saharan Africa will have five seats. Every two years the General Assembly does not just renew half of the seats, but it has also to adapt the numbers of seats per region – if this is necessary in view of changing proportions of States Parties from the various regions.)

## Slide 7. Towards ratification

States should send to UNESCO the original instrument of ratification, signed by the head of state, the head of government, or the minister of foreign affairs. The instrument has to be drawn up in one of the six official languages of the UN system, or if drawn up in another language, accompanied by an official translation in one of these six languages. Upon reception by the Director-General of UNESCO, any instrument of ratification is studied by the Department of Legal Affairs of UNESCO to assess whether it is in good order. If this is not the case, contact will be taken up with the state concerned, in order to regularize the situation. This may considerably delay the date of that state becoming a State Party. Article 34 of the Convention stipulates that the Convention enters into force for any State Party three months after the deposit of its instrument.

Participants may read the following in their hand-out on Paths to Ratification (2.7.3):

There are many paths to ratifying the Convention depending on procedures and processes in each individual state. In most states parliament has to authorize ratification but even then normal procedures may take from a few months to several years. Procedures in federal states may be very complex.

Various different stakeholders may be involved in starting actions that may lead to ratification:

* The relevant government ministry(ies), or an interested minister;
* NGOs, universities, research or documentation institutions;
* A community, or communities;
* Individual experts or otherwise interested persons.

Before and during the ratification process, all relevant parties should be informed about the Convention, what benefits ratifying it may bring, and what obligations it may impose. Knowing more about the intangible heritage in the territory of the state might inform a discussion about the implications of ratification. Existing structures, organizations, networks, legislation and policies that might affect or be used in the safeguarding of intangible heritage should be taken into account.

At the end of the day – in most countries – the relevant government ministry or ministries will have to prepare a report, and present it to the cabinet, which will have to take the decision whether to propose or not to propose to parliament that the state ratify the Convention.

If parliament agrees, the head of state, the head of government, or the minister of foreign affairs will eventually sign an instrument of ratification that will then be sent to the Director-General of UNESCO. Three months after the acceptance by UNESCO of the instrument, the state becomes a State Party to the Convention.

The facilitator may discuss various activities as indicated in Hand-out 5.7.3.

## Slide 8. Case Studies

To illustrate the use of some ratification strategies, the facilitator may present a couple of the case studies in Hand-out 5.7.3.

## Slide 9: Croatia

See Hand-out 5.7.3

## Slide 10: Brazil

See Hand-out 5.7.3

## Slide 11: Kenya

See Hand-out 5.7.3

# RAT 2.7.1 Document : Liste des États parties

Liste des Etats partie à à la Convention du patrimoine immatériel au 15 décembre 2010.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Etats** | **Date du dépôt de l’instrument** | **Type d’instrument** |
| 1 | Afghanistan | 30/03/2009 | Acceptation |
| 2 | Albanie | 04/04/2006 | Ratification |
| 3 | Algérie | 15/03/2004 | Approbation |
| 4 | Arabie saoudite | 10/01/2008 | Acceptation |
| 5 | Argentine | 09/08/2006 | Ratification |
| 6 | Arménie | 18/05/2006 | Acceptation |
| 7 | Autriche | 09/04/2009 | Ratification |
| 8 | Azerbaïdjan | 18/01/2007 | Ratification |
| 9 | Bangladesh | 11/06/2009 | Ratification |
| 10 | Barbade | 02/10/2008 | Acceptation |
| 11 | Bélarus | 03/02/2005 | Approbation |
| 12 | Belgique | 24/03/2006 | Acceptation |
| 13 | Belize | 04/12/2007 | Ratification |
| 14 | Bhoutan | 12/10/2005 | Ratification |
| 15 | Bolivie (État plurinational de) | 28/02/2006 | Ratification |
| 16 | Bosnie-Herzégovine | 23/02/2009 | Ratification |
| 17 | Botswana | 01/04/2010 | Acceptation |
| 18 | Brésil | 01/03/2006 | Ratification |
| 19 | Bulgarie | 10/03/2006 | Ratification |
| 20 | Burkina Faso | 21/07/2006 | Ratification |
| 21 | Burundi | 25/08/2006 | Ratification |
| 22 | Cambodge | 13/06/2006 | Ratification |
| 23 | Chili | 10/12/2008 | Ratification |
| 24 | Chine | 02/12/2004 | Ratification |
| 25 | Chypre | 24/02/2006 | Ratification |
| 26 | Colombie | 19/03/2008 | Ratification |
| 27 | Costa Rica | 23/02/2007 | Ratification |
| 28 | Côte d’Ivoire | 13/07/2006 | Ratification |
| 29 | Croatie | 28/07/2005 | Ratification |
| 30 | Cuba | 29/05/2007 | Ratification |
| 31 | Danemark | 30/10/2009 | Approbation |
| 32 | Djibouti | 30/08/2007 | Ratification |
| 33 | Dominique | 05/09/2005 | Ratification |
| 34 | Egypte | 03/08/2005 | Ratification |
| 35 | Emirats Arabes Unis | 02/05/2005 | Ratification |
| 36 | Equateur | 13/02/2008 | Ratification |
| 37 | Erythrée | 07/10/2010 | Ratification |
| 38 | Espagne | 25/10/2006 | Ratification |
| 39 | Estonie | 27/01/2006 | Approbation |
| 40 | Ethiopie | 24/02/2006 | Ratification |
| 41 | ex-République yougoslave de Macédoine | 13/06/2006 | Ratification |
| 42 | Fidji | 19/01/2010 | Ratification |
| 43 | France | 11/07/2006 | Approbation |
| 44 | Gabon | 18/06/2004 | Acceptation |
| 45 | Géorgie | 18/03/2008 | Ratification |
| 46 | Grèce | 03/01/2007 | Ratification |
| 47 | Grenade | 15/01/2009 | Ratification |
| 48 | Guatemala | 25/10/2006 | Ratification |
| 49 | Guinée | 20/02/2008 | Ratification |
| 50 | Guinée équatoriale | 17/06/2010 | Ratification |
| 51 | Haïti | 17/09/2009 | Ratification |
| 52 | Honduras | 24/07/2006 | Ratification |
| 53 | Hongrie | 17/03/2006 | Ratification |
| 54 | Inde | 09/09/2005 | Ratification |
| 55 | Indonésie | 15/10/2007 | Acceptance |
| 56 | Iran, République islamique d’ | 23/03/2006 | Ratification |
| 57 | Iraq | 06/01/2010 | Ratification |
| 58 | Islande | 23/11/2005 | Ratification |
| 59 | Italie | 30/10/2007 | Ratification |
| 60 | Jamaïque | 27/09/2010 | Ratification |
| 61 | Japon | 15/06/2004 | Acceptation |
| 62 | Jordanie | 24/03/2006 | Ratification |
| 63 | Kenya | 24/10/2007 | Ratification |
| 64 | Kirghizistan | 06/11/2006 | Ratification |
| 65 | Lesotho | 29/07/2008 | Ratification |
| 66 | Lettonie | 14/01/2005 | Acceptation |
| 67 | Liban | 08/01/2007 | Acceptation |
| 68 | Lituanie | 21/01/2005 | Ratification |
| 69 | Luxembourg | 31/01/2006 | Approbation |
| 70 | Madagascar | 31/03/2006 | Ratification |
| 71 | Malawi | 16/03/2010 | Ratification |
| 72 | Mali | 03/06/2005 | Ratification |
| 73 | Maroc | 06/07/2006 | Ratification |
| 74 | Maurice | 04/06/2004 | Ratification |
| 75 | Mauritanie | 15/11/2006 | Ratification |
| 76 | Mexique | 14/12/2005 | Ratification |
| 77 | Monaco | 04/06/2007 | Acceptation |
| 78 | Mongolie | 29/06/2005 | Ratification |
| 79 | Monténégro | 14/09/2009 | Ratification |
| 80 | Mozambique | 18/10/2007 | Ratification |
| 81 | Namibie | 19/09/2007 | Ratification |
| 82 | Népal | 15/06/2010 | Ratification |
| 83 | Nicaragua | 14/02/2006 | Ratification |
| 84 | Niger | 27/04/2007 | Ratification |
| 85 | Nigéria | 21/10/2005 | Ratification |
| 86 | Norvège | 17/01/2007 | Ratification |
| 87 | Oman | 04/08/2005 | Ratification |
| 88 | Ouganda | 13/05/2009 | Ratification |
| 89 | Ouzbékistan | 29/01/2008 | Ratification |
| 90 | Pakistan | 07/10/2005 | Ratification |
| 91 | Panama | 20/08/2004 | Ratification |
| 92 | Papouasie-Nouvelle-Guinée | 12/09/2008 | Ratification |
| 93 | Paraguay | 14/09/2006 | Ratification |
| 94 | Pérou | 23/09/2005 | Ratification |
| 95 | Philippines | 18/08/2006 | Ratification |
| 96 | Portugal | 21/05/2008 | Ratification |
| 97 | Qatar | 01/09/2008 | Ratification |
| 98 | République arabe syrienne | 11/03/2005 | Ratification |
| 99 | République centrafricaine | 07/12/2004 | Ratification |
| 100 | République de Corée | 09/02/2005 | Acceptation |
| 101 | République de Moldova | 24/03/2006 | Ratification |
| 102 | République démocratique du Congo | 28/09/2010 | Ratification |
| 103 | République démocratique populaire lao | 26/11/2009 | Ratification |
| 104 | République dominicaine | 02/10/2006 | Ratification |
| 105 | République populaire démocratique de Corée | 21/11/2008 | Ratification |
| 106 | République tchèque | 18/02/2009 | Acceptation |
| 107 | Roumanie | 20/01/2006 | Acceptation |
| 108 | Sainte-Lucie | 01/02/2007 | Ratification |
| 109 | Saint-Vincent-et-les Grenadines | 25/09/2009 | Ratification |
| 110 | Sao Tomé-et-Principe | 25/07/2006 | Ratification |
| 111 | Sénégal | 05/01/2006 | Ratification |
| 112 | Serbie | 30/06/2010 | Ratification |
| 113 | Seychelles | 15/02/2005 | Ratification |
| 114 | Slovaquie | 24/03/2006 | Ratification |
| 115 | Slovénie | 18/09/2008 | Ratification |
| 116 | Soudan | 19/06/2008 | Ratification |
| 117 | Sri Lanka | 21/04/2008 | Acceptation |
| 118 | Suisse | 16/07/2008 | Ratification |
| 119 | Tadjikistan | 17/08/2010 | Ratification |
| 120 | Tchad | 17/06/2008 | Ratification |
| 121 | Togo | 05/02/2009 | Ratification |
| 122 | Tonga | 26/01/2010 | Acceptation |
| 123 | Trinité-et-Tobago | 22/07/2010 | Ratification |
| 124 | Tunisie | 24/07/2006 | Ratification |
| 125 | Turquie | 27/03/2006 | Ratification |
| 126 | Ukraine | 27/05/2008 | Ratification |
| 127 | Uruguay | 18/01/2007 | Ratification |
| 128 | Vanuatu | 22/09/2010 | Ratification |
| 129 | Venezuela (République bolivarienne du) | 12/04/2007 | Acceptation |
| 130 | Viet Nam | 20/09/2005 | Ratification |
| 131 | Yémen | 08/10/2007 | Ratification |
| 132 | Zambie | 10/05/2006 | Approbation |
| 133 | Zimbabwe | 30/05/2006 | Acceptation |

# RAT 2.7.2 Hand-out: Model Instrument of Ratification/Acceptance/ Approval/Accession

|  |
| --- |
| WE ……………………………………………………………………………………………………………  (NAME OF HEAD OF STATE or GOVERNMENT or MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS)  of  …………………………………………………………………………………………………………  (COUNTRY)  Having seen and examined UNESCO’s CONVENTION FOR THE SAFEGUARDING OF THE INTANGIBLE CULTURAL HERITAGE (2003)  By virtue of the powers vested in us, have approved it and do approve it in its entirety and in each part, in accordance with the provisions therein contained,  Declare that we ratify/accept/approve/accede to the said Convention in accordance with Articles 32 and 33 thereof, and vow that it shall be scrupulously observed,  IN WITNESS WHEREOF we have deposited this instrument of ratification/acceptance/approval/accession, to which we have affixed our seal.  Done at *(place)*………………………………………………………  On *(date)*………………………………………………………………  *(Seal)*  *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*  *(Signed)*  HEAD OF STATE/HEAD OF GOVERNMENT/  MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS |

# RAT 2.7.3 Document : Méthodes pour la ratification de la Convention du patrimoine immatériel

Les États membres de l’UNESCO qui ont déposé – en bon ordre – un instrument de ratification (ou d’acceptation, ou d’approbation) auprès du Directeur général de l’UNESCO peuvent devenir États parties à la Convention. Les États qui ne sont pas membres de l’UNESCO peuvent déposer un instrument d’adhésion.

La ratification est « l’acte international …par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité » (Article 2(1)(b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités). L’acceptation, l’approbation et l’adhésion ont les mêmes effets juridiques que la ratification. Dans le reste de ce document, le mot ratification est utilisé pour décrire le processus de ratification, d’acceptation ou d’adhésion.

Plusieurs chemins mènent à la ratification de la Convention en fonction des procédures et des processus qui existent dans chaque état. Dans la plupart des états, le parlement doit autoriser la ratification, mais quoiqu’il en soit, la procédure normale peut prendre quelques mois voire quelques années. Les procédures dans les états fédéraux peuvent être extrêmement complexes.

Différents acteurs peuvent être impliqués dans le démarrage du processus de ratification :

* Le(s) ministère(s) compétent(s), ou un ministre intéressé ;
* Les ONG, universités, instituts de recherche ou de documentation ;
* Une communauté ou des communautés ;
* Des experts individuels ou sinon toute autre personne intéressée.

Pendant le processus de ratification, toutes les parties concernées doivent être informées de la Convention, des avantages qu’elles pourraient tirer de sa ratification, et des obligations qu’elle peut imposer. En savoir plus sur le patrimoine immatériel sur le territoire d’un état pourrait éclairer le débat sur les implications de la ratification de la Convention. Les structures existantes, les organisations, les réseaux, la législation et les politiques qui pourraient influer sur la sauvegarde du patrimoine immatériel doivent être pris en considération.

Dans la plupart des pays, le ministère ou les ministères gouvernementaux concernés doivent préparer un rapport qui sera présenté au conseil des ministres par le(s) ministre(s) concerné(s). Le conseil des ministres doit par la suite décider si oui ou non il propose au parlement la ratification de la Convention. Si le parlement accepte la ratification, le chef de l’état, le chef du gouvernement, ou le ministre des affaires étrangères finiront par signer un instrument de ratification qui sera par la suite envoyé au Directeur général de l’UNESCO.

|  |
| --- |
| L’absence de structures, de réseaux ou de législation pour soutenir la mise en œuvre de la Convention ne doivent pas retarder la ratification dans un pays. Quand ce pays devient État partie, il devra quoiqu’il en soit bien s’organiser avant de pouvoir commencer à mettre en œuvre la Convention. Un pays peut également ratifier la Convention même s’il n’a pas encore dressé un ou plusieurs inventaires du PCI sur son territoire. Rien dans la Convention ne demande ou n’exige qu’un pays ait commencé à établir un inventaire avant la ratification, ou qu’il ait une législation ou des politiques liées au PCI. Toutefois, idéalement, les initiatives et les règlements liés au PCI seront évalués et des plans seront faits pour une mise en œuvre efficace de la Convention au niveau national lors de la préparation de la ratification. |

Dans le processus de ratification, les activités peuvent inclure :

**Sensibiliser un large public sur le PCI, la Convention et la valeur ajoutée de la ratification**

(Note : cette partie est facultative, bien qu’importante à inclure dans le rapport qui sera transmis au conseil des ministres et dans la proposition faite au parlement)

* La traduction du texte de la Convention dans les langues nationales ou locale (par le ministère concerné, les autorités locales, les ONG et autres institutions) ;
* Les campagnes médiatiques et de mobilisation (y compris les campagnes sur les médias sociaux tels que Facebook). Ceux-ci peuvent être initiés par les communautés, les ONG etc., en informant la presse mais aussi le lobbying des médias.
* Recueillir les informations sur d’éventuels inventaires passés ou en cours ou les activités de sauvegarde qui ont été ou sont en cours dans le pays.
* Recueillir du matériel d’information de l’UNESCO et des états de la région qui sont déjà des États parties
* Demander à l’UNESCO un support pour des réunions d’information ou de renforcement des capacités.

**L’implication des acteurs**

(Ceci peut être initié et organisé par les communautés, les ONG, les organismes gouvernementaux, et pourrait également impliquer d’autres acteurs qui pourraient être de futurs partenaire dans la sauvegarde)

* Consultations avec/entre les communautés pour les informer des objectifs et des principes de la Convention, discuter des problèmes auxquels ils sont confrontés dans la sauvegarde de leur PCI et si la ratification de la Convention peut les aider à le faire.
* Établir coopération, confiance, réseaux entre les futurs partenaires dans la sauvegarde.
* Consultations avec/entre les ONG et les organismes communautaires.
* Consultations avec/entre les chercheurs et leurs institutions.
* Création de réseaux informels.

**Lobbying**

* Faire du lobbying avec les organismes gouvernementaux compétents, les membres du parlement (par les ONG, les communautés et les membres du parlement)
* Lobbying pour augmenter la couverture dans la presse

**Préparation technique**

(Cette option est facultative, mais pourrait être utile dans la préparation de la mise en œuvre de la Convention. Elle devrait être faite, de préférence, par ou en coordination avec le(s) ministère(s) concerné(s).

* Examen, révision ou adoption des lois nationales ou des politiques de sauvegarde du PCI (la création d’une politique nationale ou d’une loi sur le PCI n’est pas une condition préalable pour la ratification de la Convention – les autorités nationales, les commissions parlementaires, les experts)
* Mise en place d’un comité de coordination nationale sur le PCI

**Le processus officiel pourrait inclure**

* La préparation d’un rapport pour le conseil des ministres sur les implications juridiques, financières et sociales de la ratification (compilé par le(s) ministère(s) compétent(s))
* L’obtention de l’approbation du Conseil des ministres pour la ratification
* L’information (des membres) du parlement, les ministères concernés, et le conseil des ministres menant à l’approbation du parlement
* La signature de l’instrument de ratification (cela doit être fait par le chef de l’état, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)
* L’envoi de l’instrument de ratification (etc.) au Directeur général de l’UNESCO.

## Exemple : LA CroatiE[[13]](#footnote-13)

* L’histoire de la recherche anthropologique et ethnologique locale depuis le 19ème siècle, a conduit à l’existence d’une forte communauté d’experts.
* En 1999, la première inscription du patrimoine culturel immatériel juridique, dans le cadre du contrôle judiciaire après l’indépendance.
* En 2000 une grande exposition («Culture du folklore croate à la croisée des mondes et des époques») a été organisée sous les auspices du Ministère de la Culture présentant les aspects matériels et non matériels de cette culture ; un volumineux catalogue, identifiant de nombreux aspects de la PCI présent en Croatie, a été publié et largement diffusé.
* A l’UNESCO, la Croatie a appuyé l’élaboration de la Convention de 2003.
* En 2004, le ministre de la culture a nommé le premier comité national pour le patrimoine culturel immatériel, avec 4 membres très actifs, principalement des anthropologues et autres experts.
* La Croatie a présenté un dossier pour le programme des chefs-d’œuvre en 2003 et 2005, les éléments désignés ont été inscrits sur la LR en 2009.
* Un ministre adepte du PCI était très motivé de voir des progrès effectué sur la mise en œuvre de la Convention. Il a alors supervisé la préparation de la ratification et a élargi le comité national du PCI de 4 à 20 membres.
* La Croatie a ratifié la Convention en 2005.

## Exemple : LE BrESil[[14]](#footnote-14)

* L’Institut brésilien de l’Éducation, la Science et la Culture (IBECC) a été créé en 1946. La Commission nationale du folklore a ensuite été créée sous l’auspice de l’IBECC, dont la fonction était de relier les commissions régionales dans chaque état et de promouvoir la recherche et la diffusion de l’information sur le folklore.
* En 1958, la campagne pour la défense folklore au Brésil a été faite sous les auspices du ministère de l’Éducation et de la culture. La campagne a été intégrée dans la Fondation Nationale des Arts en tant qu’Institut national du folklore en 1976, et en 1997 son nom a été modifié pour devenir le centre du folklore national et de la culture populaire (IPHAN).
* Les recherches ethnologique et anthropologique ont été réalisées selon des protocoles de plus en plus rigoureux, ce qui a permis un certain contrôle aux communautés concernées.
* En 1988, la constitution fédérale du Brésil a reconnu à la fois le patrimoine matériel et immatériel comme étant parties du patrimoine culturel brésilien.
* En 2000, le Brésil a établi le registre du patrimoine culturel immatériel et a créé le programme national du patrimoine culturel immatériel (PNPI), pour mettre en œuvre l’inventaire, le référencement et la valorisation du patrimoine immatériel.
* Le Brésil a co-organisé avec l’UNESCO une réunion intergouvernementale à Rio en janvier 2002 sur les domaines du patrimoine culturel immatériel qui pourraient être inclus dans la future Convention, il a activement participé à la préparation de la Convention lors des réunions à Paris.
* Le processus de ratification s’est déroulé sans problème à travers le Ministère de la Culture, le Congrès, la Chambre des députés, et le Parlement.
* Le Brésil a ratifié la Convention en 2006.

## ExEmple : LE Kenya[[15]](#footnote-15)

* Le ministère de la culture était impliqué dans les négociations autour de la Convention – y compris des représentants de praticiens locaux.
* Le ministère de la culture a élaboré un plan de mise en œuvre de ratification.
* Le ministère de la culture a organisé un atelier avec les acteurs des communautés pour leur faire connaître le contenu de la Convention.
* Le ministère de la culture a fait pression sur les différents ministères en relation avec la culture, par exemple les ministères de l’Environnement, de l’éducation, de l’intérieur ainsi que les administrations provinciales.
* Le ministère de la culture s’est impliqué avec l’UNESCO et a analysé ce que faisaient les autres pays.
* Le ministère de la culture a consulté d’autres institutions afin de trouver le moyen de maîtriser les différents aspects de la Convention.
* • En 2004, l’UNESCO et le gouvernement kenyan ont organisé une réunion régionale d’information au Kenya destinée aux pays d’Afrique orientale et australe. La réunion visait à informer les États sur la Convention et à les encourager à la ratifier. Le Kenya a prix pour exemple les expériences d’autres pays pour élaborer son plan de ratification et pour renseigner les ministres et les membres du parlement sur le processus de lobbying.
* • Le Kenya a retardé le développement de la politique culturelle nationale afin d’inclure les perceptions de la Convention ; il a par ailleurs utilisé le processus de consultation des parties prenantes de la politique culturelle nationale pour discuter des questions relative à la Convention.
* • Une commission culturelle a été créée dans le cadre du processus de révision constitutionnelle.
* • La commission culturelle a recommandé un volet culturel dans la constitution.
* • Le comité culturel a demandé au conseil des ministres de ratifier la Convention.
* • Le Kenya a ratifié la Convention en 2007

# RAT 2.8 Plan de cours – Stratégies et expériences de ratification

|  |
| --- |
| **Titre de l’activité : Ratification 2.8 – Expériences des États** |
| Durée : 1 heure |
| Objectif(s) : Discussion des problèmes identifiés par les participants et liés à la ratification de la Convention dans leur pays et propositions sur la manière dont ils pourraient être résolus. |
| Description :   1. Discuter des problèmes clés et des possibles solutions proposées par les différents pays en ce qui concerne la ratification. |
| Documents de référence :   * Présentation 2.8 |

Notes et suggestions :

Dans cette session, les participants examineront, à partir de leurs propres perspectives, les opportunités, ainsi que les questions et les problèmes auxquels sont confrontés leurs pays en ce qui concerne la ratification de la Convention. Cette session sera essentiellement constituée d’un très bref rapport fait par les participants sur ces questions, en plénière, suivie d’une discussion, guidée par l’animateur.

Les participants devraient être encouragés à discuter des différentes possibilités de ratification dans leurs pays. Toutefois, les participants occuperont probablement des postes très différents dans leur pays, allant d’employés ministériels à ceux qui travaillent dans les ONG et les communautés représentatives, et ils peuvent avoir différentes origines professionnelles, en partant d’avocats aux experts de PCI. Leur propre rôle dans le processus de ratification, le cas échéant, sera donc varié en fonction de leur emploi, de leur expertise, de leur compréhension de la situation nationale et de ses sensibilités et, bien sûr, de leur compréhension des avantages et des obligations qui découlent de la ratification de la Convention du patrimoine immatériel.

L’animateur ne devrait pas être trop académique ou jouer le rôle de conseiller dans ce débat, vu que l’UNESCO ne devrait pas s’immiscer dans les affaires intérieures des États membres qui pensent ratifier les Conventions de l’UNESCO. Le Directeur général de l’UNESCO encourage évidemment tous ses États membres à ratifier toutes les Conventions de l’UNESCO, de manière à ce que l’animateur qui dirige un atelier sous les auspices de l’UNESCO puisse formuler le souhait que tous les pays représentés dans un atelier et qui n’ont pas encore ratifié la Convention du patrimoine immatériel envisagent sérieusement de le faire.

L’animateur doit être conscient que tous les États membres de l’UNESCO voudront ratifier la Convention. Certains États peuvent avoir des difficultés avec les principes sous-jacents de la Convention, ou avoir certaines préoccupations quant aux éventuelles conséquences politiques ou financières de la ratification de la Convention. D’autres peuvent avoir des questions faciles à résoudre grâce à la fourniture de matériel de formation. Les participants doivent se rappeler que les États Parties et leurs délégations auprès de l’UNESCO peuvent à tout moment, sur une base individuelle, demander de l’aide et des conseils à la Section du patrimoine immatériel de l’UNESCO en ce qui concerne la ratification de la Convention.

Par conséquent, dans cette session, l’animateur peut clarifier des questions de fait et faciliter la discussion plutôt que de diriger les débats. L’animateur pourra aussi prendre des notes sur les opportunités et les obstacles liés à la ratification dans différents pays, tels que décrits par les participants, et avec leur permission, il soumettra à la Section du patrimoine immatériel de l’UNESCO son rapport sur l’atelier. Cela aidera la Section dans la compréhension des problèmes possibles liés à la ratification de la Convention.

Voici ci-dessous certaines informations que l’animateur souhaiterait avoir à sa disposition durant cette session :

La ratification de la Convention du patrimoine immatériel ne comporte pas beaucoup d’obligations fortes, ni n’engage les États parties à certains types ou à certains niveaux de dépenses en dehors de l’élaboration de leurs inventaires et des efforts de sauvegarde. Les États en développement peuvent obtenir un financement du Fonds du PCI pour la sauvegarde, l’inventaire et les activités de renforcement des capacités. Les États Parties peuvent aussi se soustraire à l’article 26 (1) - un article précisant les contributions obligatoires au Fonds du PCI. Les institutions existantes sont souvent bien équipées et motivées pour soutenir la mise en œuvre de la Convention au niveau national, comme par exemple pour procéder à l’inventaire.

L’obligation principale des États parties est d’identifier et de sauvegarder le patrimoine immatériel sur leur territoire (dans tous les domaines et groupes et d’essayer d’impliquer autant que possible les communautés concernées) :

|  |
| --- |
| Article 11.a – Il appartient à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.  Article 15 – Les États parties s’efforcent d’assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus dans la sauvegarde.  Les États parties doivent aussi inventorier cet héritage.  Article 11.b – Les États parties doivent identifier et définir le PCI présent sur leur territoire avec la participation des communautés.  Article 12 – Les États parties doivent dresser un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur leur territoire.  Les États parties ont aussi quelques obligations financières et administratives :  Article 26 – Les États parties s’engagent à verser une contribution au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.  Article 29 and 30 – Les États parties présentent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national.  Toutes les autres activités mentionnées dans la Convention et ses Directives opérationnelles sont plus de l’ordre des recommandations que d’obligations strictes des États parties. |

Il ya un certain nombre d’avantages à devenir État partie à la Convention, et à travailler à sa mise en œuvre :

* Une meilleure protection du patrimoine culturel immatériel au niveau national, contribuant :

• au bien-être des communautés :

• au respect et à la compréhension entre les communautés :

• à la diversité culturelle, également au niveau national et

• au développement durable y compris le tourisme approprié et respectueux.

* Recevoir de l’aide internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent dans le pays ;
* Nommer des éléments sur les listes et les voir inscrits ;
* Attirer l’attention sur et partager ses propres bonnes pratiques de sauvegarde au niveau international par le biais du registre ;
* Partager son expertise du PCI et de ses bonnes pratiques au niveau international - profiter des compétences et des échanges d’informations avec les différentes activités de la Convention ;
* Consolider les bonnes relations avec les autres États grâce à la coopération au niveau régional et international, par exemple en nommant le patrimoine immatériel qui est partagé au-delà des frontières internationales à des listes de la Convention, et
* Participer aux organes de la Convention

Rappeler aux participants que la Convention ne parle pas des droits de propriété intellectuelle sur le PCI : c’est à chaque pays de réglementer ces droits au niveau national. Ils peuvent s’inspirer dans ce processus des travaux de l’OMPI. Les États membres de l’OMPI (par la même voie que celle des États membres de l’UNESCO) étudient les possibilités de régulation des droits de propriété intellectuelle sur l’expression traditionnelle sur le plan international. Pour plus d’informations, consultez le site Web de l’OMPI :

http://www.wipo.int/tk/en/

# RAT 2.9 Plan de cours – Évaluation de l’atelier

|  |
| --- |
| **Titre de l’activité : Ratification – 2.9 évaluation de l’atelier** |
| Durée : 30 minutes |
| Objectif(s) : Évaluer l’atelier de formation |
| Description :   1. Formulaire d’évaluation de l’animateur et explication sur la nécessité de l’anonymat 2. 10 minutes d’évaluation écrite 3. 15 minutes d’évaluation orale et discussion |
| Documents de référence :   * Présentation 2.9 – formulaire d’évaluation |

**Intangible Heritage Convention Ratification Workshop**

# RAT 2.9 Hand-out: Evaluation form

Frank answers will be helpful to us as we plan our future activities in this project. Please do not sign your name. Omit any questions that do not apply to you.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lodging** – where did you stay? \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | |
|  | Quality, cleanliness, comfort of guest house | poor  average  excellent | |
|  | Location of guest house (convenience, safety) | poor  average  excellent | |
| **Transport between guest house and workshop venue** | | poor  average  excellent | |
| **Workshop meeting rooms and facilities** | | | |
|  | Comfort and suitability of large meeting rooms | poor  average  excellent | |
|  | Quality of snacks and beverages during coffee breaks | poor  average  excellent | |
|  | Quality of lunches | poor  average  excellent | |
| **Schedule** | | | |
|  | Length of workshop | too long  just right  too short | |
|  | Daily schedule | too long  just right  too short | |
|  | Lunch breaks | too long  just right  too short | |
| **Workload** | | | |
|  | Workload in preparing for the workshop | too much  just right  too little | |
|  | Workload in the workshop | too much  just right  too little | |
| **Amount of teaching materials** | | | |
|  | Workshop documents | | too many  just right  too few |
|  | Slide presentations | | too many  just right  too few |
| **Difficulty of teaching materials** | | | |
|  | Workshop documents | | too difficult  just right  too easy |
|  | Slide presentations | | too difficult  just right  too easy |
| **Facilitator(s)** | | | |
|  | Facilitators’ knowledge and experience | | not enough  average  excellent |
|  | Facilitators’ teaching style and effectiveness | | poor  average  excellent |
|  | Facilitators’ understanding of trainees’ backgrounds and needs | | poor  average  excellent |
|  | Facilitators’ level of preparation for workshop sessions | | poor  average  excellent |
|  | Facilitators’ sensitivity to working context | | poor  average  excellent |
| **Usefulness of this workshop for your work and career** | | | |
|  | To what extent does this workshop bring you new skills and knowledge? | | no new skills  some new skills  many new skills |
|  | Will the workshop experience be useful if you have to help your country ratify the Convention? | | not useful  quite useful  very useful |
|  | How useful will any new skills and knowledge be to you in your present position? | | not useful  quite useful  very useful |
|  | How useful will these skills and knowledge be in the long run as you develop your career? | | not useful  quite useful  very useful |
|  | Will your office support your future participation in the implementation of the Convention? | | yes  no  don’t know |

What part of the workshop did you find most interesting?

What part of the workshop did you find least interesting?

What suggestions can you offer the organizers to improve future workshops (continue on back of sheet)?

1. Voir les fiches ICH,, UNESCO Kit ICH http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/01858-FR.pdf [↑](#footnote-ref-1)
2. Not all of these criteria (such as authenticity) are compatible with the spirit of the Convention itself, but the Convention allows for considerable leeway in the development of inventories by States Parties. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce formulaire est une adaptation de celui qui figure sur le site Web de l’UNESCO (<http://www.unesco.org/culture/ich/doc>). Les États parties sont libres de concevoir leurs propres inventaires et de rédiger leurs propres questionnaires: ce formulaire présente juste quelques suggestions. Les États sont invités à l’adapter à leurs besoins s’ils le souhaitent. Veuillez noter que les inventaires sont censés identifier et définir les éléments du PCI, non pas en livrer une documentation exhaustive. Les réponses aux questions 1 à 5 doivent donc de préférence ne pas faire plus de 1 000 mots au total. [↑](#footnote-ref-3)
4. Intangible Heritage Messenger, no.2, May 2007. Accessed at http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001506/150671e.pdf [↑](#footnote-ref-4)
5. L. Lowthorp, ‘National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives’, UNESCO-New Delhi Field Office, 2010, p.10. [↑](#footnote-ref-5)
6. Batik nomination file, UNESCO website. See also L. Lowthorp, ‘National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives’, UNESCO-New Delhi Field Office, 2010, p.20. [↑](#footnote-ref-6)
7. L. Lowthorp, ‘National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives’, UNESCO-New Delhi Field Office, 2010, pp.23-24. [↑](#footnote-ref-7)
8. L. Lowthorp, ‘National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives’, UNESCO-New Delhi Field Office, 2010, p.11. [↑](#footnote-ref-8)
9. L. Lowthorp, ‘National Intangible Cultural Heritage (ICH) Legislation and Initiatives’, UNESCO-New Delhi Field Office, 2010. [↑](#footnote-ref-9)
10. See the ICH Fact Sheets, UNESCO ICH Kit http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/01858-EN.pdf [↑](#footnote-ref-10)
11. UNESCO, Intangible Heritage Beyond Borders: Safeguarding Through International Cooperation. Background Paper for UNESCO Meeting, Bangkok, 20 and 21 July 2010. [↑](#footnote-ref-11)
12. Background Paper for UNESCO Meeting, Intangible Heritage Beyond Borders: Safeguarding Through International Cooperation. Bangkok, 20 and 21 July 2010. [↑](#footnote-ref-12)
13. Interview avec Dr. Tvrtko Zebek, UNESCO, 16 février 2010. [↑](#footnote-ref-13)
14. L. Lowthorp, “Patrimoine culturel immatériel national (ICH) législation et initiatives”, UNESCO Bureau Hors Siège de New Delhi, 2010; Interview avec Dr Londres Fonseca, UNESCO, 16 février 2010. [↑](#footnote-ref-14)
15. Interview avec Silverse Anami, UNESCO, 16 février 2010. [↑](#footnote-ref-15)